

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 2750).
2. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2751).

Art. 4 (suite) (p. 2751).

Amendements n°s 217 à 219 de M. Henri Belcour, 280 rectifié de M. Emile Didier, 268, 269 de M. Jacques Moutet, 290 rectifié de M. Pierre Lacour, 127 et 128 rectifiés de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis ; 305 de M. Paul Malassagne et 339 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Charles Descours, Emile Didier, Jacques Moutet, Pierre Lacour, Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Bernard-Charles Hugo, Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) ; Roger Rinchet, Jean Boyer, Franz Duboscq. — Retrait des amendements n°s 305, 217, 280 rectifié et 339 ; rejet de l'amendement n° 128 rectifié ; adoption des amendements n°s 268, 290 rectifié et 127 rectifié.

Amendement n° 306 rectifié bis de M. Paul Malassagne. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 129 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 424 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 404 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Fernand Tardy. — Retrait de l'amendement n° 404 ; adoption du sous-amendement n° 424 rectifié et de l'amendement n° 129.

Amendements n°s 130 rectifié de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis et 307 de M. Paul Malassagne. — MM. le rapporteur pour avis, Bernard-Charles Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 307 ; adoption de l'amendement n° 130 rectifié.

Amendements n°s 20 de la commission, 220 de M. Henri Belcour et 308 de M. Paul Malassagne. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne. — Retrait des amendements n°s 220 et 308 ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendements n°s 21 de la commission et 131 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 131 ; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 309 de M. Paul Malassagne ; amendement n° 132 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Bernard-Charles Hugo, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 309 et de l'amendement n° 132 ; adoption de l'amendement n° 22.

Amendements n°s 23 de la commission, 310 de M. Paul Malassagne et 322 de M. Henri Belcour. — MM. le rapporteur, Bernard-Charles Hugo, Charles Descours, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 310 et 322 ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 133 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 366 de M. Paul Malassagne. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 367 de M. Henri Belcour. — MM. Bernard-Charles Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2760).

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le président de la commission des affaires économiques, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Intitulé du chapitre III (p. 2761).

Amendements n°s 134 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis ; 25 de la commission, 405 de M. Roger Rinchet et 221 de M. Henri Belcour. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Roger Rinchet, Paul Malassagne, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 221 et 134 ; adoption de l'amendement n° 25 constituant l'intitulé modifié.

3. — Exécution en Turquie d'un prisonnier politique (p. 2761).
Mme Hélène Luc, M. le président.

4. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2762).

Art. 5 A (p. 2762).

Amendements n° 26 rectifié de la commission et 406 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur, Fernand Tardy, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des affaires économiques. — Retrait de l'amendement n° 406 et de la deuxième partie de l'amendement n° 26 rectifié; adoption de la première partie de l'amendement n° 26 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 5 (p. 2763).

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des affaires économiques, Charles Descours, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n° 222 de M. Henri Belcour et 135 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. Bernard-Charles Hugo, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 222; adoption de l'amendement n° 135.

Amendements n° 28 de la commission, 223 de M. Henri Belcour et 311 de M. Paul Malassagne. — MM. le rapporteur, Bernard-Charles Hugo, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 224 rectifié de M. Henri Belcour. — MM. Bernard-Charles Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

5. — Rappel au règlement (p. 2765).

MM. Daniel Hoefel, le président.

6. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2765).

Art. 5 bis (p. 2765).

Amendement n° 136 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 425 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission et sous-amendement n° 407 de M. Roger Rinchet; amendements n° 426 du Gouvernement et 355 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur, Roger Rinchet, le secrétaire d'Etat, Louis Minetti. — Retrait des amendements n° 30 et 355; adoption de l'amendement n° 426.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2766).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des affaires économiques, Emile Didier. — Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

7. — Célébration du centenaire de la loi d'organisation municipale de 1884 (p. 2767).

MM. le président, André Méric, Philippe de Bourgoing, Michel Giraud, James Marson, Jacques Pelletier, Pierre Salvi, le président, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

8. — Candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (p. 2772).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

9. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2772).

Art. 5 ter (p. 2772).

Amendement n° 137 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois; René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt); Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 5 quater (p. 2772).

Amendement n° 138 rectifié de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 5 quinquies (p. 2773).

Amendement n° 408 de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 2773).

Amendement n° 225 rectifié bis de M. Henri Belcour et sous-amendement n° 487 de M. Fernand Tardy; amendements n° 281 rectifié de M. Emile Didier, 409 rectifié de M. Fernand Tardy, 271 de M. Jacques Moutet et 312 de M. Paul Malassagne. — MM. Bernard-Charles Hugo, Emile Didier, Fernand Tardy, Jacques Moutet, Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 281 rectifié, 409 rectifié et 312; adoption du sous-amendement n° 487 et de l'amendement n° 225 rectifié bis constituant l'article modifié.

Art. 6 bis (p. 2774).

Amendement n° 410 de M. Jean Peyrafitte. — MM. Jean Peyrafitte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fernand Tardy, Louis Minetti. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2775).

Amendement n° 340 de M. Jean-Pierre Blanc. — M. Jean-Pierre Blanc. — Retrait.

Amendement n° 356 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 7 A (p. 2775).

Amendements n° 139 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis; 32 rectifié de la commission et 357 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Louis Minetti, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 139; adoption de l'amendement n° 32 rectifié constituant l'article modifié.

Demande de discussion par priorité de l'article 12. — MM. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Art. 12 (p. 2777).

Amendements n° 7 de M. Jean Boyer, 237 de M. Henri Belcour, 151 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 412 de M. Marcel Bony. — MM. Jean Boyer, Bernard-Charles Hugo, le rapporteur pour avis, Marcel Bony, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franz Duboseq, Roland du Luart, Fernand Tardy. — Retrait de l'amendement n° 237.

Mme Monique Midy, M. le président.

M. Pierre Lacour.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (p. 2779).

11. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2779).

Art. 12 (suite) (p. 2779).

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 7.

Suppression de l'article.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 7 (p. 2779).

Amendements n° 261 de M. Jean Boyer et 427 du Gouvernement. — MM. Jean Boyer, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 261.

Amendements n° 140 rectifié de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 4 de M. Jean Boyer. — MM. le rapporteur pour avis, Jean Boyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 4; adoption de l'amendement n° 140 rectifié.

Amendement n° 141 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 342 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 341 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2781).

Amendement n° 1 de M. Georges Mouly. — MM. Georges Mouly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 2 de M. Georges Mouly. — MM. Georges Mouly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 8 (p. 2782).

Amendement n° 337 de M. Jean Boyer. — MM. Jean Boyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2782).

Amendement n° 8 de M. Jean Boyer. — MM. Jean Boyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2783).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 9 bis (p. 2783).

Amendements n°s 34 de la commission, 226, 227 de M. Henri Belcour et 293 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le président de la commission des affaires économiques, le président, le rapporteur, Paul Malassagne, le secrétaire d'Etat. — Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 2784).

Amendement n° 228 de M. Henri Belcour. — MM. Bernard-Charles Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Intitulé de la section II (p. 2784).

Amendements n°s 229 de M. Henri Belcour et 142 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. Bernard-Charles Hugo, le rapporteur pour avis, le président, le secrétaire d'Etat.

Demande de discussion par priorité de l'article 10. — MM. le président de la commission des affaires économiques, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Art. 10 (p. 2785).

Amendements n°s 272 rectifié de M. Paul Robert, 262 de M. Jean Boyer et sous-amendement n° 488 de la commission ; amendements n°s 35 de la commission, 230 de M. Henri Belcour et 143 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. Paul Robert, Jean Boyer, le rapporteur, Bernard-Charles Hugo, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 35 et 272 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 488 et de l'amendement n° 262.

Amendements n°s 36 de la commission, 144 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 5 de M. Jean Boyer. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean Boyer, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 5 et 144 ; adoption de l'amendement n° 36.

Amendement n° 263 de M. Jean Boyer. — MM. Jean Boyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 145 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 323, 231 de M. Henri Belcour, 37, 38 rectifié de la commission et 146 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 146 et 37 ; rejet de l'amendement n° 323 ; adoption de l'amendement n° 38 rectifié.

Amendements n°s 232 de M. Henri Belcour et 147 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. Franz Duboscq. — Retrait.

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 428 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 233 de M. Henri Belcour. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 234 de M. Henri Belcour. — MM. Franz Duboscq, le président, le président de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 294 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 429 du Gouvernement et 6 de M. Jean Boyer. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Boyer, le rapporteur, le président de la commission des affaires économiques. — Rejet de l'amendement n° 429 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 430 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

Intitulé de la section II (*suite*) (p. 2790).

Amendements n°s 229 de M. Henri Belcour et 142 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2790).

Amendement n° 3 de M. Georges Mouly. — M. Georges Mouly. — Retrait.

Art. 11 (p. 2790).

Amendements n°s 235 de M. Henri Belcour, 40 de la commission et 273 de M. Jacques Moutet. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, Georges Mouly, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 273 et 235 ; adoption de l'amendement n° 40.

Amendements n°s 236 de M. Henri Belcour et 148 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendements n°s 41 de la commission et 149 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 149 ; adoption de l'amendement n° 41.

Amendement n° 150 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 411 de M. Marcel Bony. — MM. Marcel Bony, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 42 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 431 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 295 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 432 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 2792).

Amendements n°s 238 de M. Henri Belcour, 43 de la commission, 152 et 153 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis ; 413 de M. Fernand Tardy et 434 du Gouvernement. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Fernand Tardy, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 152, 153 et 413 ; rejet de l'amendement n° 238 ; adoption des amendements n°s 43 et 434.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2793).

Amendement n° 44 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 9 bis (*précédemment réservé*) (p. 2793).

Amendements n°s 34 de la commission, 226, 227 de M. Henri Belcour et 293 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 34.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 2794).

Amendement n° 433 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 14 (p. 2794).

Amendement n° 435 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 436 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 437 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 438 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2796).

Amendement n° 343 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 15 A (p. 2796).

Amendement n° 47 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 2796).

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis (p. 2797).

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 15 ter (p. 2797).

Amendements n°s 50 de la commission et 154 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 50 constituant l'article modifié.

Art. 16 (p. 2798).

Amendements n°s 239 de M. Henri Belcour, 414 rectifié de M. Fernand Tardy et 51 de la commission. — MM. Franz Duboscq, Fernand Tardy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 239; retrait de l'amendement n° 414 rectifié; adoption de l'amendement n° 51.

Amendements n°s 240 rectifié de M. Henri Belcour et 415 de de M. Fernand Tardy. — Retrait.

Amendement n° 241 de M. Henri Belcour. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 242 de M. Henri Belcour et 52 de la commission. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 242; adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 416 de M. Fernand Tardy. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2800).

Amendement n° 417 de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 17 (p. 2801).

Amendement n° 336 de M. Michel Souplet. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 264 de M. Jean Boyer. — MM. Jean Boyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 324 de M. Henri Belcour, 338 de M. Jean Boyer et 358 de M. Louis Minetti. — MM. Franz Duboscq, Jean Boyer, Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 338 et 358; adoption de l'amendement n° 324.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis. — Adoption (p. 2802).

Art. 17 ter (p. 2802).

Amendements n°s 344 de M. Pierre Lacour, 53 de la commission et 439 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 344; adoption de l'amendement n° 53.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2803).

Amendement n° 291 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne. — Rejet.

Art. 17 quater (p. 2803).

Amendements n°s 298 de M. Jean Boyer, 347 de M. Marcel Daunay, 54 de la commission et sous-amendements n°s 274 rectifié bis de M. Charles Beaupetit, 345, 346 de M. Marcel Daunay, 486 rectifié de M. Raymond Soucaret; amendements n°s 155 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 440 du Gouvernement. — MM. Jean Boyer, Pierre Lacour, le rapporteur, Franz Duboscq, Raymond Soucaret, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 298; Rejet de l'amendement n° 347 et des sous-amendements n°s 345 et 486 rectifié; adoption des sous-amendements n°s 274 rectifié bis, 346 et de l'amendement n° 54 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 2806).

Amendement n° 441 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Raymond Soucaret. — Adoption de l'article.

Art. 18 (p. 2806).

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 243 et 244 de M. Henri Belcour. — Retrait.

Amendement n° 56 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 58 de la commission et 442 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 58.

Amendement n° 245 de M. Henri Belcour. — Retrait.

Amendements n°s 275 de M. Jacques Moutet, 282 rectifié de M. Emile Didier et 59 de la commission. — MM. Franz Duboscq, Emile Didier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité des amendements n°s 275 et 282 rectifié; adoption de l'amendement n° 59.

Amendement n° 443 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 et 20. — Adoption (p. 2808).

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2808).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2808).

14. — Dépôt d'un avis (p. 2809).

15. — Ordre du jour (p. 2809).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

Le séance et ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne [N^{os} 378 (1983-1984), 40 et 32 (1984-1985)].

Article 4 (suite).

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 4. J'en rappelle les termes :

« Art. 4. — Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne.

« Ce comité comprend, notamment, des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socio-professionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il est composé pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.

« Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a pour objet de faciliter la coordination des actions publiques dans le massif, notamment pour l'organisation des services.

« Le comité concourt par ses avis et ses propositions à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique et social du massif contenues dans les plans des régions concernées.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne ainsi que sur leur programmation annuelle.

« Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur la création d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

« Pour émettre un avis sur la création d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

« Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. »

Sur cet article, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 217 MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent de rédiger le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« Ce comité comprend trois collègues en nombre égal :

« — les collectivités territoriales ;
« — les établissements publics consulaires, représentant les intérêts généraux de l'économie ;
« — les organisations socio-professionnelles et les associations agréées concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif et les représentants des exploitants des remontées mécaniques. »

Par amendement n° 280 rectifié, MM. Didier, Béranger, Léchenaault, Rigou, Roger, Abadie et Peyou proposent de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Ce comité comprend trois collègues en nombre égal :

« — les collectivités territoriales ;
« — les établissements publics consulaires, représentant les intérêts généraux de l'économie ;

« — les organisations socio-professionnelles et les associations agréées concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. »

Par amendement n° 268, MM. Moutet, Duboscq et Cazalet proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de supprimer le mot : « notamment ».

Par amendement n° 290, M. Lacour propose, après la première phrase du deuxième alinéa de cet article, d'insérer une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Il comprend également des représentants des organismes représentatifs des chasseurs et des pêcheurs. »

Par amendement n° 127, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « pour moitié au moins de » par les mots : « aux deux tiers par des ».

Par amendement n° 269, MM. Moutet, Duboscq et Cazalet proposent, au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Il est composé pour moitié » par les mots : « Il est composé pour les deux tiers ».

Par amendement n° 128 rectifié, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose :

a) De compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le comité est présidé par un des représentants des collectivités locales, élu en son sein. »

b) De supprimer le troisième alinéa de cet article.

Par amendement n° 218, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« Le président est élu en son sein par le comité. »

Par amendement n° 219, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat assure auprès du comité les fonctions de commissaire du Gouvernement. »

Par amendement n° 305, MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo proposent de compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Dans le Massif central, cette désignation devra tenir compte de la diversité des zones composant ce massif. »

Par amendement n° 339, M. Jean Blanc et les membres de l'union centriste proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il est assisté d'un comité scientifique. »

La parole est à M. Descours, pour présenter l'amendement n° 217.

M. Charles Descours. Cet amendement tend à mieux définir les partenaires qui participent au fonctionnement du comité consultatif de massif.

Ce dernier ayant un rôle essentiellement économique, il convient de préciser la qualité des partenaires économiques.

Dans les organisations socio-professionnelles, il est classique de retenir les organisations agricoles, les organisations touristiques, mais nous craignons que les représentants des exploitants des remontées mécaniques, qui ont largement contribué à l'aménagement des stations et de la montagne, ne soient pas invités à participer au comité. Ils sont pourtant organisés en un syndicat extrêmement représentatif.

Nous souhaiterions donc que les représentants des exploitants des remontées mécaniques, même lorsqu'ils ont signé une convention avec les communes, soient considérés comme des partenaires économiques à part entière.

M. le président. La parole est à M. Didier, pour défendre l'amendement n° 280 rectifié.

M. Emile Didier. Afin de tenir compte du rôle essentiellement économique du comité consultatif de massif et pour assurer une meilleure implication de tous les partenaires, il convient d'augmenter la représentation des organismes socio-économiques.

Bien qu'il ait un objet plus large, cet amendement correspond assez à celui qui vient d'être présenté.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 268.

M. Jacques Moutet. Cet amendement vise à supprimer, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, l'adverbe « notamment ». Le législateur, à mon sens, doit clairement exprimer son choix quant aux catégories qui seront représentées au sein des comités de massif. Pourquoi en laisserions-nous le soin au Conseil d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 290.

M. Pierre Lacoür. Par cet amendement, je veux me faire ici le porte-parole des présidents de fédérations de pêche et de chasse.

Les fédérations de pêcheurs et de chasseurs — vous le savez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat — apportent leur contribution à la protection de la faune et de la flore ainsi qu'à l'exercice de certaines activités touristiques en zone de montagne.

Elles doivent donc être représentées, de manière à assurer une approche cohérente des plans de chasse visés à l'article 17 *ter*, notamment pour ce qui concerne la délimitation des massifs locaux, mais aussi pour ce qui a trait à l'implantation de microcentrales ; cela permettrait un dialogue fructueux avec les représentants des parcs nationaux et régionaux, qui font déjà partie des comités de massif.

Les fédérations de chasseurs et de pêcheurs représentent une force importante d'animation et de développement des zones de montagne. Elles assurent une double responsabilité, reconnue par la loi, de protection de la nature et de gestion de la faune.

Il convient donc de reconnaître ce rôle et cette fonction en permettant qu'au moins un représentant des chasseurs et un représentant des pêcheurs puissent faire partie des comités de massif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer hier soir sur cet amendement, que je rattache à l'amendement n° 269.

La commission des lois demande que le comité de massif comporte deux tiers de représentants des collectivités locales.

Nous savons que les socio-professionnels ne l'entendent pas de cette oreille. Cependant, dès maintenant, je voudrais rassurer ceux qui craignent que, en accordant une représentation plus forte aux élus et en donnant la présidence du comité de massif à l'un d'entre eux — là, j'anticipe un peu — nous n'occasionnions des dépenses plus importantes pour les collectivités locales : de toute façon, les collectivités locales de base paieront ! Alors, puisqu'elles paieront, il faut leur faire une place et considérer les élus, hommes de terrain, comme les porte-parole des intérêts bien compris des montagnards.

Néanmoins, comme je l'ai dit hier soir, dans la mesure où je serais assuré que la présidence du comité de massif ira bien à un élu, je serais prêt à revenir au texte de l'article tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 269.

M. Jacques Moutet. Bien que les comités n'aient qu'un rôle consultatif, il faut que les représentants des collectivités locales et territoriales disposent d'une majorité substantielle ; c'est d'ailleurs le souhait exprimé par l'association nationale des maires de France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 128 rectifié.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Voilà l'amendement qui, hier soir tout au moins, nous plaçait en contradiction avec le rapporteur au fond ; celui-ci ne semblait pas vouloir se rallier à notre proposition, qui consiste à demander au Sénat, qui représente avant tout et par-dessus tout les collectivités locales, de donner la présidence des comités de massif à un représentant des collectivités locales élu en leur sein.

Hier soir, M. le secrétaire d'Etat a cru bon d'alerter le Sénat sur les risques de mésentente qui ne manqueraient pas de naître au sein des futurs comités de massif entre les représentants des collectivités locales et les représentants des groupes socio-professionnels. Je pense, pour ma part, que nous ne pouvons pas les mettre en opposition dès le début, dans une loi qui,

nous l'avons tous reconnu, est d'abord l'affaire des montagnards, auxquels il appartient d'exprimer les besoins de la montagne.

Il serait très dangereux, à mon avis, qu'un représentant de l'Etat préside, à l'échelon supérieur, le conseil national, puisque l'Etat délègue son commissaire à la montagne, enfin qu'il détienne la présidence du comité de massif.

Je répète que nous ne serions plus le Sénat si nous oubliions ainsi les collectivités locales.

On nous dit que, dans la mesure où le président sera un élu, il en résultera plus de dépenses pour les collectivités locales. Je répète ce que je disais il y a un instant : il y aura, du moins nous l'espérons, une dotation de l'Etat, par le biais de la F. I. A. M. notamment ; mais ne soyons pas naïfs, il faudra bien que nos collectivités locales, à tous les échelons, participent aux équipements futurs de la montagne à travers les contrats de plan.

En conséquence, je considère qu'il est de notre devoir, parce que nous sommes des sénateurs, de nous battre pour que la présidence du comité de massif, qui sera la voix de ceux qui expriment les besoins, soit confiée à un élu et non pas au représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Descours, pour défendre les amendements n° 218 et 219.

M. Charles Descours. L'amendement n° 218 va dans le même sens que les précédents, notamment celui que le rapporteur pour avis vient de défendre : il vise à ce que le président soit élu au sein du comité. Il s'agira donc évidemment d'un élu.

S'agissant de l'amendement n° 219, j'indiquerai que, dans la mesure où le président est élu par les autres élus, il est bien évident que le représentant de l'Etat assure auprès du comité les fonctions de commissaire du Gouvernement, mais il ne le préside pas.

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles-Hugo, pour défendre l'amendement n° 305.

M. Bernard-Charles Hugo. L'amendement n° 302 concernant la division du Massif central ayant été adopté, l'amendement n° 305 n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 305 est retiré.

La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 339.

M. Pierre Lacour. Dès lors que le représentant de l'Etat conserve la responsabilité générale de la politique de la montagne, il est bon de l'assister de la présence d'un comité scientifique dont les avis et les propositions seront particulièrement indispensables à la protection des espaces naturels, notamment dans le cadre des parcs nationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 217, 280 rectifié, 268, 290, 127, 269, 128 rectifié, 218, 219 et 339 ?

M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. L'amendement n° 217 présenté par M. Belcour tend à fixer dès maintenant la composition des comités de massif d'une manière tout à fait rigide. Si nous sommes parfaitement d'accord pour qu'ils comprennent des représentants des collectivités territoriales, d'établissements publics consulaires et des organisations socio-professionnelles, nous ne souhaitons pas que les proportions soient établies dans le projet de loi. Car elles seront peut-être contestables selon les massifs compte tenu des forces vives qui se dégageront de ces organismes. Cette disposition me paraît dans l'immédiat prématurée. C'est la raison pour laquelle votre commission est défavorable à l'amendement n° 217.

Quant à l'amendement n° 280 rectifié, présenté par M. Didier, il est de même nature que le précédent et la commission y est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 268, présenté par notre collègue M. Moutet, dont l'objet est la suppression du mot « notamment », la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, la liste proposée par le deuxième alinéa de l'article 4 est rédigée d'une façon suffisamment souple pour que le maintien ou la suppression de l'adverbe « notamment » n'ait, en fait, aucune portée juridique.

L'amendement n° 290 de M. Lacour, qui tend à inclure, au sein du comité, des représentants des organismes représentatifs des chasseurs et des pêcheurs, nous paraît partir d'une sage préoccupation ; ayant pris pour parti de ne pas fixer la composition du comité de massif dès le départ, la commission s'en remet également à la sagesse du Sénat sur ce point.

L'amendement n° 127 présenté par M. le rapporteur pour avis propose que le comité de massif soit composé, pour les deux tiers, d'élus; à cet égard, je répéterai ce que j'ai déjà dit à propos de l'amendement de M. Descours. Il ne faut pas figer, dans des proportions que nous ne maîtrisons pas, la composition d'un comité dès sa création. Il me paraît préférable de laisser les choses s'organiser sur place, tout en affirmant que les élus seront majoritaires. Si le terme « moitié » n'apparaissait pas suffisant, la commission accepterait un amendement ou un sous-amendement qui ferait état d'une majorité au moins.

S'agissant de l'amendement n° 269, présenté par M. Moutet, la commission y est défavorable pour les raisons que je viens d'exposer.

Quant à l'amendement n° 128 rectifié, il fait apparaître l'essentiel de notre divergence avec la commission des lois. Notre collègue M. Bouvier a très bien expliqué les raisons pour lesquelles il souhaitait que le comité de massif soit présidé par un élu.

Si nous voulons à tout prix que la présidence et les deux tiers des sièges du comité de massif soient réservés à des élus, nous instituons un organisme territorial supplémentaire qui, me semble-t-il, se superpose, sur le plan géographique et institutionnel, aux collectivités territoriales ou aux autres organismes en place. Je ne vois pas, pour ma part, l'intérêt d'une telle mesure. Il en serait de même si les élus voulaient prendre le pouvoir dans toutes les sociétés de chasse, dans toutes les organisations consulaires ou dans toute autre institution qui se crée de jour en jour.

La décentralisation nous a donné des pouvoirs et ne me paraît pas en péril dans la mesure où les institutions continueront à fonctionner selon les lois en vigueur. Par conséquent, ne nous affolons pas prématurément.

Le comité de massif est, avant tout, un organe consultatif qui peut émettre des propositions, placé auprès du représentant de l'Etat. Ce comité a pour mission de réguler les deux tiers, voire les trois quarts, des crédits qui sont affectés aux zones de montagne en dehors des aides contractuelles apportées par les régions.

Ne donnons donc pas au Gouvernement la tentation un jour de se retourner vers les collectivités locales ou vers les régions pour leur demander de payer puisqu'elles auraient pris le pouvoir.

Laissons les organisations socio-professionnelles, les organismes de protection de la nature s'associer librement à la réflexion sur l'avenir de la montagne. Restons majoritaires au sein de ce comité, afin de ne pas nous dépouiller de notre pouvoir de proposition parfaitement légitime.

Pour toutes ces raisons, et malgré l'exposé brillant que vous avez fait pour me convaincre, monsieur le rapporteur pour avis, la commission a émis un avis défavorable à votre amendement.

Quant à l'amendement n° 218 de M. Descours, la commission a émis également un avis défavorable pour toutes les raisons que j'ai évoquées.

L'amendement n° 219, présenté par M. Descours, a pour objet de donner au représentant de l'Etat les fonctions de commissaire du Gouvernement. Ce serait pour moi la suite logique d'une présidence assurée par un élu. Aussi, comme tel n'est pas le cas, vous comprendrez que la commission ait émis également un avis défavorable.

L'amendement n° 339, présenté par M. Blanc, a pour objet de créer un comité scientifique au sein du comité de massif. Cette proposition me paraît assez légitime puisqu'il existe au sein des parcs nationaux, des parcs régionaux ou d'autres organismes des comités de ce type. De crainte de trop alourdir le fonctionnement de ces comités de massif, la commission, dans l'immédiat, s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt). En ce qui concerne l'amendement n° 217, comme l'a indiqué M. Jean Faure, il faut veiller à une bonne représentation des différents partenaires, sans rigidité excessive. Aussi le Gouvernement souhaite-t-il s'adapter à la réalité des massifs en respectant une composition qui variera selon ces massifs et selon leur spécificité. Nous allons dans le sens de la souplesse; or, l'amendement proposé va, au contraire, vers la rigidité. Le Gouvernement y est donc défavorable.

La position du Gouvernement sur l'amendement n° 280 rectifié est la même que pour l'amendement précédent, car ils sont de même nature.

L'avis du Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 268. La représentation au sein des comités doit refléter les particularités propres à chaque massif. Le Gouvernement tient beaucoup à cette souplesse.

En ce qui concerne l'amendement n° 290, monsieur Lacour, j'aimerais pouvoir vous donner satisfaction. Mais il se pose un problème. Si tout organisme représentatif avait vocation à siéger dans ce comité, il en résulterait des assemblées pléthoriques. Quel que soit le bien-fondé de votre demande, je crois que les pêcheurs ou les chasseurs seront assez nombreux parmi les élus ou parmi les représentants des organismes socio-professionnels pour faire valoir leurs propositions sans instituer cette représentation. Par ailleurs, il se pourrait que, dans certains comités, ces organismes soient représentés *ès-qualités*. Faisons preuve d'un maximum de pragmatisme. Je suis donc défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 127 de M. Bouvier, le Gouvernement a émis un avis défavorable pour les raisons que j'ai déjà expliquées. Les comités de massif ont pour vocation de permettre une concertation entre tous les partenaires qui contribuent au développement local.

Le texte de l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, permet l'expression équilibrée de toutes les forces vives du massif tout en réservant une majorité de sièges, comme l'a rappelé M. Jean Faure, aux élus locaux.

L'amendement proposé va à l'encontre de cet esprit de dialogue et de concertation. Son adoption se traduirait à l'application soit par l'exclusion de certains acteurs économiques ou associatifs importants, soit encore une fois par une composition pléthorique des comités, qui seraient ainsi paralysés avant même d'avoir commencé à fonctionner.

Quant à l'amendement n° 269, le Gouvernement donne un avis défavorable. On peut faire la même réponse que pour l'amendement n° 127 de la commission des lois que je viens d'évoquer.

En ce qui concerne l'amendement n° 128 rectifié de M. Bouvier, là aussi l'avis du Gouvernement est défavorable. Il me paraît souhaitable, pour motiver cet avis, de clarifier le rôle du comité de massif et son fonctionnement. Le comité de massif, en effet, est un organe placé auprès d'un représentant de l'Etat, celui-ci gardant une responsabilité générale dans la politique de la montagne. Si l'on veut que la solidarité nationale joue, il vaut mieux d'ailleurs qu'il en soit ainsi, en l'occurrence, nous restons dans la ligne de la décentralisation.

Si le Gouvernement propose de confier au commissaire de la République coordinateur la présidence du comité de massif, c'est pour des raisons d'efficacité et, en aucun cas, monsieur Bouvier, pour ôter du pouvoir aux élus. La décentralisation a pour objectif de donner davantage de pouvoirs aux élus. Nous ne faisons pas une chose et son contraire.

Le préfet exerce certaines compétences au nom de l'Etat, et il lui incombe, en particulier, de délivrer — et cela me paraît très important — l'autorisation de créer des unités touristiques nouvelles. S'il ne lui revenait pas également de présider le comité de massif, cette procédure des unités touristiques nouvelles s'en trouverait considérablement alourdie, car il est exclu qu'un élu puisse accorder l'autorisation à des unités touristiques nouvelles.

Il en va de même pour les crédits du fonds interactivités. Le comité de massif donnera son avis, mais c'est bien le préfet représentant de l'Etat qui mettra en œuvre ces crédits de l'Etat destinés à l'autodéveloppement. Si la présidence revenait à un élu, toute la procédure serait rendue inutilement complexe et le système secrèterait une administration supplémentaire fort coûteuse. Etre président du comité de massif, messieurs les sénateurs, ne signifie pas décider pour le comité. C'est l'assemblée qui délibère et le président qui organise les débats puis exécute les décisions.

En ce qui concerne l'amendement n° 218, l'avis du Gouvernement est défavorable, comme sur l'amendement n° 217.

Il en est de même à propos de l'amendement n° 219. Je viens de m'expliquer sur le rôle du représentant de l'Etat à la présidence du comité de massif. En outre, monsieur Descours, le comité n'est pas un établissement public; il n'a donc pas à être pourvu d'un commissaire du Gouvernement.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 239, si l'on peut être d'accord sur le fond, il faut remarquer que la disposition qui est proposée par M. Blanc relève du domaine réglementaire. J'ai déjà indiqué que les comités et leurs présidents pourraient associer à leurs travaux toutes personnalités ou tous experts dont la présence serait utile à la bonne connaissance des dossiers

qui leur sont soumis. Il ne s'agit pas là d'un problème législatif ; or, nous avons à faire ici œuvre de législateurs. Il ne faut pas encombrer le texte de dispositions qui n'y ont pas leur place.

Quoique d'accord sur le fond, le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 239.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 217, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Descours. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Après avoir écouté les explications de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, je conviens que l'adoption de la mesure préconisée par cet amendement pourrait conférer une éventuelle rigidité au comité consultatif de massif. Mais j'ai centré mon intervention sur les représentants des exploitants de remontées mécaniques qui, dans certains massifs, jouent un rôle très important car ils sont des aménageurs notables.

Je sais que M. le rapporteur, étant donné les multiples « casquettes » qui sont les siennes, est particulièrement sensible à ce problème. Pourtant, ni lui ni M. le secrétaire d'Etat n'ont donné leur avis sur les représentants des exploitants de remontées mécaniques.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais apaiser vos craintes, monsieur Descours. Ce que nous recherchons, c'est la souplesse. Dans les massifs alpins, par exemple, il existe de très nombreuses remontées mécaniques. Il va de soi — je peux prendre cet engagement — que le décret en Conseil d'Etat qui fixera la composition du comité de massif dans les Alpes prévoiera la représentation de ces associations ou de ces organismes gestionnaires.

M. le président. Monsieur Descours, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Descours. M. le secrétaire d'Etat m'ayant donné la réponse que je souhaitais, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

L'amendement n° 280 rectifié, qui est pratiquement identique au précédent, est-il maintenu ?

M. Emile Didier. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 280 rectifié est retiré.

L'amendement n° 268 est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 268, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 290.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, mes chers collègues, je viens d'entendre M. le secrétaire d'Etat reconnaître le bien-fondé de cet amendement, tandis que M. le rapporteur le qualifiait de sage préoccupation des chasseurs et des pêcheurs.

Considérant qu'une précision n'est jamais nuisible lorsqu'elle est sage et qu'elle repose sur le bien-fondé, et que vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, le désir de coller à la réalité du terrain — je le répète, les fédérations de chasse et de pêche sont des associations à la fois protectrices et gestionnaires de la faune sauvage — je ne doute pas que mes collègues auront à cœur de répondre à ce bien-fondé par un vote de sagesse qui, j'en suis sûr, sera positif ! (Sourires.)

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il me semble que M. Lacour interprète quelque peu mes propos. En effet, sauf erreur de ma part, je ne pense pas avoir utilisé le terme « bien-fondé ». Je crois simplement que, dans certains massifs, un problème majeur de chasse ou de pêche pourrait effectivement se poser et que, dès lors, on pourrait admettre la représentation des fédérations concernées.

Cela dit, il convient d'éviter la rigidité et, donc, de ne pas imposer partout la présence des fédérations de chasseurs et de pêcheurs, faute de quoi, très rapidement, nous serions saisis d'autres demandes auxquelles nous ne pourrions pas nous opposer. Les comités de massif seraient alors transformés en assemblées pléthoriques, qui coûteraient cher — le Sénat a toujours le souci d'éviter les dépenses inutiles — et qui ne seraient pas efficaces. En effet, plus ces comités compteront de membres et plus il sera difficile de prendre des décisions.

Pour ces raisons, monsieur Lacour, je souhaiterais que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement n° 290 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Monsieur le secrétaire d'Etat, je connais le dévouement dont vous faites preuve en faveur des chasseurs et des pêcheurs. Cependant, il faut tenir compte des plans de chasse, des massifs forestiers et de cette lutte permanente entre la faune et la flore.

Je n'entends pas introduire un élément de rigidité ni prévoir un trop grand nombre de participants à ces réunions, ce qui, effectivement, alourdirait la procédure. Dans ces conditions, je rectifie mon amendement qui, désormais, se lit ainsi : « Il comprend également un représentant des fédérations de chasse et de pêche. »

A mon avis, ces comités, qui auront effectivement un rôle très important à jouer pour la faune et la flore, devraient comprendre un représentant de droit de ces fédérations.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 290 rectifié, présenté par M. Lacour, et tendant, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, à insérer une nouvelle phrase ainsi rédigée : « Il comprend également un représentant des fédérations de chasse et de pêche. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 290 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais faire de la peine à M. Lacour — ce n'est pourtant pas ce que je souhaite — mais je suis obligé de maintenir la position défavorable du Gouvernement.

M. le président. La commission s'en remet-elle toujours à la sagesse du Sénat sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Jean Faure, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix cet amendement n° 290 rectifié.

M. Roger Rinchet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Monsieur le président, ce singulier à la place d'un pluriel ne change rien. En effet, ou bien nous sommes souples ou bien nous sommes rigides. Je sais toute l'importance que revêtent les sociétés de chasse ou de pêche dans les départements, mais si nous mettons le doigt dans l'engrenage, nous aurons bientôt des comités de massif pléthoriques et qui seront beaucoup moins efficaces.

Par conséquent, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 290 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, nous vous proposons un amendement n° 127 rectifié rédigé de la façon suivante : « Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 127 rectifié, tendant à rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article : « Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure, monsieur le président, je pense que cet amendement est de nature à être accepté par la commission. Je lui donne donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement d'une question de nuance, mais le Gouvernement préfère s'en tenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, qui prévoit que le comité est composé pour moitié au moins d'élus.

Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 269 n'a plus d'objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 128 rectifié.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. En s'adressant à notre collègue M. Descours, M. le secrétaire d'Etat a donné des précisions relatives à l'impossibilité, pour le représentant de l'Etat, d'être un commissaire placé auprès du comité de massif.

En tant qu'auteur de l'amendement ces explications m'apportent un éclairage nouveau.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous dites que le représentant de l'Etat ne peut pas être considéré comme un commissaire placé auprès du comité de massif, puisque ce dernier n'est pas un établissement public, ma position se trouve renforcée : la présidence du comité de massif, qui n'a voix que de consultation et de proposition, revient à un représentant des collectivités locales. Les élus des communes de montagne, réunis hier à l'occasion du congrès de l'association nationale des maires de France, ont à nouveau examiné ce problème ; ils demandent que la présidence du comité de massif revienne à un élu et ils souhaitent être entendus par le Sénat.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques a raison : ne donnons pas au comité de massif plus d'attributions et de pouvoirs qu'il n'en a — nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. Je le dis à nouveau : la première mission du comité de massif est d'exprimer les besoins d'un massif donné. Il n'est donc pas sain, il serait même indécemment pour ce faire que le porte-parole d'un comité de massif ne soit pas un élu issu de cette zone de montagne ; cela n'empêcherait nullement que s'instaurent d'excellents rapports avec le représentant de l'Etat.

Le Sénat se déjugerait, j'y insiste, s'il ne donnait pas la possibilité à un représentant élu de devenir le président du comité de massif qui exprimera les besoins du massif concerné et rien de plus.

Vous avez également fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, aux unités touristiques nouvelles. C'est un sujet, croyez-moi, qui préoccupe les montagnards. En effet, en l'état actuel de la législation, l'objectivité et la disponibilité des fonctionnaires — j'en ai fait l'expérience — qui, pour l'instant du moins, se prononcent sur les unités touristiques nouvelles sont reconnues. Les maires sont cependant très inquiets parce que, si nous poursuivons dans cette voie, dans peu de temps les élus locaux ne pourront plus ni déplacer un caillou, ni couper un sapin sans avoir obtenu de multiples autorisations. Nous sommes des montagnards responsables et nous sommes par-

faitement capables de présider des comités de massif. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.)

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sans développer à nouveau les arguments déjà évoqués tout à l'heure, je tenterai de répondre à M. le rapporteur pour avis.

Je ne peux pas laisser dire que le dispositif présenté alourdit la procédure ou restreint le pouvoir des élus. Au contraire, la déconcentration que nous proposons rapproche le pouvoir de décision des lieux où cette décision s'applique.

Croyez-vous, monsieur le rapporteur pour avis, que si le président du comité de massif était un élu, vous lui feriez vraiment un cadeau en lui proposant de décider de l'implantation ou de la non-implantation d'une unité touristique nouvelle dans la commune d'un de ses collègues ? Il y aurait là, à mon avis, une source de conflits considérables.

Tel est le point que je voulais développer à nouveau pour vous montrer qu'à mon sens, la présidence du comité de massif exercée par un élu, avec les attributions dont est doté le comité de massif, serait quelque chose de totalement irréaliste.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, il va maintenant nous falloir trancher. Mais, avant de passer au vote, je voudrais affirmer à nouveau qu'il nous faut rester sereins face à l'institution d'un comité consultatif spécifique à la montagne.

Il existe déjà, dans toutes nos communes, des associations qui contestent nos décisions, nous font des propositions, ou que nous consultons. Pour autant, nous n'en prenons pas la présidence sous prétexte d'être mieux à même d'exprimer les besoins de notre commune.

Il faut, me semble-t-il, prendre un peu de recul face au comité de massif : cet organisme présente des propositions, mais ce sont les élus qui décideront *in fine* de la politique de la montagne à retenir, que ce soit à l'échelon régional lors de la discussion des contrats de plan, à l'échelon départemental s'agissant des politiques d'aides spécifiques, ou au niveau de la commune où nous sommes les décideurs.

Par conséquent, ne nous privons pas d'un organisme de proposition qui associe les socioprofessionnels, les associations, les chasseurs, les pêcheurs. Le préfet convoquera le comité, le présidera, orientera peut-être les débats, mais les élus seront présents et décideront *in fine*, puisqu'ils seront majoritaires, de la politique à retenir, sans d'ailleurs encourir le risque d'en supporter ni les charges financières ni les éventuelles représailles du Gouvernement.

M. Charles Descours. Des représailles ?

M. Jean Faure, rapporteur. Alors, je vous en prie, mes chers collègues, acceptons cet organisme tel qu'il est.

M. Roger Rinchet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Elu, comme M. le rapporteur pour avis, de la même province de Savoie, je connais bien, comme lui, les problèmes de la montagne. Cependant, sur cet amendement, le groupe socialiste suivra la commission des affaires économiques. En effet, nous avons tous voulu la décentralisation, et nous avons tous souhaité que les élus prennent toutes leurs responsabilités. Cela ne signifie pas pour autant que nous devons « verrouiller » tous les organismes que nous mettons en place. En France, il existe des organismes qui délibèrent et d'autres qui sont simplement consultatifs. Nous avons une bonne administration, laissons-la fonctionner.

Comme M. le rapporteur, je ferai confiance au bon fonctionnement du comité de massif, même s'il n'est pas présidé par un élu. A mon avis, il aura ainsi plus de recul. Pour cette raison, nous nous opposerons à cet amendement.

M. Jean Boyer. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les explications présentées par nos deux rapporteurs talentueux montrent que le problème est réel s'agissant de la composition et de la présidence des comités de massif.

A mon avis, il ne faut pas oublier, comme l'a très bien dit M. le rapporteur de la commission des affaires économiques à de nombreuses reprises, que ces comités ne sont que des organismes purement consultatifs. Il est donc, à mon sens, important qu'ils soient composés à part égale d'élus et de socio-professionnels.

En outre, c'est l'Etat qui finance une très grande partie — les trois quarts — des dépenses de la montagne. A mon sens, si nous, élus locaux, ne voulons pas hériter de ces dépenses, il est très souhaitable que le représentant de l'Etat préside ces comités. Je sais bien que cette explication choquera peut-être certains d'entre vous, mes chers collègues, mais j'ai axé hier toute mon intervention sur la responsabilité de l'Etat dans le cadre du projet de loi sur la montagne. Aussi vais-je jusqu'au bout de mon raisonnement.

Au cours de sa dernière intervention, M. le rapporteur a évoqué fort justement les crédits d'Etat et les crédits de régions. Quant à moi, je ferai mien cet ensemble de réflexions. Encore une fois, que l'on me pardonne de suivre une voie qui n'est peut-être pas ma voie interne première sur le plan politique.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, je voterai pour l'amendement de la commission des lois. Je le ferai en m'appuyant sur la réponse à une question que je poserai à M. le secrétaire d'Etat et peut-être, au-delà de lui, à certains de nos collègues.

Etre président d'un comité de massif et assumer des responsabilités : pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que depuis le 24 mars 1982 le président d'un conseil général ne se trouve pas dans la même situation ? Le président d'un comité de massif n'aura pas à prendre la responsabilité d'accepter ou de refuser une décision, concernant par exemple une unité touristique nouvelle.

Un président de conseil général assume désormais — ce qui, pour certains, est un mauvais rôle mais qui, à mon avis, est un bon rôle — la responsabilité de l'exécution d'une décision de son assemblée, quelquefois contre l'avis de certains de ses membres. Je ne vois pas quelle différence peut exister entre un président de comité de massif qui, demain, n'acceptera pas d'assumer sa responsabilité et un président de conseil général qui, lui, l'assume.

Vous avez parlé tout à l'heure de souplesse et dit qu'il fallait laisser faire... N'ayons pas peur de prendre des responsabilités, mes chers collègues, ne fuyons pas en avant !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Duboscq, on ne peut comparer un comité de massif à une collectivité territoriale, en l'occurrence, dans votre exemple, le département.

Vous comparez une présidence de l'exécutif d'une collectivité territoriale — le conseil général — à une instance qui ne peut pas être une collectivité aux termes même des lois de décentralisation, instance qui n'est que consultative et de proposition. Le rôle de son président est donc totalement différent. Il ne faut surtout pas introduire d'ambiguïté à ce niveau. En aucun cas, un comité de massif ne peut être une collectivité. Vous savez bien que les collectivités sont la commune, le département et la région. Les lois de décentralisation en ont décidé ainsi.

Je voulais insister sur ce point, car je crains un glissement dans l'interprétation et des ambiguïtés qui pourraient se révéler tout à fait dangereuses pour le fonctionnement et pour la perception par l'opinion publique des comités de massif.

M. Bernard-Charles Hugo. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Charles Hugo.

M. Bernard-Charles Hugo. Nous avons entendu deux points de vue, d'abord celui de la commission des lois exprimé par M. Bouvier — en tant qu'élu, on peut y souscrire — et ensuite le point de vue de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

On s'oriente, me semble-t-il, vers un échelon supplémentaire dans la décentralisation — c'est ma crainte — puisqu'on a comparé la présidence d'un conseil général avec la présidence d'un comité de massif, comité qui est un organisme d'Etat où, bien sûr, les élus sont majoritaires, avec toutes les conséquences financières que cela représente.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous ne pouvons pas, tout au long de l'examen du projet de loi, faire appel à la solidarité nationale et, ensuite, dans les faits, vouloir la présidence d'un organisme en excluant l'interlocuteur privilégié.

Il est très important, bien sûr, je le répète, que tout le monde soit associé au débat, mais il faut que les élus décident dans le cadre de l'organisme en place.

Si la commission des affaires économiques s'entête à conserver la présidence au représentant de l'Etat, ce n'est pas gratuitement : dès le début du texte, il existe un malentendu quant au rôle qui est assigné aux différents partenaires, il faudra revoir l'ensemble du texte. En effet, tous les articles qui suivront sont rédigés en fonction du rôle des partenaires.

Comprenez-nous bien, cher collègue Bouvier : cet entêtement n'est pas gratuit ; il est simplement logique. Si nous souhaitons que le comité de massif reste bien consultatif vis-à-vis de l'Etat, c'est parce que, par la suite, tout le reste du texte se référera à ce rôle.

M. Roger Rinchet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié, repoussé par la commission ainsi que par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 218 et 219 sont donc désormais sans objet.

Monsieur Lacour, l'amendement n° 339 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 339 est retiré.

Par amendement n° 306 rectifié, MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo proposent, après le troisième alinéa de l'article 4, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Des sous-comités seront mis en place par le président du comité de massif. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Nous avons rectifié cet amendement, car je ne suis nullement partisan de la suppression des sous-comités, bien au contraire, puisque mon collègue M. Hugo et moi-même souhaitons en créer. Ainsi, à condition de supprimer la référence au Massif central, nous maintenons la partie de l'amendement n° 306 créant des sous-comités, qui seront mis en place par le président des comités de massif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Pour l'amendement d'origine, monsieur le président, la commission s'en rapportait à la sagesse du Sénat. Si l'amendement est à nouveau rectifié, si l'on remplace les mots « seront mis en place » par les mots « peuvent être mis en place », la commission y donnera un avis favorable.

M. le président. Dans l'amendement n° 306 rectifié bis, on remplacerait donc les mots « seront mis en place » par les mots « peuvent être mis en place ».

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai aucune objection de fond sur l'amendement déposé par M. Malassagne puisque j'ai dit hier que je plaçais pour un comité de Massif central, étant entendu que celui-ci organiserait ses travaux comme il l'entend, en pouvant mettre en place des sous-comités, des commissions, etc.

Le problème est, encore une fois, que cette organisation ressortit au domaine réglementaire : c'est le règlement intérieur du comité de massif, élaboré très librement par celui-ci, qui permettra la mise en place de ce sous-comité.

Monsieur Malassagne, je n'ai pas d'objection sur le fond ; j'ai simplement le souci qu'en cette enceinte nous restions dans le domaine législatif.

M. le président. Monsieur Malassagne, avez-vous entendu l'objection ?

M. Paul Malassagne. J'ai entendu l'objection de M. le secrétaire d'Etat. Elle a un intérêt majeur. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 306 rectifié bis est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 129, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 4 :

« Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif ainsi que le maintien et l'organisation des services publics. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 424, déposé par le Gouvernement et visant, dans le texte présenté par l'amendement n° 129 pour la seconde phrase du quatrième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « le maintien et ».

Le second, n° 404, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, a pour objet de compléter le quatrième alinéa de l'article 4 par la disposition suivante : « ... publics et des différentes structures commerciales, artisanales et d'accueil ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement a un double objectif : d'une part, réserver la compétence des comités de massif au seul service public et non à l'ensemble des services, ce qui nous semble manquer de précision, et, d'autre part, étendre la sphère de compétence des comités de massif aux actions destinées à maintenir ce service public.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 424 et donner son avis sur l'amendement n° 129.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 129, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 424, qui vise à supprimer les mots : « le maintien et ». En effet, monsieur le rapporteur pour avis, la notion de maintien *stricto sensu* peut, dans certains cas limites s'opposer à une réorganisation positive de ces services publics. Il ne paraît pas nécessaire de le mentionner spécifiquement, étant entendu que le terme « organisation » inclut l'ensemble des dispositions possibles.

J'ajoute que le Gouvernement est conscient de l'importance de cet objectif et qu'il ne doute pas du rôle positif que joueront en ce sens les comités de massif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur le sous-amendement n° 424 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 129 et le sous-amendement n° 424 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 129.

Cependant, nous souhaiterions que le représentant du Gouvernement nous explique l'articulation qu'il envisage entre les compétences du comité de massif chargé par ses avis et ses propositions de faciliter l'organisation des services publics et celles de la conférence visée à l'article 6, dont le rôle, sur le plan départemental, est d'améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. Il convient, en effet, de rappeler qu'un même massif peut regrouper un assez grand nombre de départements.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le comité de massif se prononcera sur des principes et sur des grandes orientations, alors que la conférence à laquelle vous faites allusion est, sur le terrain, confrontée à des problèmes très concrets. Voilà comment l'articulation pourra se faire. Le

comité de massif donnera des orientations ; la conférence régionale essaiera de traduire dans la réalité les éléments qui viendront du comité de massif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 424 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission y est favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 404.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, cet amendement tendait à compléter le quatrième alinéa de l'article 4. Mais, après avoir relu cet alinéa, nous nous sommes aperçus qu'il traitait de la coordination des actions publiques. Dans ces conditions, notre amendement ne se justifie pas. Cette affaire sera traitée dans un autre chapitre.

Nous retirons donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 404 est retiré.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais apporter une petite rectification de forme à mon sous-amendement pour aboutir à une meilleure rédaction. Mon sous-amendement initial tendait à la suppression des mots « le maintien et ». Je préférerais supprimer les mots « ainsi que le maintien ». La formulation sera meilleure.

M. le président. Ce sera le sous-amendement n° 424 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement rectifié ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. La commission des lois y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 424 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 129, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 130, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 4 :

« En outre, le comité concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique et social du massif contenues dans les plans des régions concernées. »

Le second, n° 307, présenté par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo, tend, au cinquième alinéa de cet article, après les mots : « et ses propositions à l'élaboration », à insérer les mots : « et à la mise en œuvre ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 130 est d'ordre rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour défendre l'amendement n° 307.

M. Bernard-Charles Hugo. C'est un amendement que nous retirons.

M. le président. L'amendement n° 307 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement rédactionnel. Toutefois, par coordination avec l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982, la commission des affaires économiques souhaiterait que la commission des lois accepte de remplacer les mots « économique et social » par les mots « économique, social et culturel ».

M. le président. La commission saisie pour avis accepte-t-elle cette modification ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 130 rectifié, qui est ainsi rédigé : « En outre, le comité concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le sixième alinéa de l'article 4, à remplacer les mots : « le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne », par les mots : le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds interministériel pour le développement et l'aménagement de la montagne ».

Le deuxième, n° 220, déposé par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend au sixième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « le fonds interactivités », par les mots : « le fonds de développement de la montagne ».

Le troisième, n° 308, présenté par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo, a pour objet de rédiger ainsi la fin du sixième alinéa de ce même article : « ... aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural dans le massif et par le fonds pour le développement en montagne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean Faure, rapporteur. L'objet de cet amendement est de permettre aux comités de massif d'être consultés sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le F. I. D. A. R.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour présenter les amendements nos 220 et 308.

M. Paul Malassagne. Nos amendements étant très proches de celui de la commission, dans le souci de ne pas faire double emploi, nous les retirons.

M. le président. Les amendements nos 220 et 308 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Au sujet de cet amendement, nous pourrions prolonger très longtemps un débat qui a déjà eu lieu hier, puisque c'est toute la notion d'autodéveloppement à laquelle je tiens beaucoup et à laquelle M. le rapporteur ne tient pas qui nous sépare. Je ne peux que poursuivre dans la logique qui est la mienne et être défavorable à l'amendement n° 20.

Je suis opposé à tout changement d'appellation du F. I. A. M. dans la mesure où je souhaite conserver la notion d'autodéveloppement.

De même, je voudrais préciser que le comité est informé chaque année des programmes d'investissement de l'Etat dans le massif et qu'il est donc averti des programmes du F. I. D. A. R.

Il faut savoir que le F. I. D. A. R. est engagé entièrement, pratiquement, dans les contrats particuliers de massif conclus dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, lesquels précisent de façon contractuelle les procédures de préparation des programmes annuels.

Il ne m'apparaît donc pas souhaitable de remettre en cause les accords ainsi conclus, qui portent d'ailleurs sur un ensemble de moyens mis en cohérence, dont le F. I. D. A. R. ne constitue qu'une partie, notamment les moyens dégagés sur les budgets propres des régions.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le F. I. A. M. restera le F. I. A. M. Il ne sera plus le « fonds d'interactivités pour l'autodéveloppement en montagne », mais « le fonds interministériel pour l'aménagement de la montagne ». Par conséquent, vous ne changerez pas le sigle. (Sourires.) Il ne sera pas utile de refaire les papiers à en-tête.

Par ailleurs, à propos du F. I. D. A. R., vous dites que les comités de massif seront informés. Mais ma proposition va au-delà puisque je demande qu'ils soient consultés. Je vois là une grande nuance d'interprétation. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement en l'état.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le septième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la création », par les mots : « les projets ».

Le second, n° 131, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend, dans ce même alinéa, à remplacer les mots : « sur la création d'unités touristiques nouvelles », par les mots : « sur les projets de création d'unités touristiques nouvelles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean Faure, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la rédaction proposée par l'article 38 du présent projet de loi pour l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme. En effet, nous ne pouvons pas parler de « création », mais de « projets d'unités touristiques nouvelles ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 131.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement a le même objet que celui déposé par la commission saisie au fond. Il nous semble, en toute modestie, que notre rédaction est plus précise.

M. le président. Si les deux amendements sont maintenus, le Sénat devra choisir l'un des deux. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne choisit pas entre ces deux amendements qui visent à apporter des améliorations de forme. Je laisse le soin aux deux rapporteurs de se mettre d'accord.

Dans la mesure où les deux amendements améliorent le texte, j'émetts un avis favorable, mais je ne prends pas parti pour l'un ou pour l'autre.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Si M. le secrétaire d'Etat ne voit pas de différence entre les deux amendements, pour ma part j'en vois une.

En effet, notre proposition porte sur les projets d'unités touristiques nouvelles. Or une unité touristique nouvelle n'est pas en soi une création. C'est avant tout un projet qui se concrétisera ou non. La rédaction doit donc porter sur le projet et non pas sur le projet de création, qui laisserait supposer la réalisation de l'U. T. N. avant même qu'elle ait été étudiée. L'amendement est donc maintenu.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement n° 131 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. La commission des lois cède le pas à la commission saisie au fond. Par conséquent, elle retire son amendement au profit de l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article :

« Le comité désigne en son sein une commission spécialisée composée pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements ; cette commission comprend au plus treize membres ; elle est compétente pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 309, présenté par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 22, après les mots : « au plus treize membres », à insérer les mots : « et dans le Massif central 21 membres ; ».

Le second amendement, n° 132, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le huitième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sur la création d'unités touristiques nouvelles », par les mots : « sur les projets de création d'unités touristiques nouvelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous proposons, par cet amendement, d'instituer au sein du comité de massif une commission spécialisée qui examinera les projets des unités touristiques nouvelles.

Par ailleurs, j'apporte une rectification de coordination à cet amendement et je propose de remplacer les mots : « pour moitié au moins », par le mot : « majoritairement ».

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié se lirait donc ainsi : « Le comité désigne en son sein une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements ; cette commission comprend au plus treize membres ; elle est compétente pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles. »

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour défendre le sous-amendement n° 309.

M. Bernard-Charles Hugo. Ce sous-amendement n° 309 est retiré, l'amendement n° 302, dans lequel nous faisons allusion au Massif central, ayant été adopté.

M. le président. Le sous-amendement n° 309 est retiré. L'amendement n° 132 est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il est retiré, et cela dans un souci de coordination.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous n'avons pas de divergence sur le fond avec M. Faure, mais le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement pour une raison bien simple : nous préférons préciser le rôle de la commission spéciale dans les articles L. 145-9 et suivants nouveaux introduits dans le code de l'urbanisme au titre III du projet de loi. Ces articles traitent précisément de la procédure d'autorisation des projets d'unité touristique nouvelle.

Il doit rester clair que la commission spécialisée se prononce au nom du comité de massif dans un esprit d'efficacité et avec l'objectif d'assurer une plus grande rapidité à l'instruction des dossiers.

Par ailleurs, la fixation du nombre des membres de la commission spécialisée relève du domaine réglementaire. Il est d'ailleurs souhaitable que cette représentation puisse varier d'un massif à l'autre pour respecter, là encore, les objectifs de souplesse qui sont les nôtres.

Mais je voudrais ajouter que le Gouvernement s'engage à limiter, monsieur le rapporteur, le nombre des membres, dans le souci d'assurer un bon fonctionnement de ces comités.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Si la commission a tenu à préciser le nombre de membres qui composent la commission spécialisée, c'est avant tout pour éviter l'inflation de dossiers que les maires

doivent présenter à ces comités pour la création d'unités touristiques nouvelles, qui aujourd'hui s'élèvent à 65 pour une commission nationale qui est composée de 11 à 12 membres.

On comprendrait l'inquiétude des élus s'ils devaient présenter aux comités de massif ou aux commissions spécialisées dont l'effectif ne serait pas maîtrisé, un nombre de dossiers aussi important, toutes proportions gardées.

Aussi maintenons-nous notre amendement à l'emplacement où il est prévu, puisque nous sommes en train de définir les rôles du comité de massif et de préciser la composition de la commission spécialisée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 4, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au neuvième alinéa de cet article, après les mots : « dans le massif », à rédiger la fin de l'alinéa comme suit : « ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole. »

Le deuxième, n° 310, déposé par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo, vise à rédiger ainsi la fin du neuvième alinéa du même article : « ... sur les programmes de développement des différents secteurs économiques et notamment sur les programmes de développement agricole. »

Le troisième, n° 322, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour effet de rédiger ainsi la fin du neuvième alinéa de cet article : « ... ainsi que sur les programmes de développement des différents secteurs économiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement vise non seulement à ne pas limiter les compétences des comités de massif à la consultation sur les seuls programmes de développement agricole, mais encore à les étendre à l'ensemble des programmes de développement économique.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour défendre l'amendement n° 310.

M. Bernard-Charles Hugo. Monsieur le président, notre amendement ayant le même objet que celui de la commission, nous le retirons à son profit.

M. le président. L'amendement n° 310 est retiré.

La parole est à M. Descours, pour défendre l'amendement n° 322.

M. Charles Descours. Pour les mêmes raisons, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 322 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La proposition de la commission des affaires économiques repose, me semble-t-il, sur une légère confusion.

La référence aux programmes de développement agricole ne recouvre, selon l'usage courant et les termes mêmes du code rural, que les actions de formation et de vulgarisation destinées aux agriculteurs. Elle n'a bien sûr pas pour conséquence de réduire le rôle des comités de massif qui consiste précisément — nous l'avons suffisamment dit depuis le début du débat — à traiter des problèmes globaux du développement économique dans tous les secteurs d'activité.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 133, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, avant le dernier alinéa de l'article 4, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le comité entend, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de reconnaître au comité de massif un droit d'audition de toute personne qui pourrait contribuer à éclairer ses travaux. Une telle disposition est, nous semble-t-il, de nature à faciliter la tâche des rédacteurs du décret relatif à la composition des comités de massif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car la disposition qu'il contient n'est pas de nature législative.

De plus, le Gouvernement prévoira, monsieur Bouvier — je peux en prendre l'engagement — des possibilités d'audition dans les décrets de création des comités de massif.

Enfin, le fait d'adopter cet amendement reviendrait à introduire une nouvelle confusion entre ce qui est strictement législatif et ce qui est réglementaire.

Si je n'y vois aucune objection sur le fond, je souhaiterais malgré tout, pour toutes ces raisons, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Monsieur Bouvier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Par amendement n° 366, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 4, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le comité de massif est un organisme d'Etat au financement duquel les régions et les collectivités territoriales ne seront pas appelées à participer. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Il convient de préciser que le comité de massif est bien un organisme d'Etat, présidé par un représentant de l'Etat et non par un échelon supplémentaire dans la grille des collectivités locales. A ce titre, le financement des services du comité, comme celui de ses installations, doit revenir à l'Etat. Une telle précision s'impose si l'on ne veut pas ouvrir une brèche dans les principes fondamentaux de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes d'autant plus favorables à cet amendement qu'il vient étayer mon argumentation relative au rôle des comités de massif qui consiste à donner des éclaircissements sur la politique que l'Etat entend conduire et sur les aides qu'il dispense à la montagne. C'est pourquoi il est tout à fait normal, me semble-t-il, que le financement soit assuré par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est clair que le comité de massif, placé sous la présidence d'un commissaire de la République, est un organe qui relève de la responsabilité première de l'Etat en raison de ses attributions. Il sera dès lors fait application des principes généraux qui régissent la répartition des compétences et, partant, les responsabilités financières respectives de l'Etat et des collectivités locales. Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas nécessaire de rappeler, par voie législative, un point d'application au demeurant mineur, concernant ces principes.

De plus, il s'agirait sans doute moins d'assurer le financement des comités de massif, comme cela est suggéré dans cet amendement, que de les doter, plus modestement, de moyens de

fonctionnement dont le niveau sera apprécié en fonction des spécificités des zones concernées.

Enfin, la présidence confiée au commissaire de la République présente l'avantage suivant : ses services pourront assurer des moyens de fonctionnement au comité de massif. Par conséquent, ce problème qui est au cœur de vos préoccupations sera réglé.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 366, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 367, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes : « Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. »

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo.

M. Bernard-Charles Hugo. Pour les massifs qui groupent plusieurs régions et de nombreux départements, à l'exemple du Massif central, il convient de laisser une grande souplesse d'adaptation des structures du comité de massif. Celui-ci doit pouvoir créer, en tant que de besoin, des sous-comités — cela a été indiqué tout à l'heure — ou des commissions spécialisées adaptées aux spécificités de chaque massif ou partie de massif.

Cet amendement va donc dans le même sens que le n° 306.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à la proposition de M. Bernard-Charles Hugo.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

J'ai déjà eu l'occasion de donner toutes explications sur le mode de fonctionnement de ces comités de massif. J'ai déjà beaucoup insisté sur la notion d'adaptation à la situation de chaque massif qui est déjà implicite dans le texte initial du projet de loi, lequel prévoit, je le rappelle, un décret spécifique pour chacun des massifs.

En répondant à M. Malassagne, j'ai aussi précisé que toute latitude serait donnée de créer, à l'intérieur des comités de massif, en fonction des règlements intérieurs, des sous-comités. Que la Haute Assemblée juge comme elle l'entend !

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Puis-je me permettre de faire remarquer aux auteurs de cet amendement qu'ils ont tout à l'heure retiré l'amendement n° 306 qui est parallèle et que M. le secrétaire d'Etat a donné des explications satisfaisantes. La sagesse serait, je crois, de retirer maintenant cet amendement n° 367.

M. le président. Monsieur Bernard-Charles Hugo, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard-Charles Hugo. Nous le retirons bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 367 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les compétences dévolues au comité de massif sont assurées par le conseil régional qui les exerce après consultation du comité économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission vous propose d'insérer un article additionnel qui donnerait pour mission au conseil régional, après consultation du comité économique et social, d'exercer les compétences dévolues au comité de massif dans les départements d'outre-mer.

Il nous a semblé judicieux de faire figurer cette disposition après l'article 4 puisqu'il traite, précisément, du rôle de ces comités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le fait que, dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne est déjà prévu à l'article 5. Il s'agit d'une de ses compétences en matière d'aménagement du territoire ; la consultation du comité économique et social régional interviendra selon les modalités du droit commun.

En outre, les attributions du comité de massif en matière d'urbanisme ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer du fait de l'article 56 du projet de loi.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu des explications et des éclaircissements apportés par M. le secrétaire d'Etat, la commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Intitulé du chapitre III.

CHAPITRE III

Du droit à la différence.

M. le président. Sur cet intitulé, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 134, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend, avant l'article 5 A, à supprimer la division « Chapitre III » et son intitulé.

Le deuxième, n° 25, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « De la politique spécifique à la montagne ».

Le troisième, n° 405, présenté par MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrefitte, Régnault, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit l'intitulé de ce même chapitre : « Du droit à la solidarité nationale et à la différence ».

Le quatrième, n° 221, déposé par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « De la prise en compte de la différence. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'intitulé est selon nous ambigu. De plus, il a des conséquences difficilement mesurables.

Néanmoins, puisque d'autres amendements sont en discussion commune sur ce point, j'y reviendrai lorsque j'aurai entendu M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

M. le président. La parole est M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission a consacré un long débat sur l'intitulé du chapitre III. Ainsi que je l'ai rappelé dans mon exposé général, nous nous sommes étonnés de l'utilisation d'un tel intitulé s'agissant d'articles relatifs à l'adaptation des dispositions concernant la planification, les investissements publics, les services collectifs. Aussi vous propose-t-elle l'intitulé suivant : « De la politique spécifique à la montagne. »

Par ailleurs, nous avons supprimé, à l'article 1^{er} A, la référence au « droit à la différence », qui nous semblait avoir une résonance quelque peu séparatiste.

M. le président. La parole est à M. Rinchet, pour présenter l'amendement n° 405.

M. Roger Rinchet. Il est toujours très difficile de dire beaucoup de choses en peu de mots. Si nous proposons de remplacer l'intitulé actuel par « Du droit à la solidarité nationale et à la différence », c'est pour bien montrer qu'il ne peut y avoir de droit à la différence sans qu'il y ait, au préalable, solidarité nationale.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour présenter l'amendement n° 221.

M. Paul Malassagne. Notre amendement étant satisfait par celui de la commission, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 134 et 405 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission ne peut être que défavorable à ces amendements puisqu'ils sont contraires à la position qu'elle a adoptée.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 134 au profit de l'amendement n° 25 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25 et 405 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 405 devient donc sans objet et l'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

— 3 —

EXECUTION EN TURQUIE D'UN PRISONNIER POLITIQUE

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, j'apprends à l'instant la terrible nouvelle de l'exécution du jeune démocrate turc Hidir Aslan. Toutes les démarches et les protestations auprès du régime fasciste d'Ankara sont ainsi restées sans effet.

Au nom du groupe communiste, je demande au Sénat d'observer une minute de silence pour marquer son indignation devant cette atteinte inqualifiable et irrémédiable aux droits de l'homme.

M. le président. Je tiens à rappeler, madame Luc, que le président Poher a effectué une démarche dont il a d'ailleurs été question hier matin à la conférence des présidents.

Vous demandez une minute de silence, mais peut-être est-il préférable de suspendre la séance pendant quelques instants ?

Mme Hélène Luc. Non : je demande simplement au Sénat d'observer une minute de silence.

M. le président. Il m'est difficile de consulter le Sénat pour savoir s'il désire ou non observer une minute de silence. En revanche, je peux le consulter sur une demande de suspension de séance.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, il me semblait — mais je me trompe sans doute — que, dans de telles circonstances, le droit devait laisser la place à l'humanité.

M. le président. Madame Luc, vous avez manifesté la vive émotion qui est la nôtre face à de tels événements.

Il n'y a pas d'opposition à la demande formulée par Mme Luc ?...

(M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et observent une minute de silence.)

— 4 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne. [N^{os} 378 (1983-1984), 32 et 40 (1984-1985).]

Nous sommes parvenus à l'article 5 A.

Article 5 A.

M. le président. « Art. 5 A. — Les dispositions de portée générale ainsi que celles relatives au développement économique et social et à la protection de la montagne peuvent être adaptées à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 26, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif. »

« Ainsi, pour faciliter le financement de la création et du fonctionnement d'activités nouvelles en zone de montagne, des modulations pourront être apportées aux règles de l'encadrement du crédit imposées aux établissements de crédit. »

Le second, n^o 406, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, vise à compléter cet article par les mots : « ou partie de massif. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 26.

M. Jean Faure, rapporteur. L'article 5 A exprime deux idées confondues : l'adaptation des dispositions réglementaires de portée générale à la spécificité de la montagne et l'adaptation des dispositions relatives au développement économique et social et à la protection de la montagne à la situation particulière de chaque massif.

Votre commission vous propose de rédiger différemment cet article afin d'exprimer ces deux idées de manière distincte et d'ajouter une précision importante. C'est ainsi que, pour faciliter le financement de la création et du fonctionnement d'activités nouvelles en zone de montagne, nous proposons que des modulations puissent être apportées aux règles de l'encadrement du crédit.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n^o 406.

M. Fernand Tardy. Il s'agit simplement de souligner l'hétérogénéité qui existe à l'intérieur de chaque massif et notamment la diversité des facteurs que sont le climat ou le relief, par exemple.

En fait, nous avons simplement ajouté les mots : « ou partie de massif ». Mais ne serait-il pas possible, monsieur le rapporteur, d'ajouter ces mots à la fin du premier alinéa de votre amendement ? Ainsi rédigé, l'amendement n^o 26 nous donnerait entière satisfaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu la proposition de M. Tardy. Y souscrivez-vous ?

M. Jean Faure, rapporteur. J'accepte cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n^o 26 rectifié, présenté par M. Jean Faure au nom de la commission des affaires économiques et tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

« Ainsi, pour faciliter le financement de la création et du fonctionnement d'activités nouvelles en zone de montagne, des modulations pourront être apportées aux règles de l'encadrement du crédit imposées aux établissements de crédit. »

De ce fait, l'amendement n^o 406 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 26 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement comporte deux parties.

La première consiste en une modification rédactionnelle sur laquelle le Gouvernement n'a pas d'objection.

En revanche, le deuxième alinéa de l'amendement, visant l'encadrement du crédit, pose des problèmes. La politique monétaire, dont l'encadrement du crédit est un élément important, a pour objet d'accompagner la politique économique générale dans la lutte contre l'inflation et pour la restauration des équilibres extérieurs. Ajouter des dérogations au système existant compromettrait le respect de cette politique.

En outre, les règles qui s'imposent en matière d'encadrement du crédit ne ressortissent pas au domaine législatif, mais au domaine réglementaire. Certaines modalités sont même de la compétence du gouverneur de la Banque de France. Le deuxième alinéa de l'amendement proposé est, de ce fait, irrecevable.

Enfin, pour des raisons d'efficacité, le mode de contrôle monétaire dont dispose le Gouvernement ne constitue pas un système fixe et intangible. Dans cet esprit, il n'est pas raisonnable de gager la réussite des mesures envisagées sur la pérennité d'un dispositif qui est par nature même conjoncturel.

J'ajoute que, à la demande de M. de Caumont, le Gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée nationale à produire, après la publication de la loi sur la montagne, une analyse des flux financiers, notamment en matière d'accès au crédit dans les différents massifs. Les délais techniques d'une telle analyse sont d'environ six mois après la date de la promulgation de la loi sur la montagne.

Le Gouvernement acceptant de procéder à cette analyse, je m'interroge sur l'utilité d'imposer par un article de loi une disposition qui anticipe sur les conclusions des travaux restant à effectuer.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, le Gouvernement souhaite le rejet du deuxième alinéa de cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous demandez donc un vote par division ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Absolument.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission ne formule, bien sûr, aucune objection à la demande du Gouvernement, qui est d'ailleurs de droit. Je voudrais toutefois vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que si le deuxième alinéa de notre amendement est ainsi rédigé, c'est parce qu'en commission des réflexions extrêmement importantes ont été présentées par certains de nos collègues qui travaillent sur le terrain — terrain que vous connaissez mieux que d'autres, monsieur le secrétaire d'Etat — et qui nous ont fait part des difficultés diverses qu'ils éprouvent dans la réalisation des équipements en montagne, où les règles de rentabilité ne sont pas les mêmes qu'ailleurs.

Notre amendement n'avait cependant pas d'autre objet que d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème afin de recevoir une réponse. Vous nous l'avez donnée tout à l'heure et nous comprenons que le Gouvernement ne peut pas s'engager.

Il peut, néanmoins, prendre acte de la demande que nous formulons.

Dans ces conditions, compte tenu des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, nous retirons le deuxième alinéa de l'amendement n^o 26 rectifié.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n^o 26 rectifié est retiré. Il n'y a donc plus lieu de procéder au vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 A est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Chaque plan régional comprend des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

« Les contrats de plan traduisent la priorité de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

« Dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne. »

Par amendement n° 27, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant le premier alinéa de cet article, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Le Plan de la nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'article 5 dispose que les contrats de plan traduisent la priorité donnée par l'Etat au développement de la montagne.

La commission des affaires économiques et du Plan souscrit à ce dispositif mais elle estime que le caractère prioritaire du développement de la montagne doit être exprimé dans le Plan de la nation, qui a vocation à retracer les orientations fondamentales de la politique d'aménagement du territoire, et non pas seulement dans le cadre des contrats de plan.

A cet effet, la commission rappelle que la montagne est pratiquement absente des deux lois relatives au 9^e Plan. Elle ne semble faire l'objet que d'une mention incidente dans le programme prioritaire n° 9 : « Réussir la décentralisation ».

L'amendement n° 27 vise donc à compléter, sur un point important, le dispositif de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, le conseil national de la montagne est consulté dans le processus de la planification nationale et ainsi, très en amont, il pourra faire valoir la spécificité des régions de montagne qui sera donc prise en compte dans le Plan. On peut trouver dans cette argumentation une justification supplémentaire du conseil national de la montagne qui interviendra très tôt dans le processus de planification.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a bien écouté les explications de M. le secrétaire d'Etat, mais, pour sa part, elle propose que le Plan national de développement économique et social comporte un volet concernant la montagne. Nous aimerions introduire cette obligation. Nous comprenons bien que le conseil national de la montagne doive être consulté, mais beaucoup de gens le sont déjà, sans que pour autant l'on tienne compte de leur opinion. J'ai participé à deux préparations de Plan et je puis vous assurer que ce dont il est tenu compte est souvent beaucoup plus restreint que ce qui avait été proposé quand on ne fait pas purement et simplement l'impasse. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que le Plan national comporte une rubrique « politique de la montagne ». Elle sera suivie d'effet ou elle ne le sera pas, mais il est important que figure au moins cette mention.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je ferai remarquer que la loi de Plan est votée par les deux assemblées. Par conséquent, après que le conseil national de la montagne aura fait ses suggestions, il appartiendra à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat de veiller à ce que des dispositions sur la montagne soient prévues. C'est la voie de la sagesse.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je ne veux pas engager de polémique, mais mon expérience de la commission des affaires économiques et du Plan — je siège dans cette assemblée depuis vingt ans — m'autorise à vous assurer que je n'ai pas vu passer en séance beaucoup d'amendements aux projets de loi de Plan. D'ailleurs, cela se comprend très bien. C'est pourquoi il est préférable d'avoir dans le Plan une rubrique qui soit à remplir faute de mieux.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je confirme le propos du président de la commission. Le Gouvernement obligerait chaque plan régional à tenir compte de la montagne mais ne s'y obligerait pas dans le Plan national. L'amendement proposé tend donc à combler une lacune évidente.

M. Charles Descours. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours, pour explication de vote.

M. Charles Descours. Cet amendement fait apparaître tout une partie de la philosophie de la loi montagne. Dans la mesure où le Gouvernement et notre assemblée veulent donner des possibilités à la montagne d'éviter les difficultés économiques qu'elle a connues ces dernières années, comme la poursuite du dépeuplement, il est important que nous votions cet amendement, ce que fera mon groupe.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Si j'éprouve le besoin de reprendre la parole sur ce point, c'est non pas pour engager une polémique qui n'est pas de mise dans ce débat, mais pour juger tout de même un peu paradoxal que la Haute Assemblée s'impose par la loi, *a priori*, une obligation qu'elle aura à respecter dans le cadre du vote des différents projets de loi de Plan.

Vous vous enlevez ainsi une partie de l'autonomie dont vous êtes soucieux. Cela n'est ni logique ni cohérent. Il serait préférable que la Haute Assemblée, dans l'hypothèse où le Gouvernement n'aurait pas proposé de mesures particulières pour la montagne — ce qui est peu probable — se fixe pour objectif d'introduire des amendements visant à ce que la montagne soit pleinement prise en considération.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. La commission des lois est favorable à cet amendement. Ceux d'entre nous qui, hier soir, se sont prononcés en faveur de la création du conseil national de développement de la montagne ne peuvent faire moins aujourd'hui que de voter cet amendement. En effet, quelle attitude serait la nôtre si nous avions un conseil national mais pas de plan ? Je profite de l'occasion pour rappeler que, pour ma part, je préférerais qu'il y ait un plan et qu'il n'y ait pas de conseil national.

MM. Franz Duboscq et Charles Descours. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 222, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malasagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 5 : « Le plan national et chaque plan régional comprennent ».

Le second, n° 135, déposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise, au début de cet article, à remplacer les mots : « Chaque plan régional comprend », par les mots : « Dans chaque région comprenant une zone de montagne, telle que définie par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, le plan de la région comporte... ».

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour défendre l'amendement n° 222.

M. Bernard-Charles Hugo. Cet amendement étant satisfait, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement apporte une précision d'ordre rédactionnel très importante. En effet, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de régions ne comprendront pas de zone de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours à l'article 5, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le début de la dernière phrase du premier alinéa : « Le conseil régional ou les conseils régionaux concernés consultent... ».

Le deuxième, n° 223, déposé par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, vise à rédiger comme suit le début de la troisième phrase du premier alinéa de cet article : « Les conseils régionaux consultent le comité de massif... ».

Enfin, le troisième, n° 311, présenté par M. Malassagne et M. Bernard-Charles Hugo, tend à rédiger ainsi le début de la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « Le ou les conseils régionaux concernés consultent le comité de massif... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Il vise le cas où un massif s'étend sur plusieurs régions, à l'exemple du Massif central.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour défendre l'amendement n° 223.

M. Bernard-Charles Hugo. Nous retirons cet amendement qui est analogue à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 311.

M. Paul Malassagne. Nous retirons aussi notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 311 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit vraiment là d'un problème de syntaxe. Le début de l'article 5 est ainsi rédigé : « Chaque plan régional comprend des dispositions... ». Puisqu'il est question de chaque plan régional, il me paraît normal que l'on vise ensuite « le conseil régional » et non pas « le conseil régional ou les conseils régionaux ».

M. Adrien Gouteyron. Mais le Sénat vient de modifier le début de cet article en retenant les termes : « Dans chaque région... ».

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Même avec cette formulation, le problème de syntaxe demeure. On ne peut pas écrire « dans chaque région » et viser ensuite « les conseils régionaux ». Ce n'est pas un problème de fond mais cet amendement me semble inopportun pour maintenir une bonne rédaction de l'article.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous souscrivons aux observations de M. le ministre. Pour une bonne cohérence du texte, quitte à ce qu'une autre formulation soit trouvée au cours d'une autre lecture, nous acceptons de conserver la rédaction proposée par le Gouvernement et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 224, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de l'action de l'Etat », d'insérer les mots : « et des régions ».

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo.

M. Bernard-Charles Hugo. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission en appelle à la sagesse du Sénat. En effet, le premier alinéa de l'article 5 prévoit déjà que chaque plan régional comprend des dispositions en faveur des massifs de montagne. De surcroît, l'objectif de cet article est d'engager l'Etat, et non pas les régions dont certaines peuvent avoir une zone de montagne assez réduite. Enfin les contrats de plan peuvent être des contrats Etat-entreprises publiques et pas seulement des contrats Etat-région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de cohérence auquel le Gouvernement est plutôt favorable. Cet amendement me paraît bon car il permet de bien faire passer la notion de contrat. Cependant, pour tenir compte des remarques de la commission, il serait opportun de modifier l'amendement en y ajoutant le mot : « éventuellement ».

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Suivant la suggestion de M. le secrétaire d'Etat, je rectifie l'amendement en proposant d'ajouter, après les mots : « de l'action de l'Etat », les mots : « et, éventuellement, des régions », ce qui donne satisfaction à la commission.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Puis-je suggérer à M. Malassagne d'employer l'expression « le cas échéant » plutôt que le terme « éventuellement » ?

M. Paul Malassagne. J'accepte cette suggestion.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 224 rectifié, qui tend, au deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « de l'action de l'Etat », à insérer les mots : « et, le cas échéant, des régions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agissait d'un amendement de coordination ; la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, nous avons tout à l'heure observé une minute de silence. Il n'est pas dans les habitudes du Sénat de soulever une quelconque polémique en pareille circonstance. Je tiens cependant à déclarer, au nom de la majorité sénatoriale, que nous ne saurions pour autant approuver le terme de « fasciste » employé à l'égard d'un pays allié auquel, de surcroît, nous sommes associés dans le cadre des institutions européennes. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Mon cher collègue, je tiens à vous remercier de la manière dont vous avez présenté votre observation.

Vous avez remarqué que, tout à l'heure, après avoir rappelé la démarche du président Poher, j'avais suggéré une suspension de séance afin que l'on puisse, au besoin, trouver une formule qui permette d'éviter une réaction de ce genre; le Sénat a préféré manifester immédiatement son émotion bien compréhensible.

Cela étant, il serait effectivement souhaitable qu'en dehors d'un débat de politique étrangère et dans le cadre d'un rappel au règlement on s'abstienne, tout en manifestant son émotion, de ce qui pourrait apparaître comme une ingérence de notre part dans les affaires intérieures d'un pays.

Il n'était peut-être pas mauvais cependant de montrer que nous sommes avant tout des hommes, qui peuvent être blessés ou heurtés par certains événements et qui le manifestent.

L'incident est clos.

— 6 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne. [N° 378 (1983-1984), 40 et 32 (1984-1985).]

Nous abordons la discussion de l'article 5 bis.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche, déterminés par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

« Les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel et les programmes visés à l'alinéa précédent prennent en considération, dans la réalisation de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne. »

Par amendement n° 136, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « en matière de recherche », d'insérer les mots : « et, le cas échéant, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 136 vise à étendre à l'enseignement supérieur le champ d'application de l'article 5 bis. Il nous est apparu, en effet, que l'enseignement supérieur était oublié dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement. Il s'agissait, en effet, d'un oubli de notre part.

Il convient de noter que, depuis la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les régions peuvent définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur. Il est tout à fait normal que ces plans de formation prennent en compte les dispositions relatives à la montagne contenues dans le plan régional.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 425, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de l'article 5 bis, de remplacer le mot : « déterminés » par le mot : « établis ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 425, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 5 bis, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Les établissements d'enseignement professionnel concernés par le schéma prévisionnel et les programmes visés à l'alinéa précédent prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions pédagogiques et dans la contribution qu'ils apportent au développement local, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique, social et culturel des différents massifs de montagne. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 407, déposé par MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costès, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Maseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, il vise à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 30 :

« A l'initiative de l'Etat et en concertation avec les partenaires publics et privés concernés, il sera établi un schéma coordonné des formations spécifiques aux métiers de la montagne. »

Le deuxième amendement, n° 426, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le deuxième alinéa de l'article 5 bis, de remplacer les mots : « la réalisation » par les mots : « l'accomplissement ».

Le troisième, n° 355, déposé par MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au début du second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Les établissements d'enseignement agricole » par les mots : « Les établissements d'enseignement professionnel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement vise à étendre certaines dispositions de l'article 5 bis à l'ensemble des enseignements professionnels; il convient de ne pas se limiter à l'enseignement agricole.

M. le président. La parole est à M. Rinchet, pour présenter le sous-amendement n° 407.

M. Roger Rinchet. Il convient d'obtenir une meilleure adéquation entre formation et emploi. En effet, bien souvent, des formations ne débouchent sur aucun emploi alors que des emplois de la montagne ne trouvent pas preneurs.

Par conséquent, il serait opportun d'inscrire dans la loi l'obligation d'établir un schéma coordonné.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 426.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 355.

M. Louis Minetti. Il est nécessaire, nous semble-t-il, d'étendre l'obligation de prise en considération de l'environnement montagnard à tous les établissements d'enseignement professionnel et de ne pas viser seulement les établissements d'enseignement agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 et le sous-amendement n° 407 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le souci de la commission des affaires économiques. Cependant, il faut clarifier les choses.

Si le texte du Gouvernement vise « les établissements d'enseignement agricole », c'est parce qu'ils sont les seuls à rester de la compétence de l'Etat ; tous les autres établissements — lycées et lycées d'enseignement professionnel — entrent maintenant dans le champ des compétences des régions ; il va de soi, en conséquence, qu'ils sont pris en compte dans le schéma prévisionnel établi au niveau régional.

Compte tenu de ces remarques, qui justifient la rédaction du Gouvernement, je demande le retrait de l'amendement n° 30. Dans les faits, de par les lois de décentralisation et de répartition des compétences, la commission a satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu des remarques de M. le secrétaire d'Etat, la commission retire son amendement.

En conséquence, le sous-amendement n° 407 n'a plus d'objet. Nous n'étions pas du tout défavorables à la position de nos collègues, mais nous avons déjà observé en commission que leur rédaction revenait sur les compétences dévolues aux régions en matière de formation.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré et, de ce fait, le sous-amendement n° 407 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 406 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 355 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission y est défavorable, du fait du retrait de son amendement.

M. le président. Monsieur Minetti, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Minetti. Non, monsieur le président, je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 355 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 426, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 5 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet d'affirmer la vocation des centres de formation créés dans le cadre d'initiatives privées, notamment en matière de formation des ruraux — et plus particulièrement des ruraux montagnards — aux activités du tourisme.

A l'initiative des élus et des assemblées consulaires, les zones de montagne se sont dotées d'outils permanents permettant la formation des ruraux aux métiers du tourisme. C'est ainsi qu'a été créé en 1977, à l'initiative de certains organismes consulaires, le C.R.E.T. — centre régional des enseignements touristiques — de Briançon. De même, existe à Autrans un centre de formation des ruraux aux activités du tourisme. Ces créations témoignent du souci de fournir une formation professionnelle adaptée à la structure de l'emploi dans les massifs de montagne.

Toutefois, ces organismes privés, qui dispensent un enseignement dont la qualité n'a jamais été mise en doute, rencontrent des difficultés financières du fait de leur statut associatif et de leur conventionnement avec les ministères de tutelle. Aussi, il conviendrait que les conventionnements dont ils peuvent bénéficier prennent mieux en considération le fait qu'il s'agit bien d'organismes assurant une véritable formation professionnelle, et non pas simplement une initiation à une formation générale.

Par le présent article additionnel, nous vous proposons de reconnaître expressément la vocation de ces centres de formation des ruraux aux activités du tourisme, qui est d'assurer une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde.

Nous vous proposons également, par voie de conséquence, de préciser que les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation dispensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas eu le temps de faire une expertise suffisamment précise sur ce problème. Aussi, je demande à M. le rapporteur de retirer, au stade de la présente lecture, cet amendement, afin que je ne sois pas obligé de m'y opposer alors que je pourrais m'y rallier. Je lui propose de reprendre ce problème lors de la prochaine lecture devant la Haute Assemblée, car il faut que nous poursuivions nos recherches et nos expertises sur ce sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends votre souci, mais il vaut mieux que cet article additionnel figure dans le texte, afin que, lors de la prochaine lecture à l'Assemblée nationale, vous puissiez y apporter les modifications qui vous semblent utiles.

Nous avons agi de la même façon pour un certain nombre d'amendements que vous nous avez soumis hier et que nous n'avons pas eu le temps d'examiner en détail. La commission maintient donc son amendement.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Si j'ai proposé cette formule, c'était pour que ce problème, qui me paraît réel, ne soit pas tranché par une autre assemblée que le Sénat. Puisque la commission a proposé cet amendement, j'aurais préféré en traiter directement avec son rapporteur.

S'il maintient son amendement, je suis obligé aujourd'hui d'en demander le rejet, quitte à réexaminer ce problème ultérieurement. Cependant, comprenez bien l'esprit dans lequel je vous ai demandé de le retirer.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous comprenons bien la position de M. le secrétaire d'Etat et nous apprécions la courtoisie avec laquelle elle a été exprimée. Cependant, pour une raison de

procédure, nous sommes obligés de maintenir cet amendement. En tout cas, il n'y a pas de désaccord entre nous dans le dialogue que nous menons.

M. Emile Didier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour remercier M. Jean Faure de l'intérêt qu'il porte aux organismes qu'il a cités, tant à Briançon qu'à Autrans.

Il est incontestable que, depuis quelques années, nous arrivons à former des gens en les mettant dans des conditions très proches de celles qu'ils connaîtront dans les différentes stations de nos montagnes.

Le fait de ne pas avoir un statut privilégié, un statut montagnard spécifique nous oblige quelquefois à rechercher des financements, ce qui est de plus en plus difficile. Aussi, pour ma part, voterai-je l'amendement tel qu'il nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CELEBRATION DU CENTENAIRE DE LA LOI D'ORGANISATION MUNICIPALE DE 1884

M. le président. Mes chers collègues, il peut paraître insolite qu'en ces temps d'inflation législative nous prenions le temps de nous arrêter un instant pour célébrer le centenaire d'une loi. C'est sans doute parce que cette loi a connu un destin exceptionnel. Traversant une des périodes les plus bouleversées de notre histoire, qui n'a pas compté moins de deux guerres et trois républiques, la loi municipale du 5 avril 1884 demeure, en grande partie, applicable de nos jours. C'est un tel événement qu'il méritait qu'on s'y arrête quelque peu.

On pourrait penser que l'évocation de cette longévité a quelque chose d'un peu paradoxal, alors que, depuis quelques années, on s'efforce de bâtir des textes relatifs à ce que l'on appelle la décentralisation. En réalité, tous ces travaux législatifs ont visé à actualiser la loi de 1884, à la vivifier, bien davantage qu'à la remplacer ou à la dénaturer. Tout cet effort d'aujourd'hui n'est, en fait, qu'une certaine façon de lui rendre hommage.

A bien des égards, je pense que le législateur de la III^e République ne pensait pas donner à notre pays un tel monument pour cent ans. Et pourtant, cette loi était l'aboutissement d'une longue réflexion. Reconnue comme collectivité de base de la République dès 1789, la commune a connu bien des vicissitudes tout au long du XIX^e siècle, et ce n'est qu'en 1871 qu'un certain nombre de projets et de propositions ont marqué la volonté du législateur de bâtir un texte d'ensemble. Ce n'est pourtant qu'en 1883 que prend date le remarquable rapport de M. Marcère, discuté et adopté par la Chambre des députés, transmis au Sénat où le rapporteur, M. Demôle, l'a fait amender, clarifier et parfaire avant qu'il ne soit adopté, après une deuxième lecture, le 31 mars 1884.

Ce souci de qualité du travail législatif n'étonnera personne. C'est la tradition de notre assemblée qui, d'ailleurs, l'a bien montré ces dernières années en examinant, pour les adopter avec le luxe d'amendements que l'on sait : le texte sur le développement des responsabilités des collectivités locales, rapporté jadis par notre regretté collègue Lionel de Tinguy ; le texte relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, présenté au Sénat par M. Michel Giraud ; le texte portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, soutenu par notre collègue

M. Paul Girod. Il convenait de leur rendre à tous l'hommage qui leur est dû, hommage particulièrement significatif, car chacun sait que le grand conseil des communes de France compte dans ses rangs 238 conseillers municipaux, dont 178 maires.

Cependant, la permanence de la loi de 1884 ne s'explique pas uniquement par la qualité du travail qui a présidé à son élaboration. Elle a duré cent ans, et même plus, parce que c'était une bonne loi, une loi qui avait su dégager des principes d'organisation correspondant aux nécessités fondamentales et aux besoins réels, une loi qui a su trouver le point d'équilibre permettant d'établir un dialogue constructif et démocratique entre la structure communale elle-même et la réalité communale faite de la communauté des citoyens.

L'institution communale a ainsi pris toute sa valeur, sa force et son caractère irremplaçable.

Le temps a passé, la société s'est transformée, le monde a changé. Mais la commune est demeurée telle qu'elle avait été conçue dans la fidélité aux principes dont elle est issue.

Le maire et le conseil municipal sont élus : c'est le caractère démocratique de l'institution. Le conseil municipal règle les affaires de la commune : c'est la règle de la collégialité du pouvoir communal.

Aujourd'hui, est réuni, à Paris, le congrès des maires de France ; je salue les maires qui sont présents dans cet hémicycle, notamment le secrétaire général de l'association des maires de France qui est face à moi et, bien entendu, notre collègue Michel Giraud qui préside avec bonheur cette association et qui occupe un poste que j'ai bien connu pendant de longues années. Cela me donne l'occasion de souligner l'importance de la création du poste de maire.

Premier magistrat de la commune, homme de terrain élu par le conseil municipal selon des règles inchangées depuis un siècle, le maire a vu ses fonctions énumérées par la loi : il est seul chargé de l'administration ; il nomme à tous les emplois communaux ; il est chargé de la police municipale sauf, bien entendu, s'il existe des règles différentes.

Le nombre d'articles l'investissant ainsi des responsabilités est considérable et la loi municipale a réglé le fameux principe du dédoublement fonctionnel. A la fois agent de la commune et agent de l'Etat, le maire est donc devenu un véritable symbole. A travers lui, l'autonomie communale peut s'affirmer tout en étant confrontée à la puissance de l'Etat. Comme le disait, dans son rapport, M. Marcère : « La commune est indépendante et libre de sa nature, elle fait partie de l'Etat ; mais, entre l'Etat et elle, il n'y a personne d'assez grand pour la dominer, d'assez autorisé pour lui dicter des lois et pour régenter sa conduite. »

Ainsi structurée, la commune a rempli sa mission. Outre ses attributions traditionnelles — tenue de l'état civil, publication et exécution des lois — elle a su faire face aux nécessités nouvelles. Comment ne pas rappeler l'importance de la commune dans le domaine de l'enseignement primaire, de la voirie, de l'électrification, des adductions d'eau, des équipements culturels et sportifs ? Comment ne pas noter ses efforts dans le domaine de la coopération entre les communes ou du développement des actions dans le domaine économique et social ?

Ainsi en est-il de la loi municipale dont nous célébrons en cet instant le centenaire. Conçue par la Révolution de 1789, codifiée par la III^e République naissante, fortifiée par les apports de trois républiques, enrichie par l'évolution exceptionnelle de notre société et servie par des hommes et des femmes qui ont su s'adapter aux plus grandes transformations que le monde ait connues depuis des siècles, la commune demeurera — j'en ai la conviction — un lieu de rencontres et de dialogue, pour un mieux vivre ensemble.

Puisse l'ensemble des textes que nous avons déjà votés, et ceux dont nous aurons à débattre dans un proche avenir, qui constitueront finalement la loi de décentralisation, connaître un même destin que la loi du 5 avril 1984 ! *(Applaudissements sur toutes les travées.)*

Je vais donner successivement la parole aux représentants des divers groupes, en vertu de l'accord que nous avons conclu à la conférence des présidents.

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Alexis de Tocqueville, historien du XIX^e siècle, avait salué à sa façon la promulgation de la loi municipale du 5 avril 1884 : « Les institutions communales sont à la liberté » — écrivait-il — « ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple et en font goûter l'usage pour essayer de l'habituer à s'en servir. »

Ce langage ne saurait nous surprendre si l'on veut bien observer que cette loi, dont nous commémorons aujourd'hui le centenaire, avait été précédée de 700 années d'évolution communale. L'enjeu était considérable. La loi municipale de 1884 a marqué une étape historique dans la vie des communes.

M. le président du Sénat a évoqué, au cours de son intervention, à plusieurs reprises, la lecture du rapport de Marcère. Cette lecture est significative : « La liberté des communes est nettement affirmée. La commune est maîtresse chez elle. Elle doit être libre, elle doit pouvoir exercer ses droits de personne morale sans aucune gêne. Le droit de délibérer est établi sans conteste. Nous enlevons également le droit de vote que la loi de 1867 avait conféré au maire, lequel redevient ce qu'il doit être, l'exécutif des décisions du conseil municipal et non leur juge », écrivait le rapporteur.

Au cours du siècle que les générations successives viennent de vivre, il était apparu que la loi du 5 avril 1884 ne pouvait prendre en compte l'ensemble des profondes mutations nées de l'évolution économique, sociale, culturelle et politique du pays et, bien loin de se réduire, la tutelle s'est développée sous de multiples formes. En se diversifiant, elle s'était renforcée.

Le centralisme séculaire de la France, la méfiance pendant des décennies de ses dirigeants à l'égard des pouvoirs locaux a retardé la réforme communale espérée par les élus des collectivités locales.

En dehors de la période de l'Occupation, pendant laquelle le régime de Vichy a suspendu les libertés communales, cette loi fondamentale, base essentielle de notre démocratie, a été améliorée progressivement par touches successives. Le lent processus d'amélioration, d'adaptation et de démocratisation de l'institution communale a abouti à la loi fondamentale du 2 mars 1982 consacrant les droits et libertés des communes, départements et régions. C'est dire que, un siècle après l'adoption de la loi de 1884, nous avons engagé un effort de décentralisation dont l'importance a provoqué un mouvement irréversible comparable, sinon plus, à la réforme adoptée voilà cent ans.

Nous, sénateurs socialistes, nous entendons veiller à l'évolution permanente des communes et nous voulons nous y consacrer par l'effort, par l'esprit et par le cœur. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les communes célèbrent cette année un centenaire. Elles existaient, certes, avant, puisque, dès 1789, s'était amorcé dans notre pays un grand mouvement qui devait conduire à la reconnaissance des communes comme premier échelon d'administration. Il n'en reste pas moins que c'est la loi du 5 avril 1884 qui a fait de la commune la collectivité de base de la société française, c'est-à-dire le premier palier de la démocratie.

Au moment où se tient, à Paris, le congrès de l'association des maires de France, le Sénat, grand conseil des communes, veut célébrer solennellement cet anniversaire.

Les grands principes fixés par la loi de 1884 sont demeurés intacts.

Cette première charte de l'organisation municipale étendait, en effet, à l'ensemble des communes l'élection des maires et des adjoints par les conseils municipaux; elle attribuait au conseil municipal le droit de voter le budget et de régler par ses délibérations les affaires de la commune; elle rendait publiques les séances du conseil; elle reconnaissait à la commune la possession d'un patrimoine; elle définissait le rôle du maire, à la fois pouvoir exécutif de la commune et représentant de l'Etat.

Certes, le temps a passé, le monde a changé, notre pays s'est transformé. Mais les bases jetées par la loi de 1884 se sont révélées durables. En effet, si les lois de décentralisation contribuent à étendre les pouvoirs et les responsabilités municipaux, le socle législatif de 1884 n'est pas remis en cause.

Même si, souvent, les communes ont été amenées, face à des problèmes communs, à agir ensemble dans des structures élargies, plus que jamais le rôle de la commune est essentiel. C'est le passage obligé de la démocratie locale vers la démocratie nationale, à travers les démocraties départementale et régionale qui demandent encore à s'affirmer. C'est le premier lieu de dialogue et de contact entre les habitants de notre pays. C'est souvent la médiation possible entre les citoyens et l'administration, entre les citoyens et l'Etat.

La commune reste aujourd'hui accessible à tous. Les maires que nous sommes les uns et les autres le savent bien.

Mais aujourd'hui plus qu'hier, il n'est pas un domaine qui n'interfère sur la vie communale. Chaque mois apporte aux élus locaux de nouvelles obligations; les mutations technologiques, les évolutions sociales nous conduisent à intervenir dans des domaines de plus en plus nombreux. Mais la loi centenaire de 1884 reste toujours la base.

Cependant, depuis plusieurs années — la décentralisation, en effet, il faut le rappeler, n'est pas une idée nouvelle — le Parlement travaille afin de rendre les structures communales mises en place voilà cent ans plus efficaces et d'adapter leur action à l'horizon de l'an 2000.

Je voudrais d'ailleurs ici rendre hommage à la tâche initiée par notre collègue Lionel de Tinguy, ainsi qu'aux efforts déployés à l'époque, au nom du Gouvernement, par M. Marc Bécam et par son ministre à l'époque, M. Christian Bonnet, qui siègent aujourd'hui tous deux parmi nous.

Les communes vont désormais avoir à exercer de nouvelles responsabilités. L'ensemble des textes votés dans cette perspective devra lui aussi résister, comme la loi de 1884, à l'épreuve du temps et d'un monde qui bouge.

C'est pourquoi ces nouvelles lois doivent prévoir les évolutions indispensables tout en définissant des principes suffisamment rigoureux. Cela impose une grande clairvoyance afin de faire progresser, sans bouleversement, la démocratie locale.

Il convient en effet que la décentralisation permette d'aboutir à un point d'équilibre entre l'autonomie locale et l'unité nationale.

Mais ce qui fut et ce qui reste la raison essentielle de notre combat, au Sénat, dans ce domaine, c'est de dégager les moyens indispensables à l'exercice des libertés locales anciennes et nouvelles. Il y va de la réussite de la décentralisation qui, faute des moyens nécessaires, aboutirait à un redoutable échec et à une situation dramatique pour les collectivités locales.

Dans un monde dur, d'affrontements et de crises, la commune existe et demeure, comme un élément de stabilité et de permanence, à travers les élus, maires, adjoints, conseillers municipaux qui la personnalisent et lui donnent un visage.

La commune doit être la garantie du maintien de toutes nos libertés et le moyen de transmission de notre civilisation.

En commémorant la loi de 1884, nous ne sommes pas tournés vers le passé, mais vers l'avenir.

Il y a aujourd'hui de nouvelles étapes à franchir, mais nous voulons redire ici solennellement notre profond attachement à l'institution communale, cadre naturel de l'exercice de la démocratie et de la rencontre, de la formation, de l'enrichissement culturel et humain de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud qui, ce matin, avec tous les maires de France, a célébré le centenaire de la loi de 1884 en évoquant la « mairie du futur ».

M. Michel Giraud. Monsieur le président du Sénat, président d'honneur de l'association des maires de France, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, même si l'on écarte toute nostalgie, il est bon parfois de se tourner vers le passé pour éclairer les chemins incertains de l'avenir.

En commémorant aujourd'hui le centenaire des libertés municipales, nous pouvons puiser dans l'histoire de nos communes des motifs d'espérer, à l'heure où, pourtant, les raisons de craindre ne manquent pas.

Voilà un siècle, les communes de France ont conclu avec la République un pacte historique.

A travers l'institution communale, la liberté et la démocratie se sont enracinées dans nos 36 000 communes.

La liberté et la démocratie n'étaient plus seulement de grands principes proclamés dans les assemblées, mais toujours à la merci du coup d'Etat, de la révolution ou de l'émeute.

Elles devenaient des réalités vivantes, inscrites dans chaque ville et dans chaque village, incarnées par ces dizaines de milliers de maires et de conseillers municipaux qui forment le tissu vivant de la France profonde.

Désormais, l'histoire de France n'était plus seulement l'histoire de sa capitale. Le développement de la France ne dépendait plus seulement des ministères parisiens, mais des décisions prises, sur le terrain, par les élus locaux.

Si la France, en un siècle, s'est profondément transformée, accédant à la puissance et à la prospérité d'un pays moderne, elle le doit pour beaucoup à l'action inlassable, à la disponibilité, au dévouement et à l'imagination de ses maires.

La grande charte municipale a émancipé les initiatives locales ; elle a démultiplié les capacités sur l'ensemble du territoire.

Sans doute, les libertés des communes étaient-elles limitées par de multiples entraves, et l'audace des législateurs de 1884 peut nous paraître à certains égards bien mesurée en 1984.

Mais c'est affermi sur ce socle législatif que les communes ont contribué à façonner le visage de la France et à changer en profondeur la vie quotidienne de ses habitants. En bien des domaines, les maires ont précédé l'action de l'Etat ou pallié ses déficiences.

Aujourd'hui, quand la grande pauvreté interpelle les maires des villes, rappelons-nous que les conseils municipaux surent répondre aux exigences de la solidarité, avant même que l'Etat ne mette en place les mécanismes de protection sociale dont il a désormais la responsabilité.

Que la commémoration de la loi de 1884 soit pour nous l'occasion de rendre un hommage mérité à ceux qui furent, dans les communes, les pionniers de la France moderne. Mais qu'elle soit aussi l'occasion de réfléchir aux enjeux futurs de la démocratie communale.

La commune n'a pas seulement un passé, que nous rappelons aujourd'hui ; elle a aussi un avenir, que je crois plein de promesses.

De plus en plus, au cours des prochaines décennies, les problèmes du pays seront posés, et devront être résolus au plan de la vie locale et quotidienne.

Les expériences les plus récentes — et pas seulement l'expérience française — nous montrent l'impuissance de l'Etat et des grandes organisations en général à répondre aux défis du temps et aux aspirations concrètes des citoyennes et des citoyens.

La société ne se laisse plus programmer par quelques centaines d'hommes qui tiennent les leviers de l'Etat. Elle se transforme à la base, sur le terrain de la vie locale, quotidienne, professionnelle, grâce aux initiatives décentralisées de millions de femmes et d'hommes, d'associations et de communautés.

Le besoin d'enracinement et de participation trouvera son épanouissement dans nos communes, ces dizaines de milliers de communautés à dimension humaine qui ont su évoluer au rythme de l'Histoire.

Héritières des paroisses, des cités et des bourgs de l'ancienne France, les communes ont survécu au choc de l'industrialisation et à la saignée de l'exode rural. Elles ont survécu, aussi, à tous les projets faussement rationnels de regroupement et de fusions autoritaires.

Avec le développement du temps choisi et des loisirs, avec l'essor de la vie associative, avec la démultiplication des responsabilités, avec le progrès des techniques de communication qui favorisent la « délocalisation » du travail, nos communes, que d'aucuns croyaient vouées à la mort lente, peuvent connaître un nouvel âge d'or.

Pour que cet espoir devienne réalité, il faut réussir, au profit des collectivités locales, notamment des communes, la décentralisation des pouvoirs, il faut donner aux communes non seulement la capacité juridique, mais aussi les moyens humains et financiers d'agir au plus près du terrain, au plus près des besoins exprimés par nos concitoyens.

Ne l'avons-nous pas souvent dit, mes chers collègues, dans notre assemblée, qui exprime, au cœur des institutions, la France des villes et des villages : la décentralisation est nécessaire pour libérer les initiatives locales entre l'Etat et la nation, nécessaire pour combler le fossé grandissant entre les Français et la politique, nécessaire pour enraciner dans nos communautés humaines les principes d'une démocratie moderne.

Voilà un siècle, inaugurant au Parlement la discussion sur la loi municipale, le député René Goblet énonçait en ces termes la théorie républicaine de la décentralisation : « L'Etat doit être très fort dans tout ce qu'il lui appartient de faire ; mais on ne doit pas tout donner à faire à l'Etat dans un pays qui veut rester libre. »

Cette exigence n'a rien perdu de son acuité. Si nous voulons aller plus loin sur le chemin des libertés et des responsabilités locales qui les enracinent, il nous faut retrouver l'inspiration qui animait, voilà 36 000 jours, les pères fondateurs de la République qui ont jeté les bases de la démocratie municipale dans nos 36 000 communes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi fondamentale du 5 avril 1884, dont nous célébrons aujourd'hui le centenaire, ne

saurait être détachée du cadre historique dans lequel elle s'inscrit : l'évolution passée et à venir des communes de notre pays.

Je ne reviendrai pas sur le long mouvement qui aboutit au texte de 1884.

Je ne m'appesantirai pas non plus sur le contenu de la loi de 1884, que chacun ici connaît et dont l'importance vient d'être rappelée tant par M. le président du Sénat que par les orateurs qui m'ont précédé, sinon pour souligner que cette loi était surtout une loi de déconcentration du pouvoir central et non une loi de décentralisation, ce qui explique d'ailleurs les évolutions intervenues par la suite.

Depuis trois ans, la bataille pour la liberté des communes s'est poursuivie. Quelques améliorations, ne remettant pas la tutelle en cause, furent apportées. Après les années noires de Vichy, de nouveaux efforts furent tentés à la Libération, mais, pour l'essentiel, sans dépasser le stade des velléités. La période qui a suivi, notamment après 1958, s'est caractérisée par un renforcement de la tutelle, par plusieurs tentatives de regroupements des communes, qui, heureusement, ont échoué, et par ce qu'il faut bien appeler un étranglement financier des communes, alors que, dans le même temps, elles jouaient un rôle beaucoup plus grand dans la vie locale, ce qui démontre leur vitalité.

La loi décentralisatrice de 1982, complétée les années suivantes, constitue sans nul doute un grand espoir d'avancée nouvelle. En elle-même, la décentralisation contient le développement de la démocratie.

Reste à obtenir que ces lois ne soient ni défigurées ni minimisées et qu'en particulier les moyens financiers suffisants soient mis à la disposition des communes.

Par ailleurs, il est notable que, par la conjonction des effets de la décentralisation et de ceux de la crise, l'action de l'administration locale en matière économique se trouve aujourd'hui bien souvent au premier plan des préoccupations des élus. Il y a là également une évolution notable par rapport à la situation prévalant voilà cent ans, mais qui doit connaître de nouveaux développements pour être réellement efficace.

Ainsi, depuis un siècle, après bien des luttes, des démarches, des manifestations, après aussi une résistance accrue des élus et des populations soutenant leurs conseils municipaux, s'appuyant sur une loi aujourd'hui centenaire et sur les lois nouvelles de décentralisation, les Français peuvent croire à une vie plus démocratique et, par conséquent, plus efficace des collectivités locales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 5 avril 1884 occupe une place considérable dans notre histoire politique. Elle a marqué la vie locale et elle a très largement contribué au développement des libertés publiques. Elle a consacré le suffrage universel à double degré : élection des conseillers municipaux par l'ensemble des électeurs et élection du maire au sein du conseil municipal.

Ce monument législatif représente le couronnement d'une longue lutte pour obtenir que le pouvoir central accepte enfin l'autonomie des communes et renonce à choisir lui-même leurs administrateurs.

Il constitue après la loi de 1871 une étape décisive en ce qui concerne le statut des collectivités territoriales et définit les pouvoirs et les responsabilités des maires dans des termes qui ont parfaitement résisté à l'épreuve du temps. Ces élus gardent seuls désormais cette prérogative exceptionnelle de jouer le double rôle d'agent de l'Etat et d'autorité locale.

Depuis un siècle, les institutions municipales ainsi établies ont démontré leur force et leur vertu. Cette commémoration est l'occasion de nous en féliciter. Mais elle ne doit pas nous inciter à relâcher notre volonté de les préserver de toute atteinte.

Sur ce plan, la décentralisation en cours a suscité de grands espoirs. Mais prenons garde à ce que sa mise en place, par un effet pervers, n'aboutisse à son contraire, c'est-à-dire, par le biais de transferts excessifs de charges, à l'affaiblissement des collectivités qu'il s'agit de promouvoir.

Sous la haute et très sage autorité de son président, qui fut aussi, pendant longtemps, l'élu et le premier représentant de tous les maires de France, le Sénat, émanation de l'ensemble des communes, ne manquera pas, dans ce domaine comme dans d'autres, de se faire le défenseur vigilant et intransigeant d'institutions auxquelles nos concitoyens sont profondément et unanimement attachés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la célébration par le Sénat du centenaire de la loi municipale de 1884, le groupe de l'union centriste m'a confié le privilège de rappeler son attachement profond à l'institution communale, qui constitue le fondement de la démocratie locale.

Nous célébrons aujourd'hui un anniversaire important, capital, car la loi du 5 avril 1884 d'organisation municipale constitue non seulement une « charte communale », mais aussi une véritable « charte des libertés locales », comme l'est pour le département la loi du 10 août 1871.

En effet, si, en 1800, Napoléon Bonaparte, futur empereur des Français, laissait bien subsister le découpage de notre territoire national en quelque 38 000 communes, qui sont les héritières sur le plan de leurs limites territoriales de nos anciennes paroisses, il n'en instituait pas moins un système de gestion autoritaire de ces communes, fondé sur la nomination par les préfets des maires de nos villes et de nos villages.

Ce sont les assemblées mises en place par la constitution de 1875 qui mirent fin au régime institué par la loi du 28 pluviôse an VIII et elles le firent par le vote de la loi du 5 avril 1884, qui, malgré des retouches successives, nous régit encore pour une très large part et qui devait non seulement consacrer définitivement l'autonomie communale, mais en même temps codifier le champ des attributions de la commune. Le pouvoir communal était alors remis à une assemblée délibérante, élue au suffrage universel direct, qui désigne pour la durée de son mandat un maire, lequel dispose de la plénitude du pouvoir exécutif tout en conservant, malgré sa qualité d'élus, les attributions qu'il exerçait par le passé au nom de l'Etat.

N'oublions pas non plus que le maire est depuis 1884 investi de la police municipale et qu'à ce titre il a pour mission de préserver « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » pour le bien-être de nos concitoyens. Pour adopter ce texte, qui figure au nombre des lois fondamentales de la République, il ne fallut pas moins de sept ans au législateur, après une patiente et lente gestation, suivie par des débats passionnés, difficiles et parfois houleux.

Mais quel magnifique et quel durable résultat, quel chef-d'œuvre législatif de clarté, de concision et de bon sens représente encore aujourd'hui ce texte, dont l'esprit et la lettre ont affronté deux guerres successives, ont dû faire face à une évolution des techniques rapide, parfois brutale ou révolutionnaire, et ont enregistré des mutations économiques et démographiques profondes !

C'est à n'en pas douter parce qu'il sut faire du temps un allié que le législateur de l'époque voit, un siècle plus tard, le succès de son entreprise confirmé avec éclat.

Mes chers collègues, gardons-nous d'oublier que le temps se venge toujours de ce que l'on fait sans lui et je ne puis, pour ma part, en ces circonstances, ne pas m'en souvenir en constatant la rapidité avec laquelle le Parlement d'aujourd'hui a été appelé à délibérer sur les dernières lois de décentralisation.

Quoi qu'il en soit, ces cent années de franchise et de liberté communales ont permis de conduire nos cités, nos bourgs et nos villages dans la réalisation d'un effort d'équipement national dont il n'existe pas de précédent.

Compte tenu de la compétence générale de la commune pour gérer les affaires locales, cet effort s'est manifesté dans tous les domaines : l'enseignement, dans le cadre de la loi du 30 octobre 1886, qui a permis aux communes de répondre à l'appel de Jules Ferry : « Une commune, une école », mais aussi l'assimilation et la concrétisation de nouvelles techniques comme l'adduction d'eau, du gaz, de l'électricité, les transports publics, ainsi que la vie associative et la culture avec la multiplication des sociétés locales, les salles de fêtes, les préaux d'écoles et leur distribution de prix pour en arriver, aujourd'hui, aux centres culturels, aux maisons de jeunes et de la culture et aux foyers ruraux.

Plusieurs de ces actions ont été menées en collaboration et en concertation avec les conseillers généraux de France et leurs assemblées départementales.

En ma qualité de président de l'assemblée des présidents de conseils généraux de France, je ne saurais oublier que les départements, qui constituent au même titre que les communes une collectivité locale de base, ont su marquer à l'égard des conseils municipaux un esprit de solidarité, notamment en direction de nos communes rurales afin de développer tout particulièrement l'aménagement et l'équipement de nos campagnes.

Voilà près de trois ans, M. le président Poher, président du Sénat, grand conseil des collectivités locales, président de l'association des maires de France, rappelait au bureau de l'assemblée

des présidents de conseils généraux que le développement des responsabilités locales rendait plus nécessaire encore une coopération entre le département et les communes.

C'est ainsi que les communes, aux côtés des départements, ont fait preuve d'une belle ténacité depuis 1884 pour faire prendre en compte leurs responsabilités et leur bon droit. Je ne citerai à ce titre que trois exemples récents qui ont suivi l'année 1970, à savoir : la mise en place de la dotation globale de fonctionnement, le remboursement aux collectivités locales de la T.V.A. et la possibilité pour les conseils municipaux ou généraux de voter directement le taux des impôts locaux.

Ces réformes au plan financier nous ont permis en tout cas de mieux respirer dans la période d'activité intense d'équipement de nos communes.

Est-ce à dire que les élus que nous sommes aujourd'hui satisfaits et sans inquiétude, face à la réalité des choses et des situations ? Ce serait beaucoup dire et ce serait inexact. Nous vivons aujourd'hui une époque difficile, dans une conjoncture économique périlleuse et nos communes, en raison de leurs structures et de leurs faiblesses financières, en subissent inéluctablement les conséquences.

Même dans une période plus faste et moins préoccupante, alors que la France connaissait l'expansion et la croissance économique, nous manifestions déjà notre mécontentement, parfois, et nos réserves, souvent.

Comment pourrait-il en être autrement aujourd'hui puisque la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a renvoyé à une loi ultérieure le soin de fixer les principes généraux d'une réforme des finances locales et que, de ce fait, ce projet ambitieux, mais indispensable, demeure toujours à l'étude ?

Je demeure intimement persuadé que le volet fondamental et véritablement novateur de toute politique de développement des responsabilités locales n'est ni celui du transfert des compétences, ni celui de la fonction publique territoriale, ni celui du statut de l'élus local, même s'ils sont tous nécessaires, mais bien celui de la réforme des finances locales.

A cet égard, nous n'aurons jamais de cesse de réclamer pour nos communes et pour nos départements une refonte profonde des finances locales afin de donner aux élus locaux les moyens administratifs, techniques et budgétaires nécessaires pour exercer les compétences qui, pour l'essentiel, figuraient déjà dans la loi de 1884.

Aujourd'hui, nous célébrons le centenaire de la loi municipale de 1884 et, mes chers collègues, les jours anniversaires sont aussi des jours où l'on forme des vœux.

En ce qui me concerne, je formulerai celui qui est sur toutes les lèvres et dans tous les cœurs de nos maires, à savoir qu'une juste part des ressources de notre pays nous soit attribuée librement, pour faire face à nos responsabilités dans l'équité, sans être contraints, soit de demander à l'Etat une augmentation des dotations qu'il veut bien nous allouer, soit de solliciter de nos contribuables plus qu'ils ne peuvent donner.

D'aucuns diront que ce vœu est irréalisable. Je leur répondrai par la voix de Vauvenargues, qui disait, il y a plus de deux siècles déjà : « Les espérances les plus ridicules et les plus hardies ont été quelquefois la cause des succès les plus extraordinaires. »

Pourquoi, dans un monde qui connaît un profond bouleversement des idées, cette maxime ne se vérifierait-elle pas, afin que les maires et les conseillers municipaux de France puissent assumer leur mission dans le respect de l'esprit de la loi de 1884 ?

Cela d'autant plus que nos collectivités locales, enracinées depuis des siècles dans le sol de notre patrie, ont toujours su, lorsque la République et la nation se trouvaient en péril, apporter au plan des hommes comme au plan des sacrifices et des responsabilités leur juste part et parfois même davantage à l'effort de défense ou de reconquête de notre territoire, de nos espérances et de nos libertés.

En ce centième anniversaire de la grande loi de 1884, au moment où nos communes et nos départements se trouvent confrontés aux difficultés et aux inquiétudes que vous connaissez bien tous, mes chers collègues, il m'a paru nécessaire, au sein de la Haute Assemblée qu'est le Sénat de la République, vers lequel les regards des Français se tournent de plus en plus souvent, de le rappeler avec solennité et avec espoir.

En ce centième anniversaire de la bonne et solide loi de 1884, marquée du sceau du bon sens et de la clarté, vivent les communes de France, vive la République, inséparables dans l'édification et la sauvegarde de nos libertés, de la liberté. *(Applaudissements sur toutes les travées.)*

M. le président. Mes chers collègues, M. Joxe, ministre de l'intérieur, étant gravement souffrant et ne pouvant assister à cette séance, s'est fait représenter par M. le secrétaire d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer. En l'invitant à monter à la tribune, je souhaite bon accueil et bonne chance au maire de Chartres.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, parler aujourd'hui du centenaire de cette loi du 5 avril 1884 revient aussi très rapidement à évoquer l'évolution de notre pays, évolution dont ont pu rendre compte à la fois Balzac et Zola qui ont retracé l'un et l'autre ce que représentait un équilibre entre la France rurale et la France urbaine qui naissait.

L'aspiration à l'autonomie de nos communes remonte, il est vrai, très loin dans notre histoire et bien avant l'histoire même de la République. Si, aujourd'hui, nous devons rechercher parmi nos enfants ce qui est l'image sans doute la plus marquante de la commune, je crois que pas un n'hésiterait : ils citeraient le village d'Astérix.

La Convention donne naissance aux communes sous leur forme moderne en décrétant que « toutes les dénominations de villes, bourgs et villages sont supprimées et que celle de commune leur est substituée ».

Tel était le décret du 21 brumaire an III. La III^e République consacre leur autonomie à la fin du siècle dernier. Aujourd'hui, l'exemple donné par l'exercice des libertés communales inspire l'ensemble de la décentralisation engagée à l'initiative du Président de la République dès juillet 1981.

C'est dire que la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est l'une des grandes lois — comme on l'a rappelé — qui ont posé et défini les principes fondamentaux de notre République et auxquelles M. Pierre Waldeck-Rousseau, qui était alors ministre de l'intérieur, a attaché son nom. A cet égard, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, si elle constitue, sous certains aspects, une rupture dans nos règles et traditions administratives pour les départements et les régions, consacre, en revanche, pour les communes, une longue évolution des esprits comme du droit.

C'est bien par un mouvement continu qu'en un siècle les communes ont obtenu la reconnaissance en droit et en fait de leurs libertés, en même temps que l'Etat, garant de l'intérêt général, s'adaptait lui aussi à ses missions nouvelles.

La loi de 1884 a tout d'abord, et d'une manière définitive, fait reposer l'institution communale sur l'élection, celle de l'assemblée municipale par le suffrage universel, celle du maire par son conseil.

C'est une réforme décisive, qui ne fut engagée pour les départements qu'un siècle après. La loi rejoignait ainsi la tradition des assemblées villageoises des XII^e et XIII^e siècles et celle des assemblées communales qui donnèrent naissance aux Etats généraux à la veille de la Révolution.

En outre, en s'interdisant d'énumérer ses compétences, la loi consacrait la vocation générale de la commune à gérer les affaires qui la concernent et par là même ouvrait la voie à toutes les évolutions de ce siècle.

Mais la loi maintenait dans le même temps la tutelle de l'Etat, même si elle limitait le nombre des cas où elle avait à s'appliquer.

Le fait même que cette tutelle ne s'appliquait qu'aux actes les plus importants comportait en lui-même l'aveu d'une volonté de ne rien laisser faire librement qui soit décisif pour la commune.

De plus, parallèlement à l'élargissement des interventions des communes, le champ des contrôles s'est développé, faisant peser sur les communes une tutelle moins lourde, en définitive, par le jeu du contrôle des actes que par l'apparition de contrôles sur dossier, de normes imposées et de techniques souvent contraignantes.

Une telle évolution pesait inévitablement sur les capacités d'initiatives des communes alors que leur rôle devenait essentiel en matière d'investissement, d'équipement collectif, et également d'acteurs dans la vie économique.

Cette évolution avait aussi pour conséquence de brouiller dans nos régions l'image de l'Etat, incontesté dans sa mission d'intérêt général, mais alourdi de ses tâches de contrôle et de tutelle.

Il est juste de reconnaître que ce constat est apparu bientôt comme un thème constant du débat politique et que la réforme communale a fait l'objet de plusieurs tentatives, parfois couronnées de succès, depuis vingt-cinq ans. La loi du 2 mars 1982 — engagée et menée à bien par M. Gaston Defferre, auquel je tiens à rendre hommage — a tiré les conclusions ultimes de cette évolution des idées et des lois.

Elle pose le principe que les actes des communes ne sont soumis à aucun contrôle d'opportunité et à aucune tutelle préalable.

L'article 72 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ».

La loi de 1884 avait consacré le principe de l'élection des conseils. La loi de 1982 donne, un siècle après, un contenu réel au principe de libre administration.

Mais l'article 72 dispose également que « dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

La loi du 2 mars 1982 et les décrets du 10 mai 1982 pris pour son application précisent clairement le rôle nouveau de l'Etat à l'égard des collectivités décentralisées. Dans un Etat de tradition unitaire comme le nôtre, il est essentiel, en effet, de redéfinir les rapports qui demeurent nécessaires entre ceux qui ont en charge de représenter l'intérêt général et les collectivités locales désormais majeures.

Il faut imaginer et mettre en œuvre de nouvelles relations entre l'Etat et les élus qui ne soient plus fondées sur le principe de la tutelle, sur la contrainte, sur le contrôle d'opportunité. De ce point de vue, l'affirmation des libertés locales ne passe pas par un affaiblissement de l'Etat, mais par son affirmation dans un cadre nouveau.

L'Etat a d'abord pour fonction d'assurer le respect des règles posées par la loi et du principe d'égalité des citoyens. On a pu craindre que ce contrôle de légalité n'ait pour conséquence de renforcer, de manière paradoxale, les contrôles tatillons et les obstacles juridiques. Les faits démontrent aujourd'hui qu'il n'en est rien.

L'Etat conserve à l'égard des élus sa fonction d'aide et de conseil. C'est le rôle, aujourd'hui, des commissaires de la République et, à leur côté, des commissaires-adjoints de la République que d'être, de manière permanente, à l'écoute des préoccupations et des difficultés des communes. Ils en ont désormais le pouvoir, un pouvoir renforcé puisque, pour la première fois, la loi elle-même précise que les préfets sont seuls représentants du Premier ministre et de chacun des ministres dans les départements et les régions, et chargés à ce titre de diriger l'ensemble des services locaux de l'Etat.

Seul le dialogue direct entre les maires et les représentants de l'Etat permettra d'éviter aux élus de retrouver le chemin des bureaux des administrations parisiennes.

Enfin, le représentant de l'Etat a pour mission d'être le garant de l'autonomie des communes.

Les administrations centrales ne se sont pas encore allégées des habitudes anciennes. Les maires craignent aussi l'apparition de tutelles nouvelles que pourraient faire peser les départements ou les régions. Mais l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 pose en règle que les transferts de compétences ne peuvent autoriser aucune des collectivités à « établir ou exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles ». A cet égard, il appartient à l'Etat de veiller au respect de l'autonomie des communes et de contribuer, pour sa part, à leur donner les moyens de cette autonomie.

Cela passe notamment par un dialogue constant et nécessaire avec les élus et ceux qui les représentent. Je songe aux associations d'élus, à l'association des maires de France et naturellement à votre assemblée qui, aux termes de l'article 24 de la Constitution, « assure la représentation des collectivités territoriales de la République ».

On a rappelé avant moi le rôle important, historique de la loi de 1884. Elle s'adressait à une France encore amputée et inachevée.

La France a exporté ses principes de démocratie dans l'ensemble du monde, plus particulièrement en Afrique ; elle a permis l'indépendance à beaucoup de pays africains attachés à ces principes. Parmi les leçons retenues, vous remarquerez, qu'aujourd'hui encore, c'est l'organisation du territoire sous la forme de la commune qui prévaut. Outre-mer, aussi bien dans les départements que dans les territoires, la commune reste toujours le lieu d'expression de cette démocratie. Elle est l'école de la démocratie.

C'est en 1886, on l'a rappelé, avec la loi de Jules Ferry, que les maires ont pris conscience du fait qu'ils devaient apprendre à lire et à écrire à la grande majorité des Français qui avaient à assurer le développement de notre pays.

C'est dans les écoles de nos villages que s'est formé le civisme et le patriotisme qui ont permis à notre pays de gagner le premier conflit mondial de 1914-1918. C'est à partir de 1918, à l'occasion du 11 novembre, que l'on a vu, dans chacune de nos communes, dans chacun de nos villages, se recueillir les élus et la population rassemblés autour des monuments aux morts. Cette loi de 1884 a consacré par la loi ce que le sang des Français a signé.

Aujourd'hui, la loi de 1982 doit être fidèle à cet esprit. C'est avec la même philosophie que nous devons réaffirmer l'unité de l'Etat, l'unité de la République et la fidélité, d'une part aux grands principes qui fondent notre République et, d'autre part, à ces mots qui sont inscrits sur le fronton de chacune de nos mairies : Liberté, Egalité, Fraternité. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, de la gauche démocratique, de l'union centriste et du R. P. R.*)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents a eu raison d'organiser ce débat sur la célébration du centenaire de la loi de 1884.

— 8 —

CANDIDATURES A LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

(*M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

— 9 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne. [N° 378 (1983-1984), 40 et 32 (1984-1985).]

Nous en étions parvenus à l'article 5 *ter*.

Article 5 *ter*.

M. le président. « Art. 5 *ter*. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne, en vue d'y promouvoir des filières de développement économique et social, ou pour créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article. »

Par amendement n° 137, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

Après le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82 du 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne, telles que définies par les articles premier et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, les groupements d'intérêt public peuvent inclure dans leur objet des

activités de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne concernée, afin d'y promouvoir des filières de développement économique et social ou pour créer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement concerne la recherche en montagne.

La commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 5 *ter* pour insérer, dans le texte même de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, la faculté offerte aux groupements d'intérêt public de diversifier leurs activités lorsqu'ils sont situés en montagne. Nous voulons ainsi éviter de juxtaposer des textes qui ont le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture (agriculture et forêt). Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 *ter* est donc ainsi rédigé.

Article 5 *quater*.

M. le président. « Art. 5 *quater*. — Le comité visé à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, propose les dispositions particulières relatives aux prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, aux départements et aux régions ainsi qu'à leurs établissements publics concernés par la zone de montagne. »

Par amendement n° 138, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger cet article comme suit :

« Après le deuxième alinéa de l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut proposer, pour les communes, les départements et les régions ainsi que leurs établissements publics, concernés par la zone de montagne, une adaptation aux conditions locales des prescriptions et des procédures techniques qui leur sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement poursuit un double objectif : tout d'abord, transformer en simple faculté l'obligation faite au comité d'allègement de proposer une adaptation des normes techniques applicables aux collectivités locales de montagne ; ensuite, introduire cette faculté d'adaptation au sein même de l'article 91 de la loi du 2 mars 1982.

Votre commission des lois estime en effet que la juxtaposition de textes parallèles portant sur un même objet est, là encore, préjudiciable aux citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement sous réserve que M. Bouvier accepte une rectification qui consisterait à ajouter, après les mots : « concernés par la zone de montagne », les mots : « au sens des articles 1^{er} et 2 de la loi du... relative à... »

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je l'accepte, monsieur le président. Toutefois, je préférerais la rédaction suivante : « telle que définie par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° du... relative au développement et à la protection de la montagne. »

M. Jean Faure, rapporteur. Je suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 138 rectifié qui se lit de la façon suivante :

Dans l'amendement n° 138, après les mots « concernés par la zone de montagne », ajouter les mots : « telle que définie par les articles 1^{er} et 2 de la loi n°... du... relative au développement et à la protection de la montagne ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 138 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 *quater* est donc ainsi rédigé.

Article 5 *quinquies*.

M. le président. « Art. 5 *quinquies*. — En zone de montagne, les procédures de mise en œuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques. »

Par amendement n° 408, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent de compléter cet article par la phrase suivante : « Ces crédits seront délégués prioritairement. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet article est très important pour les zones de montagne et surtout pour les zones de haute montagne. En effet, les beaux jours y sont assez courts, le temps de travail est donc réduit ; aussi est-il nécessaire de prévoir les investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Nous souhaitons qu'il y ait une quasi-simultanéité de date entre l'ouverture et la délégation des crédits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission conçoit parfaitement les soucis de l'auteur de l'amendement. Etant donné qu'en zone de montagne, dans le domaine des investissements, la période pendant laquelle les travaux sont possibles est extrêmement courte et qu'il faut tenir compte de l'enneigement et des difficultés climatiques, il convient d'accorder aux communes une priorité dans l'attribution des crédits.

Toutefois, je ne perçois pas très bien le sens juridique des termes « délégués prioritairement ». Aussi, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je reconnais le bien-fondé de la demande formulée par M. Tardy, mais le Gouvernement doit s'opposer à cet amendement.

En effet, les procédures de délégation de crédit relèvent du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Dans ces conditions, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale se suffit à lui-même.

Je préciserai cependant qu'un décret du 10 mars 1972 dispose que les autorisations de programme destinées à l'octroi des subventions relatives aux opérations d'intérêt régional et d'intérêt départemental sont déléguées au commissaire de la République de région dès la publication des décrets de répartition ouverts par la loi de finances à concurrence des trois quarts au moins de leur montant, c'est-à-dire que la délégation doit intervenir en tout début d'année.

Il est exact que, dans un souci de bonne gestion, les ministères n'y procèdent, dans la pratique, qu'en février ou mars de chaque année. Mon collègue chargé du budget rappelle tous les ans les conditions de délégation prévues par le décret de 1972. Dorénavant, il appellera, par la même occasion, l'attention de ses collègues sur la nécessité de réduire les délais de mise à disposition des autorisations de programme destinées aux zones de montagne.

En bref, monsieur Tardy, il existe un accord du ministère du budget pour déléguer le plus vite possible, en début d'année, les autorisations de programme. Je pense donc que vous avez

satisfaction sans qu'il y ait lieu de maintenir un amendement dont l'objet relève du domaine strictement réglementaire.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour explication de vote.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, compte tenu de ce que vient de nous dire M. le secrétaire d'Etat, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 408 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *quinquies*.

(L'article 5 *quinquies* est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par l'article 18-I de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence.

« Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue à l'article 18-II de la loi du 7 janvier 1983 susvisée. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 225 rectifié, est présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement.

Le deuxième, n° 281 rectifié, est présenté par MM. Didier, Béranger, Léchenault, Rigou, Roger, Abadie et Peyou.

Le troisième, n° 409 rectifié, est présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Ces trois amendements sont identiques et tendent à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Un schéma d'organisation et d'implantation des services publics est établi au niveau de chacun des départements comprenant une zone de montagne, conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général sur proposition de la conférence prévue au 2^e alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, complétée par le I de l'article 18 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ces schémas sont coordonnés, après consultation des comités de massifs, au niveau de chacun des massifs sous la responsabilité du commissaire de la République coordonnateur. »

Le quatrième, n° 271, présenté par MM. Moutet, Robert, Jeambrun, Mouly, Duboscq, Cazalet, a pour objet, après les mots : « les dispositions », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « propres à assurer aux populations de montagne un niveau de services publics comparable à celui des autres régions, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. »

Le cinquième, n° 312, présenté par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo, tend à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « , et enfin d'assurer aux populations de montagne un niveau de services publics comparable à celui des autres régions. »

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour défendre l'amendement n° 225 rectifié.

M. Bernard-Charles Hugo. L'amendement n° 225 rectifié a été modifié en commission. Il tend dorénavant à rédiger l'article 6 comme suit :

« Un schéma d'organisation et d'implantation des services publics est établi au niveau de chacun des départements comprenant une zone de montagne, conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général sur proposition de la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, complétée par le I de l'article 18 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Ces schémas sont coordonnés, après consultation des comités de massifs, au niveau de chacun des massifs sous la responsabilité du représentant de l'Etat visé à l'article 4. »

Cet amendement a pour objet de tenir compte des importantes incidences économiques de tous les services publics en montagne.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 225 rectifié bis.

La parole est à M. Didier, pour défendre l'amendement n° 281 rectifié.

M. Emile Didier. Monsieur le président, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 225 rectifié bis.

M. le président. L'amendement n° 281 rectifié est retiré.

La parole est à M. Tardy, pour présenter l'amendement n° 409 rectifié.

M. Fernand Tardy. Notre amendement est identique à ceux qui viennent d'être présentés. Nous accepterions de nous rallier à l'amendement n° 225 rectifié bis si, après les mots : « au niveau de chacun des massifs », étaient insérés les mots : « ou partie de massif ». En effet, ce matin, nous avons adopté, en pensant au Massif central notamment, un amendement s'appliquant aux parties de massif.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Tardy, vous retirez votre amendement n° 409 rectifié mais vous sous-amendez l'amendement n° 225 rectifié bis présenté par M. Bernard-Charles Hugo ?

M. Fernand Tardy. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 487 à l'amendement n° 225 rectifié bis ayant pour objet, dans le second alinéa, après les mots : « au niveau de chacun des massifs », d'insérer les mots : « ou partie de massif ». Peut-être est-il préférable, d'ailleurs, de remplacer les mots : « de chacun des massifs » par les mots : « de chaque massif », afin de tenir compte des votes qui sont intervenus ce matin.

M. Fernand Tardy. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement n° 487 tend donc à insérer, dans l'amendement n° 225 rectifié bis, après les mots : « au niveau de chaque massif », les mots : « ou partie de massif ».

Quant à l'amendement n° 409 rectifié, il est retiré.

La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 271.

M. Jacques Moutet. A notre avis, l'article 6 ne va pas assez loin. « Améliorer l'organisation des services publics en montagne » n'est pas un objectif suffisamment ambitieux : il faut que les services publics en montagne soient identiques à ceux des autres régions.

M. le président. La parole à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 312.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, pour éviter un double emploi et pour ne pas alourdir le texte, je me rallie à l'amendement n° 271, qui me donne satisfaction. En conséquence, je retire l'amendement n° 312.

M. le président. L'amendement n° 312 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 225 rectifié bis, le sous-amendement n° 487 et l'amendement n° 271 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 225 rectifié bis ainsi qu'au sous-amendement n° 487. En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 271.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 225 rectifié bis et le sous-amendement n° 487 car les conditions de coordination des services publics sont prévues dans l'article 6. Elles peuvent éventuellement prendre la forme d'un schéma d'organisation et d'implantation des services publics. Il me semble cependant qu'il n'y a pas lieu de l'imposer *a priori* à tous les départements : il faut conserver une certaine souplesse et laisser à la commission prévue le soin d'arrêter ses méthodes de travail.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 271.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 487, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 225 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 271 devient sans objet.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. »

Par amendement n° 410, MM. Peyrafitte, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, dans cet article, après les mots : « aménagements techniques particuliers », d'insérer les mots suivants : « , notamment des dérogations de puissance et des relais synchronisés sur la même fréquence, ».

La parole est à M. Peyrafitte.

M. Jean Peyrafitte. Cet amendement a pour objet de remédier aux insuffisances techniques qui subsistent à la suite de la mise en vigueur de la loi sur la libération des radios locales.

Actuellement, certains de nos villages de montagne, implantés en des points d'altitude différents, ne peuvent être couverts en totalité par les radios locales du fait des zones d'ombre.

Des techniciens qui ont réalisé plusieurs essais dans ces massifs ont conclu que l'implantation de petits relais synchronisés sur l'émetteur principal étaient absolument indispensables, ce qui nécessiterait par ailleurs une autorisation de puissance supplémentaire.

Il n'est pas question de gêner, par une augmentation de puissance, d'autres radios locales voisines ; il s'agit seulement de couvrir toutes les communes de montagne dépendant de leur propre radio locale.

Il faut comprendre l'amertume de certains de nos habitants de villages de montagne frustrés vis-à-vis de ceux qui, à très peu de distance de chez eux, bénéficient des émissions de leur radio locale.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre en considération cette situation insolite et d'y mettre fin en acceptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée, tout en considérant que l'amendement proposé par nos collègues du groupe socialiste va tout à fait dans le sens d'un assouplissement des méthodes actuelles.

En effet, la réception des radios locales en zone de montagne n'obéit pas toujours aux critères qui sont arrêtés par la Haute Autorité et souvent les populations ne peuvent capter les radios locales pour des raisons évidentes de relief et même, parfois, de climat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet article 6 bis a été introduit à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement à qui il était apparu, en l'occurrence, qu'il ne s'agissait pas d'un problème spécifique aux zones de montagne, quoique le problème soit réel. En effet, nombre d'autres zones, en milieu urbain ou rural, connaissent des difficultés de communication.

A partir du moment où M. Peyrafitte et ses collègues de groupe proposent une modification technique de cet article 6 bis, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à leur amendement.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour explication de vote.

M. Fernand Tardy. Cet amendement est d'une importance capitale, car nous recevons tous les jours des réclamations de la part de personnes qui ne captent pas les radios locales.

Les raisons avancées par M. le secrétaire d'Etat, à mon avis, ne tiennent pas. Nous discutons de la loi montagne. Il n'est pas question de savoir ce qu'il faut faire à propos des zones d'ombre sur les autres points du territoire ; nous devons décider de ce que nous devons faire pour que, dans nos montagnes, les radios locales soient entendues par tout le monde.

Aussi, une fois n'est pas coutume, nous maintenons cet amendement auquel le groupe socialiste apportera ses suffrages.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Nous partageons le point de vue de M. Tardy. Le groupe communiste votera donc pour cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 410, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 340, MM. Jean-Pierre Banc, Brantus, Malé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 6 bis, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Un schéma d'organisation et d'implantation des services publics est établi au niveau de chacun des départements comprenant une zone de montagne, conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général sur proposition de la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complété par l'article 18-1 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Ces schémas sont coordonnés, après consultation des comités de massifs, au niveau de chacun des massifs sous la responsabilité du commissaire de la République coordonnateur. »

La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Cet amendement n'a plus d'objet. En effet, le consensus général qui s'est réalisé au sein de notre assemblée sur l'amendement précédent nous a donné par avance satisfaction. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 340 est retiré.

Par amendement n° 356, MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228 du code électoral sont rédigés comme suit :

« Toutefois dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment des élections ne peut excéder le sixième des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder deux pour les conseils municipaux comportant neuf membres et trois pour les conseils municipaux comportant onze membres. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement soulève un problème délicat qui se pose dans un grand nombre de communes victimes de l'exode rural. En effet, un nombre toujours croissant de résidences secondaires sont baptisées principales et, ainsi, des personnes n'ayant rien à voir avec l'économie communale arrivent à s'emparer de la direction municipale, ce qui occasionne de nombreux dégâts à tous égards.

Je soulève ce problème car, voilà cinq mois, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat Souchon — je vais essayer de ne pas trahir ses propos en lisant le *Journal officiel* — déclarait : « Le Gouvernement désire continuer à approfondir cette affaire en concertation avec les intéressés, notamment avec M. de Caumont qui la suit depuis longtemps. Poursuivons la concertation pour tenter de trouver une bonne solution ! ».

Evidemment, je suis d'accord pour la concertation, mais cela fait quand même cinq mois ! J'aimerais donc avoir une réponse à la fois très claire et très précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Avec cet amendement, notre collègue, M. Minetti, pose un problème qui constitue effectivement une grave préoccupation dans les communes de montagne ; en Savoie, lors des dernières élections municipales, un conflit particulièrement grave s'est élevé à ce sujet : des élus locaux ont été évincés de la municipalité et remplacés par des habitants de résidences secondaires, ce qui a conduit les autochtones à murer la porte de la mairie pour se faire entendre. (*Sourires.*)

Je comprends donc parfaitement le problème soulevé par notre collègue.

Toutefois, ce problème pourrait être résolu seulement par une réforme d'ensemble du code électoral et non par le biais d'un amendement qui, de l'avis de la commission, n'a pas sa place dans le texte proposé.

Aussi, la commission, bien que considérant que cette proposition est intéressante sur le fond, émet-elle néanmoins un avis défavorable à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de développer une argumentation tout à fait logique et raisonnable. Le problème soulevé par M. Minetti est réel — je l'avais déjà reconnu à l'Assemblée nationale — car, dans nombre de communes, on peut parler d'invasion des résidences secondaires.

Cependant, il ne s'agit pas d'un problème spécifique à la montagne. Le problème se pose également sur le littoral français. Or, pour que la loi montagne soit vraiment crédible, il faut veiller à ne pas y introduire des dispositions qui débordent largement le domaine strict de la montagne.

Vous avez fait allusion à la réponse que j'avais formulée à M. de Caumont à l'Assemblée nationale et selon laquelle le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'était engagé à une concertation. C'est vrai ; mais entre-temps un changement de gouvernement est intervenu et cette concertation a été retardée.

Je ne suis donc pas aujourd'hui en mesure de vous apporter des réponses au problème que vous posez. Je puis vous indiquer, néanmoins, que nous allons, immédiatement après ce débat, demander au ministère de l'intérieur de relancer cette concertation afin d'aboutir à une solution satisfaisante, qui traite du problème dans son ensemble, tel qu'il se pose sur les diverses parties de notre territoire.

Dans ces conditions, au nom de la sagesse et de la raison, je souhaiterais, monsieur Minetti, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Je suis un élu du littoral et je n'ai pas évoqué des problèmes posés dans ma région. Je viens d'apprendre en séance l'existence d'un problème, ô combien grave, qui s'est posé en Savoie. Par conséquent, le fait de rappeler ces faits a une grande importance, sans doute pour la moitié de la France.

En tout état de cause, j'enregistre la déclaration du Gouvernement. J'espère qu'une suite y sera donnée et de manière rapide. Sur ces promesses, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 356 est retiré.

TITRE II

MESURES TENDANT A ASSURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE I^{er}

Mesures tendant à assurer le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Section première.

Aménagement foncier.

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — La présence en montagne d'une agriculture dynamique, activité de base de la vie montagnarde, est d'intérêt général.

« En conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, recon-

naissant les rôles fondamentaux de production, d'entretien du territoire et de protection des paysages, de l'agriculture de montagne, s'attache à :

« — encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment dans le secteur de l'élevage et de l'économie laitière par la promotion des productions de qualité, par le soutien des races ou espèces rustiques ainsi que, d'une manière générale, par un effort de recherche approprié aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne ;

« — assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions spécifiques ;

« — faire prendre en compte l'agriculture de montagne et les spécificités de ses productions dans l'organisation et la gestion des marchés ;

« — prendre en compte, dans le cadre d'une politique agricole différenciée, les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures spécifiques, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'appui technique aux exploitants et à leurs groupements. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 139, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 32, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Par sa contribution à la production, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général. Le développement d'une agriculture et d'un élevage dynamiques ainsi que le maintien de l'économie laitière constituent donc une priorité.

« En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à :

« — encourager la recherche agronomique et des types de développement agricole adaptés aux potentialités et aux particularités de la montagne ;

« — mettre en œuvre une politique agricole différenciée comportant notamment la compensation des coûts supplémentaires dus aux contraintes du milieu montagnard ;

« — assurer la préservation des terres agricoles et pastorales et compenser, le cas échéant, les prélèvements significatifs opérés sur la surface agricole utile ;

« — inciter les exploitants et leurs groupements à réaliser les investissements nécessaires au développement agricole ;

« — promouvoir la production de denrées agricoles de qualité dans le cadre, notamment, de l'organisation des marchés agricoles ;

« — favoriser la pluriactivité, notamment dans les secteurs de l'exploitation forestière et des activités du tourisme. »

Le troisième, n° 357, présenté par MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au dernier alinéa de cet article, après les mots : « mesures spécifiques », d'insérer les mots : « la réduction des disparités de revenu entre l'agriculture de montagne et l'agriculture des autres régions ainsi que... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. La commission des lois, comme chacun d'entre nous d'ailleurs, peut toujours s'interroger sur la valeur normative des dispositions de l'article 7 A, aussi bien dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale que dans celle, meilleure à mon sens, qui nous est proposée par le rapporteur de la commission saisie au fond.

Le Sénat ayant réintroduit hier l'article 1^{er} A, je retire l'amendement n° 139.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean Faure, rapporteur. « Mettre en œuvre une politique agricole différenciée, comportant notamment la compensation des coûts supplémentaires dus aux contraintes du milieu montagnard ; », ainsi est rédigé le quatrième alinéa de notre amen-

dement n° 32. Or je viens d'être informé que cet alinéa était passible de l'article 40. Je propose donc de le rédiger ainsi : « — mettre en œuvre une politique agricole différenciée ; ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié ; vous supprimez, dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 32, les mots : « comportant notamment la compensation des coûts supplémentaires dus aux contraintes du milieu montagnard ; ».

Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur, pour présenter cet amendement n° 32 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur. Cette nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 7 A vise à mieux prendre en compte les différentes composantes de la politique agricole en montagne.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 357.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'inspire de la même philosophie que les amendements dont nous venons de discuter.

Les mots : « mesures spécifiques » ne nous semblent pas suffisamment clairs.

Je rappelle que trente-deux départements français disposent d'un revenu inférieur de 40 p.100 à la moyenne nationale et que, parmi ceux-ci, figurent tous les départements de montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 rectifié et 357 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut que répéter ce qu'il a déjà eu l'occasion de dire, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, hier, lors de la discussion de l'article 1^{er} A : ces dispositions d'ordre général n'ont pas leur place dans un texte législatif.

Toutefois, puisque je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, j'agirai de même devant la Haute Assemblée, à partir du moment où M. Faure a rectifié son amendement et où celui-ci ne tombe plus sous le coup de l'article 40.

En ce qui concerne l'amendement de M. Minetti, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 A est ainsi rédigé et l'amendement n° 357 n'a plus d'objet.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la priorité pour les articles 12 et 13, que nous examinerions alors avant l'article 7.

La discussion de ce dernier suppose que le Sénat ait, au préalable, statué sur les articles 12 et 13, qui règlent les dispositions relatives aux S. A. F. E. R.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité pour les articles 12 et 13 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'article 12, cette demande me paraît tout à fait logique. En revanche, s'agissant de l'article 13, je la comprends moins.

L'article 12 a, en effet, une répercussion sur l'article 7. Mais l'article 13, lui, ne peut se référer qu'aux articles 10 et 11.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je me range à l'avis du Gouvernement ; je demande la priorité pour le seul article 12.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de priorité ?...

L'article 12 va donc être examiné en priorité.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré, dans le code rural, un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par MM. Jean Boyer Roujon et du Luart, et le deuxième, n° 237, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, sont identiques.

Ils visent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 151, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit l'article 12 :

« Il est inséré dans le code rural un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, et à défaut de candidats, une collectivité locale peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code. Nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, cette collectivité peut librement céder le bail ou le sous-louer. »

Le quatrième, n° 412, présenté par MM. Bony, Tardy, Authié, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, a pour objet de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 40-1 du code rural par les alinéas suivants :

« Cette démarche ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidats, à devenir titulaire du bail dans le délai de cinq ou dix ans maximum prévu à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Ce bail peut être cédé ou concédé librement.

« Si l'autorisation est accordée à la S. A. F. E. R., elle doit céder le bail dans les délais rappelés ci-dessus, qui peuvent être ramenés à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39.

« Dans le cadre de cette procédure, l'article L. 411-35 n'est applicable ni à la collectivité publique ni à la S. A. F. E. R.

La parole est à M. Boyer, pour présenter l'amendement n° 7.

M. Jean Boyer. En vertu des articles 39 et 40 du code rural, la S. A. F. E. R. peut demander l'autorisation d'exploiter. L'article 12 du projet prévoit une possibilité de sous-location ; pour mes amis et pour moi-même, cette formulation est inacceptable. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article.

D'ailleurs, dans son rapport écrit, le rapporteur note que la situation financière des S. A. F. E. R. est particulièrement préoccupante. Nous demandons qu'elles ne s'éloignent pas de leur mission.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour présenter l'amendement n° 237.

M. Bernard-Charles Hugo. Notre collègue M. Boyer vient d'exprimer parfaitement notre point de vue ; nous rejoignons ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 151.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. La commission des lois s'est également déclarée en désaccord avec l'intervention de la S. A. F. E. R. Par l'amendement que nous vous proposons

et qui vise à l'insertion dans le code rural d'un article 40-1, nous tendons à supprimer la faculté offerte aux S. A. F. E. R. de demander, dans les zones de montagne, à bénéficier de l'autorisation d'exploiter les terres incultes. En revanche, accordons cette faculté — je dis bien « faculté » — à la collectivité locale de base, à savoir la commune.

Ceux d'entre nous qui vivent dans les communes de montagne constatent chaque année que des surfaces supplémentaires ne sont plus cultivées.

Nous pensons qu'il est sage, certes, de ne pas ouvrir plus largement la porte aux S. A. F. E. R., qui ont une autre mission, mais que notre devoir est de permettre à la commune d'intervenir, d'autant plus qu'il lui sera possible de céder librement le bail ou de sous-louer le jour où elle trouvera un preneur qui sera un véritable exploitant agricole.

Tel est l'esprit de cet amendement, que je serais très heureux, en tant qu'usager, de voir adopter par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bony, pour présenter l'amendement n° 412.

M. Marcel Bony. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui tend à clarifier le texte en rappelant expressément les délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Jean Faure, rapporteur. A propos de l'amendement n° 7, je dirai à mon collègue M. Jean Boyer que, à titre personnel, je comprends parfaitement l'émotion suscitée par la rédaction de l'article et donc sa proposition de le supprimer.

D'ailleurs, dans mon rapport écrit, je précisais : « Pour que les S. A. F. E. R. ne supportent pas seules la responsabilité de cette intervention, au demeurant non conforme à leur statut et qui risque, notamment en l'absence de preneur ou en cas d'abandon, de peser sur leur équilibre financier, le projet de loi prévoit de subordonner cette intervention à l'accord de la commune. Il convient en effet de rappeler que leur intervention en matière de location constitue une novation importante qu'il convient d'entourer de garanties suffisantes.

« Ce dispositif paraît de nature à relancer les procédures de remise en valeur des terres incultes en substituant un demandeur anonyme, la S. A. F. E. R., aux personnes physiques dissuadées, par des considérations de voisinage, d'introduire une demande de mise en valeur en application de l'article 39 ou de se porter candidat à l'exploitation, aux termes de l'article 40 du code rural. En outre, en se portant candidat à un bail sur plusieurs parcelles, la S. A. F. E. R. peut exécuter des travaux de remise en état de biens d'une dimension suffisante pour présenter un intérêt agricole effectif.

« Votre commission observe cependant que la dégradation de la situation financière des S. A. F. E. R. a conduit ces sociétés à réduire notablement leurs programmes de travaux d'aménagement sur les terres acquises par elles. Aussi, votre commission se montrera-t-elle attentive aux dotations budgétaires qui sont allouées aux S. A. F. E. R. et dont la revalorisation constitue une condition indispensable pour l'exercice de ces nouvelles missions en zone de montagne. »

Cependant, après un long débat, votre commission a décidé de maintenir cet article. Elle est donc défavorable aux deux amendements de suppression, n°s 7 et 237.

Elle a émis également un avis défavorable à l'amendement n° 151.

S'agissant de l'amendement n° 412, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 7, 237, 151 et 412 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur pour les positions qu'il vient de prendre, au nom de la commission, sur cette série d'amendements. En effet, il ne s'agit pas d'une mesure anodine.

C'est une première que de permettre aux S. A. F. E. R. d'intervenir pour louer des terres. S'agissant de la récupération des terres incultes, l'affaire est d'importance puisque 500 000 hectares sont en jeu, dont une moitié peut servir à l'agriculture et l'autre à la forêt.

Il a paru utile de permettre aux S. A. F. E. R. d'intervenir pour la première fois dans la procédure de récupération des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, car ce sont

les organismes les plus appropriés pour mener les actions générales de restructuration foncière et d'installations agricoles.

On connaît l'importance de telles actions dans un grand nombre de régions de montagne où existe une véritable destruction foncière.

Il ne peut y avoir intervention des S. A. F. E. R. en matière de location que si des garanties existent. Vous avez eu raison de le souligner, monsieur le rapporteur. Aussi le Gouvernement a-t-il prévu que les S. A. F. E. R. ne pourraient intervenir, pour récupérer des terres incultes et les mettre en location, qu'avec la garantie d'une collectivité publique, autrement dit d'une commune.

S'il n'y a personne pour prendre à bail la terre ou si le demandeur initial fait défaut, la commune s'engagera à prendre elle-même la terre à bail afin que les S. A. F. E. R. ne subissent pas un déséquilibre financier. Chacun connaît bien, en effet, les difficultés de trésorerie de la plupart d'entre elles. Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 7.

L'argumentation est la même pour l'amendement n° 237 de M. Belcour.

En ce qui concerne l'amendement n° 151 de M. Bouvier, comme je viens de l'indiquer, le Gouvernement souhaite fortement le maintien de l'intervention des S. A. F. E. R. De plus, il ne paraît pas souhaitable de permettre aux collectivités locales de se substituer purement et simplement à l'initiative privée et aux S. A. F. E. R. en permettant à ces collectivités d'assurer directement la gestion d'une activité économique.

La loi du 2 mars 1982 a certes conféré aux collectivités locales des pouvoirs importants en matière d'intervention économique, mais elle n'a pas eu pour objet de leur permettre de se substituer aux acteurs économiques. Il faut bien mesurer la portée de la proposition de M. Bouvier. Je ne pense pas qu'elle aille dans le sens de la volonté manifestée généralement par la Haute Assemblée. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 151.

Quant à l'amendement n° 412, je rejoindrai par courtoisie la position de M. le rapporteur de la commission en m'en remettant à la sagesse du Sénat.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai quelques raisons personnelles de bien connaître les S. A. F. E. R. depuis leur origine. J'ai, en d'autres lieux et à l'occasion d'autres missions, œuvré afin qu'elles constituent l'instrument privilégié d'une restructuration en montagne et ailleurs. Je dirai plutôt d'abord ailleurs et ensuite en montagne. C'était ce que nous avons souhaité lorsqu'elles furent instituées.

Notre souci est que les S. A. F. E. R. fassent bien ce qu'elles ont à faire, d'autant qu'elles disposent de moyens financiers insuffisants. Notre sentiment est qu'elles n'ont à faire que cela et rien d'autre pour l'instant.

Notre groupe considère qu'à chacun son métier et les montagnes seront bien gardées et que si les S. A. F. E. R. s'occupent de restructuration, elles ont pour mission essentielle de faciliter de nouvelles installations, notamment au bénéfice de jeunes agriculteurs.

Dans mon département — et j'en porte témoignage — les S. A. F. E. R. ont rendu sur ce dernier point des services considérables. Si, chez nous, notamment dans les zones de montagne, beaucoup de jeunes agriculteurs s'installent, cela est dû essentiellement aux S. A. F. E. R.

Au nom de mon groupe, je retire l'amendement n° 237 au bénéfice de l'amendement n° 7 proposé par M. Boyer.

M. le président. L'amendement n° 237 est retiré.

M. Roland du Luart. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. J'ai écouté avec un grand intérêt les auteurs d'amendements, les explications des rapporteurs et celles de M. le secrétaire d'Etat.

C'est M. le secrétaire d'Etat qui m'amène à me déterminer en faveur de l'amendement n° 7. En tant que membres de la commission des lois, nous avons réfléchi sur les améliorations qui pouvaient être apportées à ce texte, tout en tenant compte des problèmes dus à la montagne.

Mais à partir du moment où M. le secrétaire d'Etat déclare son opposition à la proposition de M. Boyer, car elle ne correspond pas à ce qu'il attend des S. A. F. E. R., cela confirme bien ce que nombre d'entre nous pensions dans cette assemblée, à savoir qu'il fallait être très méfiants dans cette affaire.

Actuellement, les S. A. F. E. R., en France, sont malades ; elles le sont d'ailleurs depuis 1981, en raison de la baisse très sensible du prix de la terre : ayant acheté à un prix de 100, elles doivent actualiser leur prix aujourd'hui à cause des charges financières et elles devraient donc revendre à 125, par exemple. Mais il n'y a plus preneur, car vous avez cassé le marché.

Vous n'avez pas les moyens de rétablir les possibilités financières des S. A. F. E. R. ; vous nous avez promis à plusieurs reprises de leur donner des crédits, mais il ne sont pas là ; ils seront de moins en moins là. La loi de finances ne prévoit aucune disposition à ce titre.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que, par l'article 12, vous étendez les possibilités des S. A. F. E. R., vous leur donnez des pouvoirs nouveaux et vous ouvrez une brèche considérable dans le locatif, ce contre quoi le Sénat s'est toujours élevé. Je considère, pour ma part, que ce serait une très grave erreur.

Les S. A. F. E. R. n'ont pas les moyens suffisants pour mener à bien leurs missions. Elles font de moins en moins bien, comme M. Duboscq le rappelait à l'instant, ce pourquoi elles ont été créées.

Il s'agit là d'un constat général en France. Par conséquent, si vous leur confiez la gestion locative des terres sous le contrôle des communes, elles seront obligées de se retourner vers celles-ci pour les aider. Or, nous savons tous que les communes n'ont pas les moyens de supporter de nouvelles charges.

C'est la raison pour laquelle je m'élève très énergiquement contre les dispositions de l'article 12. Je voterai, en conséquence, l'amendement n° 7 de M. Boyer qui en demande la suppression.

Par ailleurs, au nom du groupe des républicains et des indépendants, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 7.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. On vient de dire que les S. A. F. E. R. étaient malades. Mais je tiens à souligner qu'en zone de montagne, certaines personnes veulent s'installer et ne le peuvent pas.

J'ai présidé un comité technique d'une S. A. F. E. R. Depuis fort longtemps, nous constatons que l'installation d'agriculteurs sur des terres n'aboutit pas toujours à un résultat. Nous pensions que, s'il existe un moyen qui permette de louer des terres aux jeunes agriculteurs, cela débloquerait la situation.

La S. A. F. E. R. est malade, c'est sûr. Mais, à partir du moment où elle peut se retourner vers une collectivité locale pour la location des terres, je ne vois vraiment pas où sera la difficulté.

Cette disposition permettra certainement de très nombreuses installations en zone de montagne. Aussi, le groupe socialiste votera contre l'amendement de suppression.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez souligné votre opposition à l'amendement de la commission des lois, alors qu'il me semble apporter une solution intermédiaire entre la demande de suppression de l'article 12 et le texte du Gouvernement.

Notre souci est en effet de permettre à telle ou telle collectivité d'intervenir sur les seules terres incultes. Il ne s'agit pas d'autre chose.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis assez surpris que vous contestiez aux communes le droit de prendre en charge directement, dans la mesure où elles auront l'autorisation d'exploiter, les terres incultes en zone de montagne, alors que vous demandez la caution de ces mêmes communes en faveur des S. A. F. E. R. Cela n'est pourtant pas faute de connaître le milieu montagnard, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'affirme devant le Sénat que nul ne connaît mieux le propriétaire du fonds et le preneur éventuel que le maire du lieu ou son équipe municipale. On peut faire du bon travail en direction des terres incultes en laissant au conseil municipal et au maire la responsabilité d'organiser l'exploitation de ces terres.

Il ne s'agit pas d'une obstruction systématique aux S. A. F. E. R. puisque, s'agissant de l'article 7, vous vous rendrez compte, mes chers collègues, que la commission des lois est tout à fait acquise au concours technique de la S. A. F. E. R. aux communes. Je persiste à penser que notre amendement était la solution la plus sage.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je me permets de vous faire observer qu'il est prématuré de parler de votre amendement au passé. Il est toujours en discussion, car nous n'avons pas encore statué sur l'amendement n° 7. Evidemment, si l'amendement n° 7 est adopté, votre amendement n° 151 n'aura plus d'objet ; mais s'il ne l'est pas, il faudra bien statuer sur votre amendement n° 151. Vous êtes d'un pessimisme extraordinaire !

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir m'excuser si je n'interviens pas sur cet amendement, mais mon groupe vient d'être avisé que l'Assemblée nationale s'était vu annoncer la libération de Jacques Abouchar.

M. le président. Madame, vous m'obligeriez en n'utilisant pas à nouveau un tel procédé pour obtenir la parole et tenir des propos qui n'ont rien à voir avec le débat, faute de quoi je serais contraint de vous rappeler à l'ordre ! Si vous vouliez évoquer l'affaire en question, vous deviez demander la parole pour un rappel au règlement. Je vous aurais ensuite interrompue car votre intervention n'a rien à voir ni avec le règlement ni avec le sujet qui nous occupe.

Cela dit, je me réjouis, bien entendu, de l'heureuse nouvelle qui vient de me parvenir à moi aussi, pardonnez-moi, madame Midy.

Cet heureux dénouement était la seule réponse qui pouvait être apportée au Sénat après le scrutin intervenu ici même hier, scrutin que tous les présidents de groupe ont tenu à traduire par une note signée de chacun d'entre eux et qui a été remise à M. le chargé d'affaires d'Afghanistan à Paris par M. le président du Sénat.

La libération de M. Abouchar, c'est la victoire du Parlement tout entier et non pas seulement — à vous entendre, on pourrait le croire, madame — celle de l'Assemblée nationale.

C'est la victoire du Gouvernement, du Parlement, de l'opinion publique !

M. Bernard-Charles Hugo. ... et de la liberté !

M. le président. C'est la victoire de tous ceux qui, dans ce pays, sont attachés à la liberté et à ce que soit respectée partout une déontologie internationale du journalisme qui, jusqu'à présent, n'avait été violée par personne ! (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur les travées socialistes.*)

A présent, revenons-en à l'amendement qui est actuellement en discussion.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union centriste, je demande une suspension de séance de cinq minutes

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGÉE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes : MM. Jean Cauchon, Gérard Delfau, Marcel Fortier, Pierre Jeambrun, Tony Larue, Jacques Ménard, René Monory, Jean Ooghe, Charles Pasqua et Albert Voilquin.

— 11 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne. [N° 378 (1983-1984), 40 (1984-1985) et n° 32 (1984-1985).]

Je rappelle au Sénat que nous avons à nous prononcer sur l'amendement n° 7, présenté par MM. Boyer, Roujon et du Luart, amendement auquel se sont ralliés M. Belcour et les membres du groupe du R. P. R. en retirant leur amendement n° 237. Cet amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. R. E. I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	174
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 12 est supprimé et les amendements n° 151 et 412 n'ont plus d'objet.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, hier, dans la discussion générale, j'ai entendu nombre de sénateurs dire que ce projet de loi sur la montagne marquait certes des avancées mais, sur bien des points, n'allait pas assez loin.

Ayant présenté, pour récupérer des terres incultes, un dispositif efficace, me semble-t-il, je tiens à marquer ma déception de voir que lorsqu'une novation importante est proposée, le Sénat la refuse.

J'avoue ne pas comprendre une telle logique : on ne peut pas demander au Gouvernement de faire preuve d'imagination, d'aller plus loin et lorsqu'il le fait dans un domaine essentiel, de repousser ses propositions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

MM. Roger Rinchet et Fernand Tardy. Les agriculteurs apprécieront !

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, relatif à l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, prêter leur concours aux communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 p. 100 des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale, associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées, autres organismes publics ou institutions reconnues d'utilité publique et, en zone de montagne, à des sociétés d'économie mixte locales. La limite ci-dessus peut atteindre 10 p. 100 à condition que les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 261, présenté par MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, de remplacer les mots : « arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie », par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

Le second, n° 427, proposé par le Gouvernement, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie », par les mots : « par décret ».

La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 261.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, les dispositions de l'article 7 qui concernent l'extension du rôle des S. A. F. E. R. nous préoccupent. C'est pourquoi il nous paraît préférable d'en définir strictement les limites par décret en Conseil d'Etat plutôt que par simple arrêté ministériel. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 427.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, après concertation avec les ministères intéressés, il s'est avéré qu'il était opportun de prévoir non pas un arrêté interministériel dont l'objet aurait été uniquement financier, mais un décret qui explicite la nouvelle mission confiée aux S. A. F. E. R. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 261 et 427 ?

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 261 améliore le texte, car il prévoit plus de garanties dans la mise en œuvre de cette procédure nouvelle. Aussi la commission l'accepte-t-elle.

Quant à l'amendement n° 427, la commission étant satisfaite par l'amendement n° 261, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 261 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour préciser par décret le contenu du concours technique apporté par les S. A. F. E. R. Mais l'objet des mesures réglementaires nécessaires ne justifie pas, à notre sens, le recours à un décret en Conseil d'Etat. Un décret simple suffit. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 261, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 427 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 140 rectifié, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, à remplacer les mots : « prêter leur concours », par les mots : « apporter leur concours technique ».

Le second, n° 4, présenté par MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 avril 1960 après les mots : « prêter leur concours », à insérer le mot : « technique ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 140 rectifié.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de préciser le texte de l'article 7 : il s'agit du concours technique.

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Boyer. Je retire mon amendement au profit de celui de la commission des lois qui est pratiquement identique.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 140 rectifié ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Roland du Luart. Voilà une avancée !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 141, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de la position adoptée par le Sénat à l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission ayant accepté l'extension des pouvoirs des S. A. F. E. R. en matière d'exploitation de terres incultes émet un avis défavorable sur l'amendement n° 141.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans la logique des explications que j'ai données précédemment, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous proposez, par l'amendement n° 141, de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole de 1960 qui est ainsi rédigée : « Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural. »

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'article 12 ayant été supprimé par le Sénat, l'amendement devient sans objet.

M. le président. Au contraire, monsieur le rapporteur pour avis !

Si l'amendement n° 141 est adopté, puisqu'il propose de supprimer une phrase faisant référence à l'article 40-1 du code rural que le Sénat vient de repousser, il n'y aura aucun problème.

En revanche, si votre amendement n'est pas adopté, nous réfléchissons afin de savoir si la phrase en question peut demeurer en supprimant les mots « dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural », puisque ledit article vient d'être supprimé.

Monsieur le rapporteur, partagez-vous mon sentiment sur la procédure ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, par coordination avec l'amendement de suppression, la commission émet un avis favorable sur l'amendement de M. Bouvier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste logique avec lui-même, monsieur le président : il est contre.

M. le président. Il n'est pas là pour se coordonner avec des décisions qu'il n'approuve pas. (*Sourires.*)

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 342, M. Pierre Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « organismes publics ou institutions », d'ajouter les mots : « et associations de protection de la nature ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, la gestion de territoires protégés, tels que les réserves naturelles, est déjà confiée par l'Etat à des associations de protection de la nature d'utilité publique ou agréées. Ces modalités de gestion peuvent être applicables à ce type de terroir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, autant nous pouvons considérer que la gestion de territoires peut être confiée à des associations, autant il pourrait paraître surprenant que l'on cède des terres en pleine propriété à des associations de protection de la nature.

C'est la raison pour laquelle votre commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé étend le champ des organismes susceptibles de bénéficier de la cession de terres agricoles par les S.A.F.E.R. Cette extension risque d'avoir des conséquences qui justifient un examen approfondi.

Le Gouvernement peut s'engager à étudier cette question avant la seconde lecture du texte devant votre assemblée. Dans ces conditions, je demande à M. Lacour de bien vouloir retirer son amendement.

M. Pierre Lacour. Etant donné les explications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 342 est retiré.

Par amendement n° 341, M. Pierre Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « reconnues d'utilité publique », d'ajouter les mots : « ou agréées ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. La gestion de territoires protégés, tels que les réserves naturelles, est déjà confiée par l'Etat à des associations de protection de la nature d'utilité publique ou agréées. Ces modalités de gestion peuvent donc être applicables à ce type de terroir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de M. Lacour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où M. Lacour a retiré l'amendement n° 342, celui-ci n'a plus d'objet puisque le mot « agréées » s'applique aux associations. Or, pour l'instant, il n'est plus question d'associations. Je peux développer la même argumentation que tout à l'heure. La logique voudrait donc que vous retiriez cet amendement, monsieur Lacour.

M. le président. Monsieur Lacour, êtes-vous sensible à l'argumentation du Gouvernement ?

M. Pierre Lacour. Je suis effectivement sensible à l'argumentation du Gouvernement, en espérant qu'il le sera également à un prochain amendement que je déposerai. Je ne dirai pas « sous cette réserve », mais je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 341 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Mouly, Robert et Jeambrun proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 314-4 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Les opérations de défrichement programmées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, lorsqu'elles concourent à la revitalisation des zones de montagne ou de zones défavorisées. »

La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Dans les régions défavorisées, des opérations nécessaires de développement des activités agricoles ne peuvent se faire qu'au détriment de la forêt. Or, la forêt, dans bien des massifs — je pense notamment à une partie du Massif central — n'est pas une forêt de qualité, mais une forêt de faibles revenus, quand c'est même une forêt de revenus...

Dans ce cas, la taxe de défrichement apparaît comme un frein à des opérations d'intérêt général. L'objet de cet amendement est d'élargir le champ d'exonération de la taxe aux opérations qui concourent à la revitalisation des zones défavorisées, la commission départementale d'aménagement foncier devant avoir la compétence nécessaire pour apprécier cette situation.

J'ai cru bon de proposer d'insérer cet article additionnel pour tenir compte — cela a été souligné hier dans la discussion générale, y compris par M. le secrétaire d'Etat — de la place de l'agriculture et de la forêt dans ce projet de loi sur la montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 1 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40, car cet amendement entraîne une perte de recettes pour l'Etat.

M. le président. Monsieur Yves Durand, la commission des finances estime-t-elle applicable l'article 40 de la Constitution ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Par amendement n° 2, MM. Mouly, Robert et Jeambrun proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 314-4 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Les opérations de défrichement programmées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elles permettent l'agrandissement indispensable à de jeunes agriculteurs pour atteindre la surface minimale d'installation. »

La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, cet amendement étant, pour l'essentiel, l'application du précédent sur un point précis, à savoir l'installation de jeunes agriculteurs pour lesquels il serait nécessaire d'atteindre la surface minimum d'exploitation, je crois, sans faire preuve d'un pessimisme exagéré, connaître le sort qui lui sera réservé.

Toutefois, à mon avis, — je pense que ce sentiment est largement partagé — on ne fera jamais trop pour les jeunes agriculteurs qui ont le courage — j'y insiste — de s'installer en zone de montagne. Sans eux — ils sont en voie de disparition — je crains fort que la politique de la montagne ne se vide pour une bonne part de son contenu.

D'ailleurs, je croyais — et je persiste à le croire — devancer les intentions du Gouvernement en déposant cet amendement. En effet, j'avais posé le 27 octobre 1983 une question écrite portant sur l'exemption de la taxe de défrichement. La réponse qui m'est parvenue, publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1984, est la suivante : « L'importance de la question soulevée n'a pas

échappé au Gouvernement. Aussi entend-il proposer très prochainement au Parlement, dans le cadre d'un projet de loi forestière, d'exonérer de la taxe les opérations de défrichement programmées dans le cadre de procédures d'aménagement foncier agricole et forestier concourant à la revitalisation de zones de montagne ou de zones défavorisées. »

Il me reste à souhaiter, pour terminer, que la loi forestière dont M. le secrétaire d'Etat nous a annoncé qu'elle pourrait être présentée lors de la session de printemps, apporte effectivement une solution à ce problème sans que pour autant le Gouvernement ait à s'appliquer à lui-même l'article 40. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis défavorable, étant donné que ses dispositions dépassent très largement le cadre du projet de loi sur la montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. M. le sénateur a raison de rappeler la réponse que j'avais faite à sa question écrite. En effet, j'envisage de régler ce problème dans la loi forestière, mais, celle-ci n'ayant pas encore été examinée par le conseil des ministres — ceci se fera fin novembre — je ne puis aujourd'hui qu'opposer l'article 40 à l'amendement. Toutefois, je répète que je souhaite effectivement régler ce problème dans le projet de loi forestière et mettre en place une procédure coordonnée d'aménagement foncier agricole et forestier.

M. Georges Mouly. Je l'entends avec plaisir.

M. le président. Monsieur Yves Durand, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 n'est donc pas recevable.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le troisième alinéa (a) de l'article 3 du code rural est ainsi rédigé :

« a) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement et de remembrement-aménagement définies au chapitre III du présent titre ; »

Par amendement n° 337, MM. Jean Boyer et du Luart proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le troisième alinéa (a) de l'article 3 du code rural :

« a) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement ou de remembrement-aménagement définies au chapitre III du présent titre ; »

La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, à notre sens, il est important de ne pas confondre deux opérations différentes, ce qui pourrait se produire du fait de la rédaction actuelle du projet de loi.

Dans un cas, celui du remembrement, on vise à améliorer les conditions d'exploitation ; dans l'autre, celui du remembrement-aménagement, il est possible d'affecter une partie des terrains concernés à des usages non agricoles. Il peut être nécessaire de mener ces deux procédures de façon conjointe, mais il nous semble indispensable que le texte les distingue nettement.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 337, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 19 du code rural, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'a été ordonné un remembrement-aménagement en vertu de l'article 19-1, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article relatives à l'amélioration des conditions d'exploitation ne s'appliquent qu'aux terres agricoles visées au II dudit article. »

« II. — Le I de l'article 19-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes, l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite et qu'une commission communale ou intercommunale est instituée, le représentant de l'Etat dans le département, après accord du ou des conseils municipaux, ordonne le remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article 3 et en fixe le périmètre. »

« III. — Il est inséré, dans le code rural, un article 19-2 ainsi rédigé :

« Art. 19-2. — Si la commune le demande, l'équivalent des terres qu'elle apporte au remembrement-aménagement lui est attribué dans la surface affectée à l'urbanisation. Cette attribution ne peut toutefois excéder la moitié de ladite surface. Les attributions aux autres propriétaires sont faites, selon le pourcentage défini au II de l'article 19-1, sur la superficie restante.

« Les terres attribuées à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans la surface affectée à l'urbanisation sont cédées par cette société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée.

« Tout propriétaire peut demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles. La demande peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne réalisation de l'opération de remembrement-aménagement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables. »

« IV. — Il est inséré, dans le code rural, un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. — La commission communale d'aménagement foncier, après accord du conseil municipal, peut décider que l'attribution de terrains dans la surface affectée à l'urbanisation entraîne de plein droit, dès la clôture des opérations de remembrement, l'adhésion du propriétaire à une association foncière urbaine, dont elle détermine le périmètre.

« Lorsqu'une association foncière urbaine n'est pas créée, les terrains sur lesquels il ne peut être construit, en raison de leur forme ou de leur surface non conformes aux prescriptions édictées par le règlement du plan d'occupation des sols, sont regroupés et attribués en indivision, en une ou plusieurs parcelles constructibles au regard dudit règlement. »

« V. — Il est inséré, dans le code rural, un article 19-4 ainsi rédigé :

« Art. 19-4. — Si une association foncière urbaine n'est pas créée, les travaux de voirie et d'équipement en réseaux divers de la surface affectée à l'urbanisation sont décidés par la commission communale d'aménagement foncier et exécutés, aux frais des propriétaires, par l'association foncière visée à l'article 27.

« La répartition des dépenses entre les propriétaires de terrains intéressés est faite dans les conditions prévues à l'article 25.

« L'assiette des ouvrages collectifs est prélevée sans indemnité sur la totalité de la surface affectée à l'urbanisation. »

« VI. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 21 du code rural, l'alinéa suivant :

« En cas de remembrement-aménagement, ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du périmètre. »

« VII. — L'article 23 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement. »

« VIII. — Dans le deuxième alinéa de l'article 27, les mots : « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés aux 1°, 3° et 4° de l'article 25 » sont remplacés par les mots : « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés à l'article 19-4 et aux 1°, 3° et 4° de l'article 25 ».

« IX. — Il est inséré, après le troisième alinéa (2°) de l'article 28 du code rural, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Assurer temporairement, à la demande des propriétaires de terrains attribués dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement et après accord, le cas échéant, de l'association foncière urbaine, l'exploitation agricole de ces terrains. L'association foncière peut à cette fin conclure, pour le compte des propriétaires, des conventions qui ne relèvent pas de la législation sur le fermage. »

Par amendement n° 8, MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart proposent, dans le paragraphe III de cet article, au début de la deuxième phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 19-2 du code rural, après les mots : « La demande peut être », d'insérer le mot : « exceptionnellement ».

La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, dans le cadre d'une opération de remembrement-aménagement, le dispositif de l'article 9 prévoit que la demande d'attribution peut être rejetée si celle-ci est de nature à compromettre l'ensemble de l'opération.

Une telle disposition est tout à fait compréhensible. Toutefois, il paraît souhaitable de lui conférer un caractère restrictif de sorte que les attributions de terres agricoles puissent s'effectuer dans les meilleures conditions. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que soit inséré dans cet article le mot : « exceptionnellement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, à titre d'indication pour les auteurs de l'amendement, je dois préciser que j'avais également proposé les mêmes dispositions, mais que j'ai été battu en commission.

C'est dire que la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement.

En effet, la précision que souhaite introduire M. Boyer n'apporte, en fait, rien à l'esprit du texte. Compte tenu de l'intérêt général des propriétaires pour l'attribution de terrains en zone urbanisable, le rejet par la commission communale d'une demande d'attribution totale en zone agricole ne peut avoir, dans la pratique, qu'un caractère exceptionnel. La commission sera bien trop contente de trouver un propriétaire demandant une attribution totale de ses biens en zone agricole plutôt qu'en zone urbanisable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Boyer. Monsieur le président, les explications données par mon collègue et rapporteur, M. Jean Faure, et celles qui ont été apportées par M. le secrétaire d'Etat me permettent de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 52-1 du code rural, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements mentionnés au premier alinéa ci-dessus, lorsqu'une commune prescrit l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols, la commission communale d'aménagement foncier ou, si elle ne peut être constituée, la commission départementale d'aménagement foncier peut demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre les procédures prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement concerne la réglementation des boisements. L'extension anarchique des boisements en montagne compromet les possibilités de développement de l'agriculture en la privant de terres cultivables ou de pâturages.

Il paraît donc souhaitable de favoriser la réglementation des boisements à la faveur, notamment, de l'établissement des documents d'urbanisme. L'élaboration ou la révision des plans d'occupation des sols pourrait être l'occasion de définir les zones à vocation forestière et les zones à vocation agricole.

A cet effet, votre commission vous propose d'insérer un article additionnel après l'article 9, pour compléter l'article 52-1 du code rural, qui définit les modalités de réglementation des boisements.

Elle vous demande d'adopter cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement étant générateur de dépenses pour l'Etat et les départements, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Yves Durand, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 33 n'est pas recevable.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article 9 du code rural est complété par les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

« II. — Dans les cinquième, sixième et douzième alinéas du même article et aux articles 11 et 12 du code rural, aux mots : « ou incultes » sont substitués les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 226, déposé par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend, au paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées », par les mots : « incultes récupérables ».

Le troisième, n° 293, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise, dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 9 du code rural, à remplacer les mots : « ou manifestement sous-exploitées », par les mots : « ou exploitées d'une manière manifestement insuffisante ».

Enfin, le quatrième, n° 227, déposé par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, au paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées », par les mots : « incultes récupérables ».

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la réserve des amendements n°s 226, 293 et 227 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 44 tendant à insérer un article additionnel après l'article 13.

En effet, la commission demande la suppression de l'article 9 bis pour le réinsérer dans un article additionnel après l'article 13.

M. le président. Nous sommes en présence de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Vous souhaitez que l'on ne se prononce pour l'instant que sur l'amendement n° 34 et vous me demandez la réserve des amendements n°s 226, 293 et 227.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je me permets de vous faire observer que si l'amendement n° 34 est adopté, les amendements n°s 226, 293 et 227 n'auront plus d'objet. Par conséquent, votre demande

de réserve devrait, à mon sens, intervenir lorsque le Sénat aura statué sur l'amendement n° 34 et donc après la discussion commune de ces quatre amendements car, à l'évidence, le but de la commission n'est pas de bâillonner les auteurs des autres amendements.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Vous pourrez donc formuler votre demande de réserve des autres amendements une fois que sera connu le sort qui sera fait à l'amendement n° 34.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Faure, rapporteur. C'est un amendement purement formel, qui propose la suppression de cet article.

M. le président. Est-il réellement formel ? Vous voulez dire que vous reportez ses dispositions dans un article additionnel après l'article 13.

M. Jean Faure, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour défendre ses amendements n°s 226 et 227.

M. Paul Malassagne. Je propose le report de ces amendements après l'article 13 également.

M. le président. Dans ce cas, c'est la réserve de tout l'article qu'il faut demander.

M. Paul Malassagne. C'est ce que je demande, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc maintenant saisi d'une demande de réserve de l'article 9 bis jusqu'après l'examen de l'amendement n° 44 tendant à insérer un article additionnel après l'article 13.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 9 bis jusqu'après l'examen de l'article additionnel après l'article 13, c'est-à-dire jusqu'après l'examen de l'amendement n° 44, demande qui est acceptée par la commission et par le Gouvernement.

La réserve est ordonnée.

Nous reprendrons l'examen de cet article 9 bis lorsque nous aurons statué sur l'amendement n° 44.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 228, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements définis à l'alinéa premier, le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures prévues aux 1°, 2°, 3° dans les communes où est prescrite l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo.

M. Bernard-Charles Hugo. Il paraît souhaitable, en montagne, que l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols soit l'occasion d'utiliser cette réglementation, c'est-à-dire de définir les zones à vocation forestière et les zones à vocation agricole. Ainsi serait réalisé un véritable zonage de l'ensemble de l'espace communal.

La constitution de la commission communale d'aménagement foncier, telle qu'elle est proposée à l'article 37, chaque fois qu'il y a un plan d'occupation des sols, rendrait possible cette approche globale du problème de la définition des espaces. Ainsi serait introduite une véritable cohérence et une liaison entre des procédures qui sont étroitement complémentaires, mais qui sont rarement utilisées de façon concomitante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable, par coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je suis obligé d'invoquer l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Yves Durand, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 228 n'est donc pas recevable.

Intitulé de la section II.

Section II.

Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

M. le président. Sur cet intitulé, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 229, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, avant l'article 10, de rédiger comme suit l'intitulé de la section II :

« Mise en valeur des terres incultes récupérables. »

Le second, n° 142, déposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à le rédiger comme suit :

« Mise en valeur des terres incultes ou exploitées d'une manière manifestement insuffisante. »

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour défendre l'amendement n° 229.

M. Bernard-Charles Hugo. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. Toutefois, je remarque que les mêmes termes ont déjà été proposés à l'article 9 bis qui a été précédemment réservé.

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n°s 229 et 142 jusqu'après l'examen de l'article 13.

M. le président. Probablement même jusqu'après la discussion de l'article 9 bis, qui vient lui-même d'être réservé.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. C'est bien cela.

M. le président. Je me permets de faire observer à la commission des lois que nous allons nous trouver dans une situation difficile.

En effet, ce n'est pas le seul article où il est précisément question — MM. Bernard-Charles Hugo et Bouvier viennent de nous le signaler — de « terres incultes récupérables ». Il en sera de même à l'article 10, etc.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais essayer d'éclairer la décision de la Haute Assemblée.

On ne peut pas reporter éternellement le débat. Un certain nombre de sénateurs souhaitent remplacer les mots « terres incultes manifestement sous-exploitées » — c'est la formulation du Gouvernement — par ceux de « mise en valeur des terres incultes récupérables ». Nous en sommes parvenus à l'intitulé. Le moment me paraît judicieux pour régler le problème une bonne fois.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande que nous nous prononcions par priorité sur l'article 10 qui règle le problème de fond des terres incultes.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de priorité ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Article 10.

M. le président. « Article 10. — L'article 39 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une remise en état et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins deux ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. »

« II. — Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département. »

« III. — Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

« IV. — Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

« V. — Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

« VI. — Le début du premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« A défaut d'accord amiable entre un des demandeurs ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et le propriétaire... » (Le reste sans changement.)

« VII. — Avant la dernière phrase du premier alinéa du III est insérée la phrase suivante :

« En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 272 rectifié, présenté par M. Paul Robert, vise, au paragraphe I de cet article, dans le texte proposé pour le premier alinéa du I de l'article 39 du code rural, après les mots : « une parcelle » et avant les mots : « susceptible d'une remise en état », à insérer le mot : « inculte ».

Le deuxième, n° 262, déposé par MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart, tend, dans le même texte, à remplacer les mots : « remise en état » par les mots : « mise en valeur agricole, pastorale ou forestière ».

Le troisième, n° 35, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le même texte, de remplacer les mots : « remise en état » par les mots : « mise en valeur agricole ou pastorale ».

Le quatrième, n° 230, déposé par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malasagne, Neuwirth, Poncellet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour but, dans le même texte, de remplacer les mots : « inculte ou manifestement sous-exploitée » par les mots : « inculte récupérable ».

Le cinquième, n° 143, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le même texte, de remplacer les mots : « ou manifestement sous-exploitée » par les mots : « ou exploitée d'une manière manifestement insuffisante ».

La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 272 rectifié.

M. Paul Robert. L'article 10, dans son premier alinéa, précise : « ...l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une remise en état et inculte ou manifestement sous-exploitée... ». On ne peut remettre en état qu'une parcelle inculte. Cet amendement a donc pour objet de le préciser.

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 262.

M. Jean Boyer. L'article 39 du code rural, dans sa rédaction actuelle, utilise les termes de mise en valeur agricole ou pastorale. Les parcelles visées par la procédure prévue par cet article peuvent également être à vocation forestière. La rédaction proposée par cet amendement semble plus précise et donc préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La différence avec l'amendement précédent réside dans le fait qu'il n'est pas fait mention de mise en valeur forestière.

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, pour défendre l'amendement n° 230.

M. Bernard-Charles Hugo. Je voudrais attirer votre attention sur deux éléments.

Tout d'abord, les terres manifestement sous-exploitées : comment peut-on donner une telle définition d'une terre ? Qui va définir cela ? Cette notion n'évolue-t-elle pas aussi dans le temps ? Certaines terres sont incultes en raison de la présence de rochers ou en raison d'une trop forte pente. Elles sont incultes et nul n'y peut rien. Notre amendement s'applique aux terres incultes récupérables avec les moyens techniques dont nous disposons à l'époque actuelle ; leur exploitation pourrait donc être économiquement intéressante. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement de la commission des lois a pour objet de reprendre la notion d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds.

Cette notion, à la fois quantitative et qualitative puisqu'elle met l'accent tant sur l'état du fonds que sur la façon dont il est exploité, semble plus efficace qu'une simple opération statique de sous-exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 272 rectifié, 262, 230 et 143 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Votre commission est défavorable à l'amendement n° 272 rectifié, qui n'apporte rien de plus. Il entraînerait surtout des coordinations en cascade dans le code rural.

La commission est favorable à l'amendement n° 262 qui complète la formulation par coordination avec l'amendement n° 38 adopté par la commission au deuxième alinéa du paragraphe I.

M. le président. De ce fait, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 35 de la commission est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous également présenter l'avis de la commission sur les amendements n° 230 et 143 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 230. S'il était adopté, nous assisterions à un retour à la législation actuelle.

Quant à l'amendement n° 143, la commission estime que la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur pour avis n'apporte rien au texte du projet de loi. Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 272 rectifié, le Gouvernement a émis un avis défavorable. Je le regrette, mais une parcelle peut être dans un état de sous-exploitation manifeste tel que l'on doit, comme pour les terres incultes, apprécier si elle est à nouveau susceptible d'être mise en valeur. Cet amendement ne répond pas pleinement au souci de la mise en valeur de terres sous-exploitées.

En ce qui concerne l'amendement n° 262, le Gouvernement ne peut accepter d'introduire la notion de mise en valeur forestière dès lors que la procédure définie à l'article 39 est une procédure individuelle qui s'applique à une parcelle déterminée. En effet, une mise en valeur forestière rationnelle suppose une superficie plus importante.

J'aurais pu accepter l'amendement n° 5, mais il a été retiré.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitez un vote par division sur l'amendement n° 262 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 230, car le projet de loi étend l'application de la procédure de récupération des terres incultes aux terres manifestement sous-exploitées. Il n'y a donc pas lieu de supprimer la référence à la sous-exploitation manifeste.

Je fais d'ailleurs observer qu'en ce qui concerne les terres incultes, la procédure ne s'applique qu'à celles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une remise en valeur.

Enfin, le Gouvernement demande également le rejet de l'amendement n° 143 parce que la notion de sous-exploitation manifeste nous a semblé suffisamment précise, concise et explicite pour qualifier sans difficulté les différentes situations qui peuvent se présenter en pratique. Il serait dommage de remplacer cette notion de sous-exploitation manifeste par une autre expression beaucoup moins précise et qui rendrait la procédure de récupération de ces terres beaucoup moins opérationnelle.

M. le président. Monsieur Robert, votre amendement n° 272 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Robert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 272 rectifié est retiré.

Le Gouvernement a demandé sur l'amendement n° 262 un vote par division. Il est de droit et nous allons y procéder, à moins, bien entendu, que la commission ne sous-amende cet amendement.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission dépose en effet un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 262, les mots : « mise en valeur agricole, pastorale ou forestière » par les mots : « mise en valeur agricole ou pastorale ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 488, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à remplacer, dans le texte proposé par l'amendement n° 262, les mots : « mise en valeur agricole, pastorale ou forestière » par les mots : « mise en valeur agricole ou pastorale ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 488, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 230 et 143 n'ont plus d'objet.

Toujours sur l'article 10, je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 36, est présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le deuxième, n° 144, est déposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois.

Le troisième, n° 5, est présenté par MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart.

Tous trois tendent, dans le texte proposé par le I de cet article pour remplacer le premier alinéa du I de l'article 39 du code rural, à remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission propose de porter à trois ans le délai retenu pour l'appréciation du caractère de sous-exploitation manifeste d'un fonds.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'un amendement d'assouplissement. La commission des lois se rallie cependant à l'amendement n° 36, qui est identique.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, je me rallie également à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 5 est également retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le texte du Gouvernement prévoyait à l'origine un délai de trois ans. Cependant, pour tenir compte des observations de la commission spéciale de l'Assemblée nationale et afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure, le Gouvernement a accepté de réduire ce délai à deux ans. Il ne souhaite pas revenir aujourd'hui sur cette position car il s'agit bien, dans cette affaire, de permettre la récupération la plus rapide possible des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 36.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 263, MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart proposent, dans le texte présenté pour le premier alinéa du I de l'article 39 du code rural, de remplacer les mots : « parcelles de valeur culturale similaire », par les mots : « parcelles de valeur culturale et de taille similaires ».

La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, le critère de valeur culturale qui est proposé comme élément de comparaison ne doit pas être rejeté, mais il nous paraît insuffisant et, surtout, discutable et donc susceptible d'entraîner des difficultés. C'est la raison pour laquelle il nous semble nécessaire d'introduire le critère de taille et de superficie qui, conjugué avec la valeur culturale, nous paraît plus objectif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il est indéniable que la taille d'une parcelle a une incidence sur son degré de mise en valeur. Cet élément sera, bien entendu, monsieur Boyer, pris en compte dans l'appréciation de l'état d'inculture ou de sous-exploitation. Il n'est cependant pas opportun, me semble-t-il, de prévoir explicitement une référence à ce critère de « taille similaire », qui pourrait constituer un obstacle à l'application de l'article et, surtout, un objet de contentieux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 263, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 145, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article 10 pour le premier

alinéa du I de l'article 39 du code rural, de remplacer les mots : « aucune raison de force majeure », par les mots : « aucun motif grave ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il a semblé à la commission que les termes « motif grave » introduisent un assouplissement par rapport aux termes « raison de force majeure ». Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 10, je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 323, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 10 pour le deuxième alinéa du I de l'article 39 du code rural :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, qui se prononce après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture récupérable du fonds, ainsi que sur les possibilités de remise en valeur pastorale ou forestière. »

Le deuxième, n° 37, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa du I de l'article 39 du code rural, après les mots : « la commission départementale d'aménagement foncier », d'insérer les mots : « , complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier ».

Le troisième, n° 231, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa du I de l'article 39 du code rural, de remplacer les mots : « sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds », par les mots : « sur l'état d'inculture récupérable ».

Le quatrième, n° 146, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe II de l'article 10 pour le deuxième alinéa du I de l'article 39 du code rural, à remplacer les mots : « ou de sous-exploitation manifeste », par les mots : « ou d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds ».

Le cinquième, n° 38, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans la première phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa du I de l'article 39 du code rural, après les mots : « ou de sous-exploitation manifeste du fonds », à insérer les mots : « ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole, pastorale ou forestière de celui-ci ».

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 146 est devenu sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

La parole est à M. Duboscq, pour présenter l'amendement n° 323.

M. Franz Duboscq. Nous sommes nombreux à penser que, lorsqu'une terre a été laissée à l'état d'abandon et qu'elle a acquis spontanément une configuration forestière, la commission départementale d'aménagement foncier devrait être éclairée par la présence de personnes qualifiées en matière forestière.

Cette clause figure déjà, je le rappelle, à l'article 40 du code rural pour la procédure collective de remise en valeur des terres incultes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 323.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 323 qui est satisfait en partie par l'amendement n° 37, mais qui présente l'inconvénient de supprimer la notion de « sous-exploitation manifeste ».

S'agissant de l'amendement n° 37, il nous paraît souhaitable que la commission départementale s'adjoigne les compétences de « trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier ».

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 231.

M. Franz Duboscq. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 231.

M. Jean Faure, rapporteur. Par coordination, la commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 231 et propose l'amendement n° 38. En effet, il nous a paru utile que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement puisse également se prononcer sur les possibilités de remise en valeur d'une terre dont elle a constaté l'inculture ou la sous-exploitation manifeste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 323, 37, 231 et 38 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 323, j'ai déjà indiqué que tout ce qui a trait à l'aménagement forestier n'a pas sa place dans ce texte. J'émet donc un avis défavorable à cet amendement.

Je m'oppose également à l'amendement n° 37 car l'article 39 du code rural ne vise pas la mise en valeur forestière. Il n'y a donc pas lieu de modifier la composition de la commission pour son application.

Je suis aussi défavorable à l'amendement n° 231 qui n'a plus d'objet, par coordination.

En ce qui concerne l'amendement n° 38, le Gouvernement accepte la précision apportée au sujet de la compétence de la commission départementale mais, s'agissant de la procédure individuelle visée par l'article 39 du code rural, la mise en valeur ne peut être qu'agricole ou pastorale. Cela est d'ailleurs conforme à l'amendement n° 35 que le Sénat a adopté précédemment. C'est pourquoi le Gouvernement demande que, dans l'amendement n° 38, soient supprimés les mots : « ou forestière ».

M. le président. L'amendement n° 323 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Nous avons la faiblesse de penser que notre rédaction est meilleure que celle proposée par M. le rapporteur. Nous maintenons donc cet amendement. J'accepte simplement de supprimer les mots « ou forestière » à la demande de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 323, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

L'amendement n° 231 n'a plus d'objet.

M. Franz Duboscq. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 231 est donc retiré. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 38 comme le suggère le Gouvernement ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je rectifie mon amendement dans le sens souhaité par le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 38 rectifié présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, et visant, dans la première phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa du I de l'article 39 du code rural, après les mots : « ou de sous-exploitation manifeste du fonds » à insérer les mots : « ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 232, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa du II de l'article 39 du code rural, de remplacer les mots : « Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste », par les mots : « Si l'état d'inculture récupérable ».

Le second, n° 147, déposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise, dans le texte proposé par le paragraphe III de l'article 10 pour le premier alinéa du II de l'article 39 du code rural, à remplacer les mots : « ou de sous-exploitation manifeste », par les mots : « ou d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 232.

M. Franz Duboscq. Cet amendement a été déposé dans le même esprit que nos amendements précédents.

M. le président. Par conséquent, cet amendement est devenu sans objet.

M. Franz Duboscq. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 247.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

Par amendement n° 39, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa du II de l'article 39 du code rural, de supprimer les mots : « et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploiter, le fermier notamment, sont mis en demeure par l'autorité administrative de mettre en valeur le fonds.

La commission vous propose, par cet amendement, de supprimer l'exception introduite pour les biens dont le défrichement est soumis à autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car l'autorisation de défrichement s'applique à des biens dont l'état forestier est reconnu et qui ne peuvent donc être considérés comme des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je voudrais compléter mon explication en faisant remarquer qu'il s'agit toujours de l'article 39 du code rural. Or, ce texte ne fait pas du tout référence au domaine forestier. Par conséquent, si cet amendement était voté, nous serions en présence d'un texte tout à fait illogique.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 428, le Gouvernement propose, après le paragraphe III de l'article 10, d'insérer le paragraphe additionnel suivant :

« III bis. — Après le premier alinéa du II insérer l'alinéa suivant :

« A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou

sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de compléter le dispositif actuel en prévoyant le cas où le propriétaire ou les indivisaires demeurent inconnus. La désignation d'un mandataire par le tribunal d'instance est de nature, a-t-il semblé au Gouvernement, à éviter tout blocage de la procédure, blocage qui ne manquerait pas de se produire autrement.

Cette solution a été trouvée en accord avec la Chancellerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui nous paraît effectivement de nature à améliorer la procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 428, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 233, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour le deuxième alinéa du II de l'article 39 du code rural par les mots : « agréé par la commission départementale d'aménagement foncier ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, vous voulez sans doute dire l'amendement n° 234.

Il y a plan et plan. Dans d'autres instances où le plan est requis, nous savons la valeur d'un jugement porté sur ce plan. Nous avons donc voulu apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Par rapport aux dispositions actuelles, une nouvelle obligation est déjà imposée aux intéressés, qui doivent présenter un plan de remise en valeur. Or l'expérience a montré qu'il faut éviter de trop alourdir cette procédure sous peine de la paralyser.

Par ailleurs, c'est le commissaire de la République qui, après le délai imparti pour la mise en valeur du fonds, contrôlera la réalité de cette mise en valeur et sa conformité au plan présenté.

En fait, l'agrément d'un plan ne peut en soi constituer une garantie de son application.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 233, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 234, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, dans le texte présenté pour le dernier alinéa du II de l'article 39 du code rural, après les mots : « plan de remise en valeur », d'insérer les mots : « agréé par la commission départementale d'aménagement foncier ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je ne comprends pas. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Nous parlons de l'amendement n° 234.

M. Franz Duboscq. Si j'ai bien entendu, nous venons de l'adopter, monsieur le président.

M. le président. Pas du tout ; le Sénat vient d'adopter l'amendement n° 233. Maintenant, je suis saisi de l'amendement n° 234, qui s'applique au paragraphe V de l'article 10.

M. Franz Duboscq. L'amendement n° 233 ne figure pas sur le « conducteur » qui nous a été distribué. C'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai dit d'entrée de jeu que je présentais l'amendement n° 234 ; le procès-verbal en fera foi.

M. le président. Monsieur Duboscq, l'amendement n° 233 figure bien sur la liste, de même que l'amendement n° 234.

M. Franz Duboscq. L'amendement n° 234 y figure bien, mais pas l'amendement n° 233. Nous n'avons pas la même liste !

M. le président. Monsieur Duboscq, cette liste est un aide-mémoire. Si elle doit être à l'origine de confusions, nous ne vous la distribuerons plus.

Quant à l'amendement n° 233, il vient d'être voté par le Sénat.

M. Franz Duboscq. Non !

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. Tirez-vous de ce mauvais pas, monsieur le président ! (Sourires.)

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je vous donne acte, monsieur le président, que vous avez bien appelé tout à l'heure l'amendement n° 233 et non l'amendement n° 234. Nos collègues se sont certainement trompés. Les choses sont claires, en tout cas pour moi.

Il semble qu'il y ait plusieurs listes d'amendements, d'où la confusion.

Le Sénat a effectivement adopté l'amendement n° 233. Maintenant, nous devons examiner l'amendement n° 234.

M. le président. Alors, monsieur Duboscq, défendez-vous votre amendement n° 234 ?

M. Franz Duboscq. Il n'a plus d'objet.

M. le président. Pourquoi ? Il me semble être un amendement de coordination.

M. Franz Duboscq. Cette remise en ordre étant faite — mais j'avais bien pris la précaution de préciser, au début de mon intervention, qu'il s'agissait de l'amendement n° 234 — je maintiens l'amendement n° 234, qui est la conséquence de l'amendement n° 233.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 234 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Comme pour l'amendement n° 233, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 234, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 294, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe V de l'article 10 pour le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 39 du code rural, de supprimer les mots : « et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'intervention des S.A.F.E.R. en zone de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu de la suppression de l'article 12, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste logique avec lui-même. Il souhaite l'intervention des S.A.F.E.R. ; il demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 294, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 429, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer les paragraphes VI et VII de l'article 10 par les dispositions suivantes : « VI. — Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un demandeur exploitant agricole à titre principal ou à un agriculteur qui s'installe. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le représentant de l'Etat et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application de l'alinéa 4 du II ci-dessus, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbes ou de foin, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 870-24 à 870-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. »

Le second, n° 6, présenté par MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart, vise, dans le dernier alinéa de l'article 10, après les mots : « à un demandeur », à insérer le mot : « voisin ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 429.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans la procédure actuelle, une publicité est organisée pour permettre à d'autres demandeurs que le demandeur initial de se faire connaître du propriétaire. Si ces candidats ne trouvent pas un accord avec le propriétaire, la procédure se poursuit avec le seul demandeur initial, auquel est notifié l'arrêté du commissaire de la République constatant que le fonds n'a pas été remis en valeur.

A défaut d'accord amiable entre ce demandeur et le propriétaire, le litige est soumis au tribunal paritaire des baux ruraux.

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Boyer. On conçoit aisément qu'une priorité soit accordée à des jeunes qui s'installent ; mais une telle politique ne doit surtout pas nuire à la restructuration des exploitations, qui, dans la période actuelle, est déterminante, surtout du point de vue de la rentabilité de ces exploitations.

C'est pourquoi il nous paraît judicieux d'accorder une priorité à un exploitant qui serait en mesure de restructurer son exploitation, d'où l'additif « voisin » souhaité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement du Gouvernement a été examiné hier soir, dans la liasse des soixante amendements...

M. le président. La liasse des soixante amendements tardifs !

M. Jean Faure, rapporteur. Il n'a pu être étudié au fond par votre commission. Aussi celle-ci émet-elle, dans l'immédiat, un avis défavorable. Cet amendement donnerait des pouvoirs excessifs au représentant de l'Etat.

S'agissant de l'amendement n° 6, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. A ce moment du débat, je souhaite rappeler que la commission a été saisie hier soir de soixante amendements « tardifs ». Monsieur le président, vous venez de traduire le sentiment de la présidence.

Je voudrais ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas par mauvaise volonté que nous donnons un avis défavorable sur cet amendement, comme nous le ferons sur deux ou trois autres. Il faut comprendre que lorsqu'on soumet à l'examen d'une commission des amendements qui demandent une réflexion approfondie, car ils ont une répercussion sur l'ensemble des textes, la commission a besoin de temps pour les examiner ; l'un d'entre eux notamment remet en cause cinq ou six articles du code rural.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne prenez pas notre position négative comme une marque de mauvaise volonté, mais, simplement, comme une incitation adressée au Gouvernement pour qu'il présente en temps opportun de tels amendements afin de permettre aux commissions d'émettre un avis valable.

Notre avis défavorable n'est pas définitif. Nous examinerons ces textes avec sérieux, en prenant notre temps et ainsi pourrions-nous donner un avis vraiment motivé en deuxième lecture ; la qualité du travail n'en sera que meilleure.

M. le président. C'est tout l'intérêt du bicaméralisme et du non-usage de la procédure d'urgence ; quand il y a navette, on peut revoir les textes, en discuter de nouveau. En voilà encore la démonstration !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 6. L'amendement n° 429 déposé par le Gouvernement prévoit que l'autorisation d'exploiter est attribuée après avis de la commission départementale des structures agricoles. Cet amendement aurait apporté des garanties quant au souci exprimé par MM. les sénateurs. Aussi, je souhaite que, lors de la deuxième lecture au Sénat, nous puissions le reprendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 429, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 430, le Gouvernement propose d'ajouter à la fin de l'article 10 le paragraphe suivant :

« VIII. — Le III est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un texte de coordination avec l'amendement précédemment adopté sur les biens indivis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement qui améliore la procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 430, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'intitulé de la section II, avant l'article 10.

Je vous rappelle que nous avons examiné par priorité les articles 10 et 12, et que l'article 9 bis a été réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 44 rectifié, présenté par la commission des affaires économiques et du Plan.

SECTION II

*Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 229, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise, avant l'article 10, à rédiger comme suit l'intitulé de cette section :

« Mise en valeur des terres incultes récupérables. »

Le second, n° 142, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit ce même intitulé :

« Mise en valeur des terres incultes ou exploitées d'une manière manifestement insuffisante. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu des votes précédemment émis, ces amendements sont sans objet.

M. le président. Les amendements n°s 229 et 142 sont sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la section II.

(Cet intitulé est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Après l'article 10, je suis saisi d'un amendement n° 3, présenté par MM. Mouly, Robert et Jeambrun, visant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 314-4 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Les défrichements ayant pour but la mise en valeur agricole et intéressant les bois résultant d'un état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste, lorsque ces bois sont situés dans une zone de montagne ou une zone défavorisée. »

La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Cet amendement avait pour objet de favoriser la mise en valeur agricole intéressant les bois en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste dans une zone de montagne. Cela dit, le moyen que je propose étant identique à celui qui m'a valu, à deux reprises, de me voir infligé le couperet de l'article 40, je ne me fais aucune illusion sur le sort de mon amendement dont je suis convaincu, cependant, du bien-fondé.

Comme je suis soucieux d'éviter, tant au secrétaire d'Etat qu'à notre collègue de la commission des finances, le désagrément d'avoir à faire fonctionner la même guillotine à propos d'un sujet dont l'intérêt ne leur échappe cependant pas — j'espère qu'il sera abordé avec plus de succès lors de l'examen du projet de loi sur la forêt — je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 40 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier

de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de deux ans sans raison de force majeure. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département.»

« II. — Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et dans les zones de montagne la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

« III. — Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « ayant présenté un plan de remise en valeur ».

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 235, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Desours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le début de la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural :

« Le représentant de l'Etat dans le département charge, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du conseil général, soit à la demande de la chambre d'agriculture, la commission départementale d'aménagement foncier... »

Le deuxième, n° 313 rectifié, présenté par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo, a pour objet de rédiger ainsi ce même texte :

« Le représentant de l'Etat dans le département, de sa propre initiative, ou à la demande du président du conseil général ou à la demande de la chambre d'agriculture, charge la commission départementale... »

Le troisième, n° 40, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, et le quatrième, n° 273, présenté par MM. Moutet, Robert et Mouly, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger ainsi ce même texte :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général, de la chambre d'agriculture, ou de sa propre initiative... »

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 235.

M. Franz Duboscq. Par cet amendement, nous avons voulu ouvrir des possibilités en introduisant, en particulier, la chambre d'agriculture.

M. le président. L'amendement n° 313 rectifié est-il soutenu ? Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Faure, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose d'associer également l'organisme consulaire.

M. le président. La parole est à M. Mouly, pour défendre l'amendement n° 273.

M. Georges Mouly. Cet amendement étant identique à celui que vient de présenter M. le rapporteur, je me crois autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 235 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement est satisfait par celui qu'a présenté la commission. Celle-ci, émet donc à son encontre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 235 et 40 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis défavorable du Gouvernement s'explique plus par des raisons de forme que de fond. En effet, la demande tendant à

ce que les chambres d'agriculture puissent solliciter la réunion de la commission départementale d'aménagement foncier me paraît relativement fondée. Cela dit, désormais, c'est le département qui a la responsabilité du financement de la procédure. Dès lors, il est normal de donner la possibilité au conseil général d'en demander la mise en œuvre.

Pour autant, l'intervention de la chambre d'agriculture n'est pas écartée. Pour lui permettre de donner son avis en toute connaissance de cause, elle est consultée sur le rapport établi par la commission départementale alors qu'auparavant elle ne l'était qu'en début de procédure et sur le principe seulement.

Je souhaite que mes arguments soient suffisamment convaincants pour que leurs auteurs acceptent de retirer les amendements n°s 235 et 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 40 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je souhaiterais que M. Duboscq acceptât de retirer le sien.

M. le président. Monsieur Duboscq, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Franz Duboscq. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 236, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Desours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend, dans la première phrase du texte présenté pour le premier alinéa du I de l'article 40 du code rural, à remplacer les mots : « parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées », par les mots : « parcelles incultes récupérables ».

Le second, n° 148, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'article 11 pour le premier alinéa de l'article 40 du code rural, à remplacer les mots : « ou manifestement sous-exploitées », par les mots : « ou exploitées d'une manière manifestement insuffisante ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 236.

M. Franz Duboscq. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 236 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, à la fin de la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa du I de l'article 40 du code rural, de remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « trois ans ».

Le second, n° 149, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise, dans la première phrase du texte proposé par le I de l'article 11 pour le premier alinéa de l'article 40 du code rural, à remplacer les mots : « depuis plus de deux ans », par les mots : « depuis au moins trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 41 est un amendement de coordination. Il porte de deux à trois ans le délai d'appréciation d'inculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 149 est retiré au profit de l'amendement n° 141 de la commission des affaires économiques qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà exprimé tout à l'heure sur ce point : il souhaite le maintien du délai à deux ans, non son extension à trois ans. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 150, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 11 pour le premier alinéa du I de l'article 40 du code rural, de remplacer les mots : « sans raison de force majeure », par les mots : « sans motif grave ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable par souci de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 411, MM. Bony, Tardy, Authié, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, dans la deuxième phrase du texte présenté par le I de l'article 11 pour le premier alinéa du I de l'article 40 du code rural, après les mots : « en matière d'aménagement forestier », d'insérer les mots : « et deux personnes qualifiées en matière d'environnement ».

La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Cet amendement tend à introduire, outre les personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, celles qui le sont en matière d'environnement. Les problèmes d'environnement doivent être un souci constant quand on se lance dans l'aménagement foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Il est défavorable. En effet, la commission estime que l'adoption de cet amendement alourdirait la procédure. En outre, ce serait donner l'impression que nous ne faisons pas confiance aux exploitants agricoles en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demanderai à M. Bony de bien vouloir retirer cet amendement. En effet, au sein de la commission communale siège déjà une personne qualifiée en matière de protection de la nature. L'intérêt légitime qu'il manifeste est donc déjà pris en compte. Prévoir deux représentants de plus aboutirait à surreprésenter les personnes chargées de préserver les intérêts de l'environnement, ce qui serait inopportun.

M. le président. Monsieur Bony, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Bony. Non, monsieur le président, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 411 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la deuxième phrase du texte présenté pour le premier alinéa du I de l'article 40 du code rural, de supprimer les mots : « , à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 431, le Gouvernement propose, après le paragraphe 1^{er} de l'article 11, d'insérer le paragraphe suivant :

« I bis. — Le cinquième alinéa du I est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 39 sont appliquées ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le problème des propriétaires et surtout des indivisaires inconnus se pose dans les mêmes termes qu'à l'article 39. Il convient donc de prévoir un renvoi aux dispositions de cet article. Tel est l'objet de l'amendement que je présente au nom du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Il est favorable à cet amendement de coordination avec l'article 10.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 431, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 295, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 11.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, logique avec la position qui a toujours été la sienne, à savoir l'intervention des S. A. F. E. R., est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 295, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 432, le Gouvernement propose d'ajouter à la fin de l'article 11 le paragraphe suivant :

« IV. — Le dernier alinéa du II est ainsi complété :

« Les dispositions des alinéas 3 à 7 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 432, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 12 a été examiné en priorité avant l'article 7

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré, dans le code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. — La durée de deux ans pendant laquelle le fonds est resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deça d'un an, pour les communes et pour les cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste et la nature auront été définies par arrêté

du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.»

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 238, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 43, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, et le troisième, n° 152, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le texte proposé par l'article 13 pour l'article 40-2 du code rural, à remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « trois ans ».

Le quatrième, n° 153, déposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise, dans le texte proposé par cet article pour l'article 40-2 du code rural, à remplacer les mots : « ou manifestement sous-exploité », par les mots : « ou exploité d'une manière manifestement insuffisante ».

Le cinquième, n° 413, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 40-2 du code rural :

1° De supprimer les mots : « pour les communes et » ;

2° De remplacer les mots : « dont la liste et la nature auront été définies », par les mots : « dont la nature aura été définie ».

Le sixième, n° 434, déposé par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé pour l'article 40-2 du code rural, à remplacer les mots : « pour les communes et pour les cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste et la nature auront été définies par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris », par les mots : « pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département... ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 238.

M. Franz Duboscq. L'objet de cet amendement est de supprimer l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui a pour objet, comme tout à l'heure, de porter de deux à trois ans le délai d'appréciation de l'inculture d'un fonds.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 152.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Nous nous rallions à l'amendement identique présenté par la commission saisie au fond et nous retirons l'amendement n° 152.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet ; il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 413.

M. Fernand Tardy. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel qui supprime, dans un souci de clarification et de meilleure compréhension de l'article, la notion de communes. Ce sont des conditions cumulatives et chaque fois qu'il y aura cultures pérennes, on comprend, sans qu'il soit utile de le mentionner, que la ou les communes seront concernées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 434.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement est purement rédactionnel. Le texte initial peut donner à penser, en effet, que la liste et la nature définies par le représentant de l'Etat s'appliquent aux cultures et aux communes, alors qu'il est en fait question de la liste des communes et de la nature des cultures.

Cet amendement rédactionnel répond d'ailleurs au souci manifesté par M. Tardy auquel je demanderai de bien vouloir retirer son amendement, car la rédaction que propose le Gouvernement est bien plus précise.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement n° 413 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Non, monsieur le président, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 413 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 238 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce qu'il est incompatible avec la position qu'elle a prise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce même amendement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 238, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, toujours pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 434 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 434, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié.
(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 44 rectifié, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 13, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 9 du code rural est complété par les mots : « incultes ou manifestement sous-exploités » ;

« II — Dans les cinquième, sixième et douzième alinéas du même article et aux articles 11 et 12 du code rural, les mots : « ou inculte », sont remplacés par les mots : « incultes ou manifestement sous-exploités, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 9 bis (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 9 bis, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 9 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article 9 du code rural est complété par les mots : « incultes ou manifestement sous-exploités ».

« II. — Dans les cinquième, sixième et douzième alinéas du même article et aux articles 11 et 12 du code rural, aux mots : « ou incultes » sont substitués les mots : « incultes ou manifestement sous-exploités ».

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 226, déposé par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise, au paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « incultes ou manifestement sous-exploités » par les mots : « incultes récupérables ».

Le troisième, n° 293, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 9 du code rural, de remplacer les mots : « ou manifestement sous-exploités » par les mots : « ou exploitées d'une manière manifestement insuffisante ».

Le quatrième, n° 227, déposé par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend, au paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « incultes ou manifestement sous-exploités » par les mots : « incultes récupérables ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement tend à la suppression de l'article 9 bis.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Quant aux amendements n°s 226, 293 et 227, ils n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 433, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 13, un article nouveau ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 43 du code rural, sont ajoutés, après les mots : « de l'état d'inculture », les mots : « ou de sous-exploitation manifeste » et, au second alinéa de même article, sont ajoutés, après les mots : « fonds incultes », les mots : « ou manifestement sous-exploités ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination complétant, comme dans l'ensemble du chapitre, la notion d'inculture par celle de sous-exploitation manifeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 433, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° 45, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 3° de l'article 1395 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 3° Les terres incultes, les terres manifestement sous-exploitées, les terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers ou arbres fruitiers, ou mises en culture conformément aux dispositions des articles 39 et suivants du code rural ; l'exonération vaut pendant les dix premières années qui suivent le défrichement ou la plantation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien sûr, favorable à la coordination. Néanmoins, un rapport doit prochainement être publié sur ce sujet et je ne peux donc actuellement — j'espère que M. le rapporteur ne s'en offusquera pas — que demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'article 40 de la Constitution est-il applicable?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 45 n'est pas recevable.

SECTION III

De l'aménagement et de la gestion agricole, pastorale et forestière.

Article 14.

M. le président. Art. 14. — I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde est modifié comme suit :

« Dans les régions délimitées en application de l'article premier, des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les associations syndicales et à celles de la présente loi. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans le périmètre. »

« II. — L'article 3 de la loi du 3 janvier 1972 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

« III. — L'article 11 de la loi du 3 janvier 1972 précitée est modifié comme suit :

« Art. 11. — Dans les régions délimitées à l'article 1^{er}, des groupements, dits « groupements pastoraux », peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société.

« Lorsque les pâturages à exploiter sont situés principalement en zone de montagne, les deux tiers au moins des membres de ces groupements doivent être des agriculteurs installés dans les régions de montagne ou de piedmont. Lorsqu'il s'agit d'une société, les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

« Les groupements pastoraux sous soumis à l'agrément du représentant de l'Etat et doivent avoir une durée minimale de neuf ans. »

« IV. — Il est inséré, dans la loi du 3 janvier 1972 précitée, un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis, peut valablement adhérer pour ces immeubles à une association foncière pastorale dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas d'obligation quant à la disposition des biens indivis. »

Par amendement n° 435, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début de la dernière phrase du I : « Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre aux associations foncières pastorales d'assurer non seulement la mise en valeur, mais aussi la gestion de fonds, ce qu'elles font déjà dans la pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 435, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée, avant le mot : « périmètre », de remplacer le mot : « le » par le mot : « leur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 436, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — L'article 11 de la loi du 3 janvier 1972 précitée est modifié comme suit :

« Art. 11. — Dans les régions délimitées à l'article 1^{er}, des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

« Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du représentant de l'Etat et doivent avoir une durée minimale de neuf ans.

« Lorsque les pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale sont situés principalement en zone de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-15 du code rural, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne visées à l'article 1^{er}.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à réécrire le paragraphe III de l'article 14. Il regroupe, dans les deux premiers alinéas, les règles de constitution des groupements pastoraux et prévoit des priorités d'utilisation des pâturages compris dans le périmètre d'une association foncière pastorale lorsqu'ils sont situés principalement en zone de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 436 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission n'ayant pas eu le temps d'étudier au fond un amendement aussi important, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 436, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 437, le Gouvernement propose, après le IV de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. — L'article 13 de la loi du 3 janvier 1972 précitée est modifié comme suit :

« Art. 13. — Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article 1^{er} de la présente loi peuvent donner lieu pour leur exploitation :

« — soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« — soit à des conventions pluriannuelles de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la chambre d'agriculture.

« L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un contrat de bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend, d'une part, à supprimer à l'article 13 de la loi du 3 janvier 1972 des dispositions devenues inapplicables et, d'autre part, à prévoir que les conventions pluriannuelles de pâturages seront conclues pour une durée comprise dans des limites fixées par arrêté du commissaire de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, pour les raisons énoncées précédemment, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Avant de manifester mon vote sur cet amendement, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat nous apporte des précisions sur l'application du statut du fermage aux locations des alpages ou pâturages en montagne. Où en sommes-nous exactement sur ce point ? Les organisations agricoles des régions de montagne attendaient, à l'occasion de la discussion de cette loi, des précisions, voire un amendement approprié.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pourriez-vous préciser votre question, monsieur le sénateur ?

M. Raymond Bouvier. D'après votre amendement et en l'état actuel de la législation, la convention pluriannuelle existe et nombre d'éleveurs ou d'alpagistes mettent à profit cette convention pluriannuelle, mais nombre d'entre eux également voudraient aller plus loin par application véritable du statut du fermage aux locations d'alpages ou de pâturages en montagne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Ce point me paraît réglé par la loi du 1^{er} août et M. Bouvier a tous apaisements.

M. Raymond Bouvier. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 437, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 438, le Gouvernement propose, après le paragraphe V de l'article 14, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI. — L'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les contestations relatives à l'application des présentes dispositions sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'ancienne disposition de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 est devenue sans objet. Il a paru opportun, dans un souci d'information des inté-

ressés, de prévoir expressément la compétence juridictionnelle des tribunaux paritaires des baux ruraux, pour connaître des litiges relatifs à l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 438, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 343, M. Jean-Pierre Blanc et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne telles que définies aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi, les groupements de personnes propriétaires collectivement de biens et de droits agricoles, pastoraux ou forestiers dont l'existence juridique résulte du droit coutumier, pourront acquérir la personnalité morale :

« — soit au moyen d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département précisant les conditions de fonctionnement, ainsi que les droits et pouvoirs des différents organes sociaux du groupement ;

« — soit en transformant le groupement en société civile, association syndicale libre ou autorisée, section de commune. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, l'histoire foncière de notre pays a laissé subsister dans certaines zones de montagne, notamment en Savoie et Haute-Savoie, des associations de groupement dont l'existence juridique n'est reconnue qu'en vertu du droit coutumier.

Pour faciliter leur insertion dans la vie économique et juridique, il est proposé de leur permettre d'acquérir, au moyen de formalités simples, la personnalité juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je souhaite que cet amendement soit retiré.

Le problème soulevé est particulièrement délicat. Le Gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée nationale à proposer une solution lors de la deuxième lecture. Une enquête a d'ores et déjà été lancée auprès des départements. La Chancellerie est par ailleurs saisie de ce problème.

Par conséquent, si les signataires de cet amendement voulaient bien le retirer, je peux les assurer, non pas forcément de trouver la solution — je ne peux pas le leur promettre aujourd'hui — en tout cas d'apporter des éléments complémentaires lors de la deuxième lecture.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Après ces explications, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 343 est retiré.

Section IV.

Dispositions relatives au développement des produits agricoles et alimentaires de qualité.

Article 15 A.

M. le président. « Art. 15 A. — Les organismes de recherche et de développement agricoles, les instituts techniques et les offices par produit concourent à l'élaboration de programmes spécifiques aux productions agricoles de montagne et à la promotion de produits de qualité, notamment par le développement des procédures de certification et d'appellation. »

Par amendement n° 47, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « offices par produit » par les mots : « offices d'intervention dans le secteur agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier cet amendement en ajoutant à la formule « offices d'intervention dans le secteur agricole » les mots « et alimentaire ».

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 47 rectifié et se lira comme suit : remplacer les mots : « offices par produit » par les mots : « offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 314, MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo proposent de supprimer, à la fin de cet article, les mots : « et d'appellation. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 A, modifié.

(L'article 15 A est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les produits fabriqués dans les zones de montagne telles qu'elles sont définies par la présente loi, des dérogations peuvent être accordées par arrêtés ministériels. »

Par amendement n° 48, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter les dispositions de l'article 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 :

« Toutefois, pour les produits fabriqués dans les zones de montagne telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, des dérogations peuvent être accordées par arrêté ministériel, dans le respect des engagements internationaux de la France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet article 15 soulève de nombreux problèmes juridiques et techniques que j'analyse dans mon rapport écrit : nécessité de définir les zones de montagne concernées, nécessité de respecter les textes communautaires en matière viticole et certains accords internationaux pour des fromages d'appellation.

D'autre part, il semble opportun d'attirer l'attention sur la nécessité de n'utiliser qu'à bon escient la superposition d'un label et d'une appellation par le biais des arrêtés ministériels dérogatoires. En effet, il peut y avoir confusion sur l'origine des matières premières qui, en matière d'appellation d'origine agricole, sont toujours issues de la zone délimitée, alors que cela n'est pas nécessairement le cas pour les labels. Il peut, enfin, y avoir confusion dans l'esprit du public entre appellation d'origine, label et la mention « montagne » prévue à l'article suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La rédaction proposée par M. le rapporteur est certainement meilleure que celle qui était initialement prévue par le Gouvernement. Ce dernier s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Seuls les produits issus des massifs de montagne qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou d'une certification de qualité, peuvent, en outre, bénéficier d'une appellation « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier de l'indication de provenance « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication ainsi que la provenance des matières premières. »

Le second, n° 315, déposé par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « d'une appellation », par les mots : « d'une indication de provenance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement résulte également d'une analyse juridique dont je vous épargnerai les détails, puisqu'ils figurent dans mon rapport écrit.

Il en résulte la nécessité d'exclure les vins, la nécessité de faire référence à une indication de provenance plutôt qu'à une appellation « montagne » et, enfin, la nécessité de remettre au décret en Conseil d'Etat la détermination des techniques et lieux de fabrication et de provenance des matières premières conditionnant l'octroi de la dénomination de provenance « montagne ».

M. le président. L'amendement n° 315 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a accepté le texte présenté par l'Assemblée nationale pour cet article, mais le nouveau texte de la commission apporte d'utiles précisions. Aussi, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 bis est donc ainsi rédigé.

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — Pour tout produit nouveau mis en marché postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi ne peuvent figurer que sur les produits dont, d'une part, les matières premières, à l'exclusion des produits à base de viande, et, d'autre part, les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne ainsi que le lieu de production et de fabrication à un massif visé à l'article 3 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles les produits mis sur le marché peuvent bénéficier de l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi. »

Le second, n° 154, proposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend, dans la première phrase de cet article, à remplacer le mot : « promulgation », par le mot : « publication ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement renvoie à une loi ultérieure le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les produits mis sur le marché peuvent bénéficier de l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département situés en zone de montagne.

Votre commission comprend la démarche qui a inspiré cet article : il s'agit d'éviter l'usage abusif de références géographiques montagnardes pour des produits qui ne sont pas issus de la zone ou du massif de montagne.

Mais, *a contrario*, des produits provenant de ces régions pourraient faire usage du nom d'un massif, d'une vallée, d'un sommet ou d'un département montagnard sans pour autant satisfaire aux conditions exigées pour bénéficier du label « montagne ».

Il y aurait donc un risque de confusion entre le label et cette indication de provenance à laquelle cet article donnerait une portée législative. Votre commission a estimé particulièrement confuse la rédaction de cet article.

En outre, votre commission estime que la réglementation de la provenance montagnarde d'un produit et l'interdiction d'en user abusivement devraient intervenir dans le cadre d'une refonte générale de la législation relative à l'étiquetage. Il paraît délicat, en effet, d'établir des prescriptions pour l'usage d'une dénomination géographique pour les seules régions de montagne.

Il convient, de surcroît, de mettre en évidence le fait que cet article crée une double discrimination qui lui enlève une grande part de sa portée. Il offre une rente de situation aux produits anciens utilisant le nom d'un massif, d'un sommet ou d'une vallée. Il donne un avantage immérité aux produits importés qui, quelle que soit la législation française, pourront librement utiliser le nom d'un massif, par exemple « Alpes » ou « Pyrénées ». Il ne définit pas non plus le concept de « produit nouveau », ce qui peut être la source d'un abondant contentieux.

La commission vous propose donc d'adopter cet amendement tendant à renvoyer à une loi ultérieure les conditions de protection des références géographiques montagnardes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article 15 ter a été accepté à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, mais je reconnais que sa rédaction est loin d'être parfaite et que les modalités d'application sont quelque peu confuses.

Néanmoins, j'estime qu'il serait dommage pour la montagne de renvoyer à une loi ultérieure, qui serait votée on ne sait trop quand, ce problème.

Il serait certes souhaitable, lors des navettes, voire en commission mixte paritaire, d'améliorer la rédaction de cet article et de se rapprocher de la position de l'Assemblée nationale.

Pour le moment, je demande le rejet de l'amendement n° 50 tel qu'il nous a été présenté par M. le rapporteur, car renvoyer à une loi ultérieure la détermination des références géographiques montagnardes, c'est être assuré qu'on ne traitera peut-être jamais ce problème.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Il l'est, monsieur le président, car si nous voulons que l'article figure en navette, il faut l'amender.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 154 propose d'introduire dans l'article tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale une précision d'ordre juridique. Il est entendu que si l'amendement n° 50 est adopté, notre amendement n° 154 deviendra sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'accepte l'amendement n° 154. Si le Sénat le vote, il ne sera pas utile de retenir l'amendement n° 50 car il y aura bien navette sur cet article et l'Assemblée nationale et le Sénat pourront en discuter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre point de vue ?

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement est maintenu car il nous paraît très important d'affirmer un certain nombre de dispositions, comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure.

Nous pourrions éventuellement en deuxième lecture revenir sur des détails ; mais dans l'immédiat nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 *ter* est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 154 devient sans objet.

Section V.

Dispositions diverses.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — « Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit à défaut avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après autorisation de l'autorité administrative s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

« II. — « Art. L. 146-1. — Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°), le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'office national des forêts.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 239, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 137-1 du code forestier :

« Le pâturage des bovins, ovins, caprins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles peuvent être concédés à l'amiable ou à défaut, après publicité ou appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7. S'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds, l'autorisation de pâturage est donnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La concession est pluriannuelle. »

Le deuxième, n° 414, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, tend, au paragraphe I de cet article, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 137-1 du code forestier, à remplacer les mots : « et porcins » par les mots : « porcins et caprins ».

Le troisième, n° 51, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 137-1 du code forestier, de remplacer les mots : « », après autorisation de l'autorité administrative » par les mots : « sur décision de l'autorité administrative prise après avis d'une commission composée paritairement de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 239.

M. Franz Duboscq. Les rédacteurs de cet amendement ont été émus par le choix qui était laissé dans la rédaction de cet article 16 tel qu'il nous est proposé par le Gouvernement, à savoir : « peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit à défaut... ».

Nous avons le souci que les éleveurs locaux soient satisfaits par priorité. Notre rédaction précise donc qu'il faudra d'abord tenter la concession à l'amiable.

De plus, la rédaction que nous proposons nous a paru mieux garantir que les agriculteurs et les éleveurs seront prioritaires.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 414.

M. Fernand Tardy. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'article 16, et l'article L. 137-1 du code forestier notamment, s'ils font mention des ovins, des porcins et des équidés, excluent les caprins.

Mieux que quiconque, puisque j'ai fait du reboisement pendant vingt ans, je sais que les caprins sont des animaux que les forestiers n'aiment pas. Il n'en reste pas moins que, dans certaines forêts de la zone méridionale, notamment dans les forêts de chênes rouvres, les caprins, dans certaines conditions, font un très bon travail de débroussaillage.

Je souhaiterais préciser encore cet amendement et ajouter, après les mots « porcins et caprins », les mots « et, pour ces derniers, seulement dans les bois en futaie. » En effet, si les caprins sont des animaux à exclure totalement des forêts en pouce, je ne vois pas pourquoi on ne leur permettrait pas de pâturer dans les bois en futaie ; cela ne peut être que bénéfique pour le nettoyage de ces bois.

Encore une fois, que tout soit bien clair, il ne s'agit pas de lâcher les chèvres dans des bois nouvellement plantés.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 414 rectifié ainsi rédigé :

Au paragraphe I de cet article, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'art. L. 137-1 du code forestier, remplacer les mots : « et porcins » par les mots : « porcins, caprins et, pour ces derniers, seulement dans les bois en futaie ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 51 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 239 et 414 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques estime nécessaire de prévoir une procédure de concertation entre l'Office national des forêts, responsable de la gestion des forêts domaniales et des forêts soumises, et les exploitants locaux. En effet, le fait de soumettre à l'appréciation de l'autorité administrative l'autorisation de pâturage sous forêt n'est pas satisfaisant, car les risques de refus systématiques sont trop grands par manque de concertation. Il est donc préférable que la gestion de ce type de pâturage puisse se faire sous le contrôle d'une commission informelle *ad hoc*.

A cet effet, votre commission vous soumet cet amendement qui tend à prévoir que la décision d'autorisation de pâturer est prise par l'autorité administrative compétente après avis d'une commission composée paritairement d'exploitants agricoles et de représentants de l'Office national des forêts.

La commission est défavorable à l'amendement n° 239 en raison notamment de la réintroduction du pâturage des caprins, mais aussi parce que les objectifs des signataires sont satisfaits par l'amendement n° 51 de la commission des affaires économiques.

S'agissant de l'amendement n° 414 rectifié, mon collègue Tardy comprendra que, bien qu'il ait fait un effort considérable pour rectifier son amendement, la commission s'étant prononcée défavorablement lors de l'examen de sa proposition, j'en reste là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Hormis l'introduction des caprins — ce qui n'est pas une petite différence ! — je ne vois pas, je l'avoue, ce qui différencie la rédaction de M. Belcour de celle du Gouvernement.

Les caprins provoquent des dégâts importants dans les forêts. Ce n'est pas nouveau.

Au cours des siècles passés, les caprins, autant que les incendies, ont été à l'origine de la destruction progressive de la forêt des régions méditerranéennes. Le code de 1827 — cela ne date pas d'hier — a strictement interdit l'introduction de la

chèvre dans la forêt. La plupart des autres pays ont pris des mesures identiques. En France, au milieu du XIX^e siècle, les forêts de l'Essonne, qui étaient pâturées par les chèvres, étaient dans un tel état qu'il a fallu entreprendre d'immenses travaux de reboisement.

Tout à l'heure, le directeur des forêts me disait qu'il avait rencontré, ces jours-ci, l'un de ses homologues algériens. D'après ce dernier, depuis l'augmentation du cheptel caprin, il n'est plus possible de faire pousser un seul arbre en Algérie.

Dans l'est de la France, on trouve, en plus grand nombre qu'ailleurs une forme particulière de chèvres : les chevreaux. Leur densité est telle dans certaines forêts — domaniales ou privées — que la régénération de la forêt est véritablement catastrophique. L'Office national des forêts est obligé de dépenser des sommes considérables pour la mise en place de grillages afin d'empêcher ces chevreaux de manger toutes les jeunes pousses. Cela tient au non-respect ou à l'insuffisance des plans de chasse.

En conclusion, et malgré l'effort de rectification de M. Tardy, le Gouvernement ne peut accepter la réintroduction des caprins. Même dans les forêts de futaies, la régénération est nécessaire ! Si on ne laisse pas se développer les jeunes pousses et si les chèvres viennent régulièrement manger les bourgeons, la forêt ne se régénérera jamais. Une fois à maturité, on coupera l'arbre et la forêt disparaîtra.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements nos 239 et 414 rectifié.

Quant à l'amendement n° 51, l'intervention proposée par la commission ne peut que compliquer inutilement la procédure. J'ai tout lieu de craindre, par ailleurs, que sa composition et son fonctionnement ne soient source de nombreux conflits locaux. Je pense, malgré tout, apporter des apaisements à M. Faure. L'Office national des forêts a reçu des instructions très nettes concernant les autorisations de pâturage. Si telle n'était pas mon intention, je n'aurais pas proposé, dans ce projet de loi, la possibilité d'ouvrir plus largement nos forêts aux animaux, excepté aux caprins.

M. le président. Monsieur Duboscq, l'amendement n° 239 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Monsieur le secrétaire d'Etat, il existe une différence entre nos deux textes. Le vôtre précise bien : « ... peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit à défaut... ».

Nous avons le souci, je vous l'ai dit, que les agriculteurs et les éleveurs soient prioritaires. C'est pourquoi notre version précise : « ... peuvent être concédés à l'amiable » — c'est-à-dire la recherche d'une solution amiable par priorité — « ... ou à défaut, après publicité » — voilà ou intervient la publicité — « ... ou appel à la concurrence dans les conditions prévues, etc. ». Cette rédaction nous a paru beaucoup plus logique car, dans la vôtre, malgré l'alternative qui est proposée, la publicité intervient avant la procédure à l'amiable.

Je voudrais dire enfin à M. le rapporteur que je ne retrouve pas, dans l'amendement n° 51, les propositions qui existent dans le nôtre. Par conséquent, je maintiens l'amendement n° 239.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 239, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Tardy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Tardy. Je m'attendais aux réponses qui m'ont été faites. Je ne suis pas convaincu pour autant et je pourrais vous donner de multiples exemples.

D'après cet article, l'ouverture des pâturages aux caprins ne s'effectuera que sous contrôle de l'autorité administrative. Il est bien évident que l'accord ne sera pas donné dans le cas d'une forêt à régénérer. En revanche, dans le cas d'une forêt de futaie, je continue à penser que les chèvres peuvent faire du très bon travail.

Toutefois, pour ne pas alourdir le débat et parce que je ne veux surtout pas m'opposer au Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 414 rectifié est retiré. Monsieur Faure, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Faure, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les apaisements que vous avez tenté de m'apporter concernant les directives adressées à l'Office national des forêts ne sont pas de nature à me convaincre. Je ne mets nullement en doute l'autorité que vous pouvez avoir sur cet office ; en revanche, je connais la nature profondément conservatrice de cet organisme respectable. Je préfère donc maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 240 rectifié, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code forestier, de remplacer les mots : « ou des ovins », par les mots : « , des ovins ou des caprins. »

Le second, n° 415, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés est ainsi rédigé :

« Au paragraphe II de cet article, dans le 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code forestier, remplacer les mots : « ou des ovins » par les mots : « , des ovins ou des caprins ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 240 rectifié.

M. Franz Duboscq. Compte tenu de ce qui vient de se passer, je pense que cet amendement n'a guère de chances d'être adopté. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 240 rectifié est retiré.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 415.

M. Fernand Tardy. S'agissant d'un amendement de coordination avec un amendement qui a été retiré précédemment, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 415 est retiré.

Par amendement n° 241, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article L. 146-1 du code forestier, de remplacer les mots : « après publicité soit à l'amiable, soit à défaut, » par les mots : « à l'amiable ou, à défaut, après publicité ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je ne reprends pas les explications que j'ai fournies précédemment. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Logique avec la position qu'elle a prise antérieurement, la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement. Il semble tout à fait préférable, monsieur Duboscq, qu'une publicité ait lieu, quel que soit le mode d'attribution choisi. Cela ne peut aller que dans le sens de l'objectivité de cette attribution. La publicité doit avoir lieu *a priori*, qu'il y ait cession à l'amiable ou appel à la concurrence.

M. le président. Monsieur Duboscq, l'amendement est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 241 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 242, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R.,

apparentés et rattachés administrativement, vise, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code forestier par le paragraphe II de cet article, après les mots : « personne morale propriétaire », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « après avis d'une commission composée de représentants de l'office national des forêts et des éleveurs. »

Le second, n° 52, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 146-1 du code forestier : « et aux conditions techniques arrêtées par une commission composée paritairement de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles. »

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 242.

M. Franz Duboscq. Si, comme je le souhaite, notre amendement est adopté, les éleveurs pourront eux aussi, outre la « dame fort respectable et respectée » évoquée tout à l'heure, donner un avis motivé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous présenter l'amendement n° 52 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 242 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission est pratiquement de la même nature que celui que vient de défendre M. Duboscq. Cependant, notre rédaction nous paraît meilleure dans la mesure où nous faisons référence aux exploitants agricoles et non aux seuls éleveurs. Si M. Duboscq voulait bien retirer son amendement, je pense que nous pourrions trouver un terrain d'entente.

M. le président. Monsieur Duboscq, maintenez-vous l'amendement n° 242 ?

M. Franz Duboscq. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 242 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 416, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, au paragraphe II de cet article, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 146-1 du code forestier, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en application des articles L. 137-1 et L. 146-1, le pâturage des caprins pourra être autorisé dans les bois à futaies dans des conditions définies par l'autorité administrative. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Dans la mesure où j'ai retiré mes précédents amendements, je retire également celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 416 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 417, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En zone de montagne, les candidats exploitants désireux de réaliser des productions hors sol peuvent acquérir le statut d'exploitant agricole dès lors qu'ils prouvent par des plans et des engagements leur volonté d'exploiter en dehors de toute notion de surface minimum d'installation. Ce statut sera définitivement acquis dès la constatation par la caisse de la mutualité sociale agricole de la réalisation projetée. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Mes chers collègues, je considère que cet amendement est important dans la mesure où il répond à un besoin et où il permet de résoudre des difficultés que nous rencontrons souvent.

Que se passe-t-il, en effet, dans les zones de montagne — surtout dans les zones méridionales — où il existe de très larges espaces ? Le prix du foncier y est très élevé et la meilleure façon d'installer des exploitants agricoles est de les inciter à pratiquer des élevages hors sol.

Mais lorsqu'un jeune homme veut s'installer sans aide, il est dans l'impossibilité de le faire. Je m'explique : pour faire de l'élevage hors sol, il faut une superficie très réduite. Supposons qu'un candidat à l'installation achète 5 000 mètres carrés dans une zone agricole et veuille faire construire des bâtiments. On lui dira : « Monsieur, vous n'avez le droit d'édifier des bâtiments dans une zone agricole que si vous êtes exploitant agricole. » Comme il ne dispose pas du foncier nécessaire pour être exploitant agricole, il ne pourra jamais le devenir.

L'article additionnel que nous proposons d'insérer permet de trouver le moyen de résoudre ce problème. Il vise à combler un vide juridique dont les effets sont particulièrement sensibles en zone de montagne : il s'agit de permettre à des candidats à l'exploitation hors sol de bénéficier, sous certaines conditions, du statut d'exploitant agricole même s'ils ne possèdent pas la surface minimum d'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, un tel amendement avait déjà été évoqué lors de la discussion de la dernière loi foncière. Votre commission préfère donc s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, rapporteur. M. Tardy avait déjà évoqué cette question lors de mon audition devant la commission. Il s'agit d'un problème que nous comprenons mal au ministère de l'agriculture car, en zone de montagne — comme d'ailleurs dans les autres parties du territoire — les productions hors sol sont reconnues par la voie des coefficients d'équivalence fixés au niveau national et appliqués aux surfaces minimales d'installation. La commission nationale des structures sera d'ailleurs amenée sous peu à donner à nouveau un avis sur la valeur de ces coefficients, qui doivent être fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

J'ajoute qu'une approche pragmatique a déjà permis de régler positivement les nombreux cas qui nous ont été signalés, notamment pour la montagne. Il en est ainsi des chèvres, des moutons, des abeilles et autres productions de ce type, pour lesquelles les coefficients d'équivalence permettent l'inscription à la mutualité sociale agricole en tant que chef d'exploitation de droit commun à partir d'une demi-S.M.I.

Si, malgré ces explications, des problèmes subsistent, monsieur Tardy, la bonne façon de les résoudre n'est probablement pas l'amendement que vous proposez, d'autant que le problème ne me paraît pas être de nature législative.

A ce point de la discussion, je vous propose donc de retirer votre amendement et de prendre contact avec mes services. Nous essaierons alors de comprendre où est le problème, ce que, pour l'instant, nous n'avons pas réussi à faire.

Je souhaite donc répondre favorablement à votre demande, mais cela ne peut se faire sur la base de l'amendement que vous venez de déposer.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis certainement très mal expliqué. Lorsqu'ils sont installés, les éleveurs hors sol, compte tenu du nombre de bêtes qu'ils élèvent, arrivent à une demi-S.M.I. ou à une S.M.I. Mais le problème n'est pas là : il s'agit de l'installation de ces éleveurs. Avant qu'ils soient installés, ils ne sont pas encore exploitants agricoles et ils n'arrivent pas à détenir la superficie suffisante pour le devenir. C'est tout simple !

Je veux bien, monsieur le secrétaire d'Etat, aller dans votre sens, c'est-à-dire prendre contact avec vos services, puis, en deuxième lecture, déposer éventuellement un autre amendement plus satisfaisant. En tout cas, je vous l'assure, cette question est très importante, surtout dans nos régions.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, M. Tardy est donc d'accord pour retirer son amendement. Mais je lui demande, pour que les choses soient claires, de se rendre le plus rapidement possible au ministère de l'agriculture afin que nous tentions de trouver une solution à ce problème dont je n'ai pas dit qu'il n'existe pas, mais que nous le comprenons mal, même si je commence à le saisir un peu mieux. Quoi qu'il en soit, mes services n'ont pas pu pour l'instant me donner la bonne réponse.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement n° 417 est donc retiré ?

M. Fernand Tardy, Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 417 est retiré.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 411-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-15. — Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux habitants de la commune qui répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code et à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturages visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

Par amendement n° 336, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 411-15 du code rural comme suit :

« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail doit être conclu à l'amiable ou, à défaut, par adjudication. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Cet amendement vise à accorder une priorité aux conclusions de baux passés à l'amiable afin de donner une réelle priorité aux habitants de la commune et d'éviter que les valeurs locatives ne se situent systématiquement dans les maxima de l'arrêté préfectoral et grèvent ainsi les charges des exploitants dans ces régions difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable : il nous paraît préférable de maintenir clairement le choix du mode d'attribution pour la collectivité publique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 336, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 264, MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart proposent, dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-15 du code rural, de remplacer le mot : « preneurs », par le mot : « preneur ».

La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, vous me pardonnerez certainement cet amendement qui est purement rédactionnel. Vous n'ignorez pas que les gens de mon âge sont encore très sensibles à l'orthographe. C'est la raison pour laquelle, à mon sens, le mot « preneur » ne prend pas de « s ». Je souhaiterais donc que la modification soit apportée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. On ne peut qu'être favorable à un tel amendement dans la mesure où il s'agit de respecter l'orthographe !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 264, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 324, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Desours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à remplacer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-15 du code rural par les deux alinéas suivants :

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une préférence est réservée aux habitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural, ainsi qu'à leurs groupements.

« Les baux conclus conformément au précédent alinéa au profit d'exploitants individuels doivent être consentis en priorité à des exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation prévue au décret n° 81-246 du 17 mars 1981. »

Le deuxième, n° 338, présenté par MM. Jean Boyer et du Luart, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 411-15 du code rural :

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une préférence est réservée aux habitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural, ainsi qu'à leurs groupements. Les baux conclus conformément au précédent alinéa au profit d'exploitants individuels doivent être consentis en priorité à des exploitants qui réalisent une installation. »

Le troisième, n° 358, présenté par MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 411-15 du code rural par la phrase suivante : « Parmi les habitants de la commune, la préférence sera accordée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation prévue au décret n° 81-246 du 17 mars 1981. »

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 324.

M. Franz Duboscq. Il est apparu indispensable aux membres de notre groupe d'obtenir qu'une réelle priorité soit affirmée pour les jeunes de la commune qui s'établissent en obtenant la dotation à l'installation des jeunes. L'importance de cette mesure n'échappe certainement à personne.

Nous avons voulu également que soit réservée une préférence aux habitants de la commune qui répondent aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L. 188-2 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 338.

M. Jean Boyer. Je retire cet amendement au profit de celui défendu par M. Duboscq, qui respecte parfaitement les principes que j'avais défendus.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 358.

M. Louis Minetti. Nous sommes tous engagés dans une grande action pour permettre au plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs de s'établir. L'objet de notre amendement est précisément de contribuer à retenir les jeunes à la montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 324 et 358 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 324 et elle souhaiterait que M. Minetti s'y rallie.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 358 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Je retirerai cet amendement si l'amendement n° 324 est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 324 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement m'embarrasse. Il superpose plusieurs priorités et, dans ces conditions, je ne sais plus très bien comment on dégagera la priorité. Je n'ai pas d'objection à présenter aux explications de M. Duboscq, je suis simplement animé par un souci d'efficacité.

A partir du moment où l'on donne la priorité aux habitants du village, aux jeunes, et étant donné qu'il convient également de prendre en compte les priorités définies par les schémas départementaux des structures, je ne vois pas très bien comment l'on procédera.

Etant persuadé que cette superposition de priorités entraînera des difficultés d'application, je souhaiterais, dans un souci d'efficacité, que l'amendement n° 324 fût retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Duboscq ?

M. Franz Duboscq. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre déclaration. Puisque nous aurons une deuxième lecture, je pense que, d'ici là, nous aurons trouvé le moyen de découvrir une solution.

Cela dit, je fais remarquer que nous avons utilisé deux mots différents : « préférence » dans le premier cas et « priorité » dans le second.

L'amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 324, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 358 est donc satisfait.

M. Louis Minetti. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 358 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — L'article 123 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Cette servitude s'applique également en zone de montagne pour obtenir le passage des eaux destinées à l'irrigation par aqueduc ou à ciel ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. » — (Adopté.)

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition conjointe du commissaire de la République et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 344, présenté par M. Pierre Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 373 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions, soit pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition du ou des représentants de l'Etat dans le département, présentée à la demande du ou des présidents de fédérations départementales des chasseurs, soit pour les communes qui en font la demande.

« Ces mesures excluent toutes dispositions particulières tendant notamment pour les communes classées en zone de montagne à limiter l'admission des chasseurs qui n'ont pas de résidence principale dans ces communes. »

M. Pierre Lacour. Je le retire.

M. le président. Cet amendement n° 344 est retiré.

Le deuxième amendement, n° 53, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour compléter *in fine* l'article 373 du code rural :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions, soit pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition du ou des représentants de l'Etat dans le département, présentée à la demande du ou des présidents de fédération départementale des chasseurs, soit pour les communes qui en font la demande. »

Le troisième amendement, n° 439, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « sur proposition conjointe du commissaire de la République et du président de la fédération départementale des chasseurs », par les mots : « par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président de la fédération départementale des chasseurs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 53.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 17 ter dans le cas notamment où un massif local concerne deux départements. Il tend, en outre, à permettre de légaliser une procédure déjà appliquée de manière expérimentale, en ouvrant la possibilité de plan de chasse du grand gibier pour les communes qui en font la demande, notamment lorsqu'il s'avèrera impossible d'établir un plan de chasse pour un massif local.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 439 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. En vertu des décrets du 10 mai 1982 relatifs à la déconcentration, il paraît opportun que les limites du plan de chasse du grand gibier soient définies par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs. Tel est l'objet de l'amendement n° 439.

Quant à l'amendement n° 53 de la commission, la mise en place de plans de chasse du grand gibier ne peut être cohérente qu'à l'échelle de surfaces suffisamment grandes. Autant il apparaissait logique de passer de l'échelle d'un département à celle d'un massif local, comme cela a été proposé et accepté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, le massif local étant une véritable spécificité de la montagne, autant le passage à l'échelle communale ne peut être qu'exceptionnel. Il pourrait, en effet, conduire à des difficultés d'application insurmontables.

Les limites communales, qui sont souvent, en montagne, des limites de ligne de crête, sont généralement complètement inadaptées à la définition de tels territoires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable aux mesures relatives à l'échelon communal mais favorable aux autres dispositions de l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des observations de M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous ou modifiez-vous votre amendement ?

M. Jean Faure, rapporteur. Effectivement, il peut y avoir des communes trop petites pour mettre en place un plan de chasse. Mais la plupart des communes de montagne sont relativement grandes, parfois même immenses. Par conséquent, après réflexion, il me paraît souhaitable de maintenir notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 439 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ter, ainsi modifié.

(L'article 17 ter est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 291, M. Lacour propose, après l'article 17 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme qui se sont dotées d'un plan de chasse de grand gibier, des dispositions particulières pourront limiter l'admission des chasseurs qui n'ont pas leur résidence principale dans la commune, et qui ne font pas apport de droits de chasse, à un pourcentage maximal défini après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait demandé le rejet d'un amendement identique et vous ajoutiez, monsieur le secrétaire d'Etat : « Quitte à ce que nous réexaminions ce problème avec le secrétariat d'Etat à l'environnement, afin de rechercher une formule acceptable pour toutes les parties d'ici à la deuxième lecture. »

Cet amendement vise donc à permettre à la navette d'exercer ses effets.

Si cet amendement n'était pas adopté, le problème ne pourrait plus être revu à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, contrairement à votre souhait, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'esprit de cet article additionnel est clair. Il vise à permettre une gestion cynégétique optimale sous le contrôle et l'impulsion des fédérations départementales de chasseurs qui, en montagne notamment, ont accompli une œuvre remarquable. Il ne s'applique qu'aux communes classées stations de sports d'hiver qui se sont dotées d'un plan de chasse réglementaire, expérimental ou contractuel, c'est-à-dire aux communes caractérisées par une pression démographique externe considérable qui fait obstacle à une bonne gestion cynégétique du grand gibier.

Il convient de remarquer que cet article additionnel ne ferme pas la porte à tous les citoyens possesseurs d'une résidence secondaire à la montagne, puisque ceux-ci pourront être admis dans l'association communale ou intercommunale dans la limite d'un plafond déterminé après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs.

Cet article additionnel ne s'applique pas non plus aux résidents secondaires qui font apport de leurs droits de chasse éventuels.

Cet article additionnel constitue donc, à mon sens, une exigence minimale de rationalité cynégétique dans le respect des droits des citoyens et des montagnards. Je tiens à préciser qu'il correspond à un souhait formulé par de nombreux représentants autorisés du monde de la chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un problème délicat qui a déjà été abordé puisque l'amendement de M. Lacour est tout à fait semblable à celui qui a été présenté à l'Assemblée nationale et auquel j'ai dû m'opposer.

La limitation du nombre des chasseurs sur un territoire communal — par exemple, une limitation à ceux qui possèdent une résidence principale — soulève un problème réel, on le constate sur l'ensemble du territoire. Il pose des questions de principe sur le droit de chasse qui nécessitent une étude particulièrement approfondie.

Le Gouvernement s'est engagé, lors du débat à l'Assemblée nationale, à faire procéder à cette étude.

En tout état de cause, cette question devra être traitée dans le projet de loi sur la chasse, actuellement en chantier au ministère de l'environnement.

Je suis donc défavorable, au nom du Gouvernement, à un traitement partiel de cette question, limité aux communes de montagne. Mais je souhaite qu'on trouve, dans les meilleurs délais, une réponse à ce réel problème, qui respecte les libertés de chacun.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Avant que le Sénat se prononce, je voudrais attirer l'attention de chacun sur le fait que la chasse a, en Alsace, un statut particulier. Comment allez-vous appliquer à la chasse en Alsace cette législation ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Raison de plus pour ne pas accepter l'amendement !

M. Pierre Lacour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je ne veux pas alourdir le débat. Or, si nous voulions approfondir ce problème important, la discussion nous mènerait très loin dans la nuit.

Je sais qu'une loi-cadre a été mise en chantier ; je souhaite, et tous les chasseurs souhaitent très vivement, qu'elle soit examinée et publiée. Mais ma vieille expérience me conduit à penser que, malheureusement, cette loi n'est pas pour demain. C'est pourquoi deux précautions valent mieux qu'une.

Ma proposition — à laquelle vous avez semblé vous rallier dans un premier temps, monsieur le secrétaire d'Etat — permettrait de faire franchir un pas très important à la fameuse loi-cadre que nous souhaitons tous.

Ainsi, je souhaite très vivement que mon amendement soit voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 291, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Article 17 quater.

M. le président. « Art. 17 quater. — Après un appel d'offre infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative.

« Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative, sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts, s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 298, MM. Jean Boyer et du Luart proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 347, M. Daunay et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit cet article :

« En zone de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers ne peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole que dans le cas où l'absence totale des entreprises privées soumissionnaires a pu être préalablement constatée à la suite d'un appel d'offre ou d'une adjudication, et lorsque la réalisation des travaux est conforme à l'objet de cette coopérative.

« Lorsqu'il s'agit d'un marché négocié et sans mise en œuvre d'entreprises privées, les personnes morales visées au précédent alinéa ne peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole que si les travaux envisagés pour le compte de maîtres d'ouvrages publics n'excèdent pas 50 000 francs, montant révisable chaque année par décret après avis des organisations professionnelles concernées.

« Toutefois, et quelles que soient les dispositions prévues par leurs statuts, les coopératives d'utilisation de matériel agricole ne peuvent réaliser des travaux pour le compte de maîtres d'ouvrages publics que si ces opérations sont égales ou inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. »

Par amendement n° 54, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« En zone de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours à titre exceptionnel aux services d'une coopérative d'utilisation

de matériel agricole, pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative. Ce recours n'est possible que dans le cas d'un appel d'offre demeuré sans réponse ou d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, pris après avis des organisations professionnelles concernées.

« Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 modifiée relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

« Une loi ultérieure détermine les conditions générales dans lesquelles les coopératives d'utilisation de matériel agricole peuvent réaliser des travaux pour le compte de maîtres d'ouvrages publics. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 274 rectifié *bis*, est présenté par MM. Beaupetit, Robert, Mouly, Moutet, Duboscq et Cazalet ; il vise, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 54 pour l'article 17 *quater*, à remplacer les mots : « pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative. » par les dispositions suivantes : « pour la réalisation, soit de travaux portant directement sur un produit et ayant pour but de l'adapter à l'usage auquel il est destiné, soit de travaux conformes à l'objet de cette coopérative et passibles des taux réduits de T. V. A. ».

Le deuxième, n° 345, présenté par MM. Daunay, Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, vise, à la fin du premier alinéa de ce même texte, à supprimer les mots : « ou d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, pris après avis des organisations professionnelles concernées ».

Le troisième, n° 346, présenté par M. Daunay et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer le dernier alinéa.

Le quatrième, n° 486 rectifié, présenté par MM. Soucaret, Robert, Mouly, Beaupetit et Moutet, vise à insérer *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Cette même loi précise également que les entreprises de travaux agricoles relevant du régime de la mutualité sociale agricole sont admises à concourir aux marchés publics. »

Par amendement n° 155, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 17 *quater* :

« Après un appel d'offre infructueux pour un marché d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 65 du code des marchés publics ou en l'absence de soumissionnaires après une adjudication ou un appel d'offre, les collectivités territoriales, les associations foncières ou les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative. »

Par amendement n° 440, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « infructueux » par les mots : « demeuré sans réponse ».

La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 298.

M. Jean Boyer. L'article 17 *quater* résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Je voudrais formuler plusieurs observations à son sujet.

Tout d'abord, une disposition de cette nature ne nous paraît pas avoir sa place dans un projet de loi consacré à la montagne.

Par ailleurs, sans faire aucun reproche aux coopératives d'utilisation de matériel agricole — les C.U.M.A. — il n'y a aucune raison, à notre sens, de leur accorder une telle préférence, ce qui, en pratique, aboutirait à une violation du principe de la libre concurrence dans un domaine d'autant plus délicat qu'il s'agit de marchés publics.

En ma qualité de maire et de conseiller général rural depuis vingt-cinq ans et plus — hélas ! — je me dois de rappeler à notre Haute Assemblée que nous avons autour de nous une multitude de petites entreprises qui s'occupent de travaux publics et qui ont des difficultés inouïes. Alors, de grâce, lorsqu'elles peuvent avoir accès à des marchés publics, ne leur barrons pas la route !

Je ne me battra pas pour cet amendement, car le rapporteur a déposé un amendement très bien construit, auquel je me rallierai volontiers.

Tout d'abord, l'amendement de la commission délimite le champ d'application : une zone de montagne ; cela me paraît tout à fait positif. Ensuite, il précise que le recours aux C.U.M.A. ne peut s'effectuer qu'à titre exceptionnel.

Je retire donc mon amendement, tout en souhaitant que les deux sous-amendements n° 345 et 356 de notre collègue M. Daunay soient adoptés.

M. le président. L'amendement n° 298 est retiré.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 347.

M. Pierre Lacour. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole — C.U.M.A. — bénéficieront d'un régime juridique particulier et d'aides émanant de la collectivité publique.

La modification des procédures d'accès aux marchés publics par les C.U.M.A. ne doit pas être à l'origine d'un déséquilibre économique qui s'exercerait au détriment des entreprises privées de travaux publics dont le maintien de l'activité est essentiel, voire primordial, dans les départements de montagne.

Il convient donc, au nom du principe de l'égalité de la concurrence, de préciser les règles de recours direct aux C.U.M.A., qu'il s'agisse d'une prévision d'appel d'offre ou d'un marché librement négocié.

Par ailleurs, il faut rappeler que, si la loi du 27 juin 1972 permet aux C.U.M.A. de faire bénéficier de leurs services des tiers non coopérateurs, elle a assorti cette possibilité de limites qui révèlent le caractère exceptionnel et dérogatoire de cette pratique. En particulier, de telles opérations ne doivent pas représenter plus de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de la coopérative concernée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jean Faure, rapporteur. Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, le problème des relations entre les C.U.M.A. et les collectivités locales est très délicat, tellement délicat que le Gouvernement a pu sembler divisé sur ce point, ainsi qu'il apparaît dans une réponse très récente à une question écrite.

Le problème est à la fois politique et juridique.

Politiquement, il s'agit de ne pas porter atteinte au principe d'une saine concurrence entre les C.U.M.A. et les entrepreneurs privés de travaux agricoles. Comme le signale la réponse à cette question écrite, « les C.U.M.A. bénéficient en matière fiscale — taxe professionnelle — et sociale — charges sur les salaires — d'un statut spécifique qui créerait une très forte distorsion de concurrence avec les entreprises de travaux publics et ruraux. Si les entreprises d'économie sociale ne doivent pas être victimes de discriminations particulières résultant de leur forme de coopérative, elles ne doivent pas non plus bénéficier de privilèges. Il faut de plus souligner que le marché des travaux ruraux n'est pas un marché en progression et que l'on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'élargir le nombre des entreprises susceptibles d'intervenir sur ce marché. De ce fait, et compte tenu des contraintes propres à ces entreprises de travaux publics, il ne peut être répondu à l'attente des dirigeants des C.U.M.A. que dans le respect d'un équilibre de concurrence à trouver, pour garantir la viabilité de l'activité de ces deux secteurs économiques. » On ne saurait mieux dire !

Techniquement, il faudrait modifier le code des marchés et plusieurs autres textes de loi.

Toutefois, dans certains cas, lorsque l'initiative privée est défaillante, on ne saurait interdire aux communes de faire appel, pour de petits travaux, aux services d'une C.U.M.A. Mais il nous est apparu nécessaire de verrouiller le dispositif retenu par l'Assemblée nationale afin d'éviter de mettre le doigt dans un engrenage dangereux.

Tel est l'objet du présent amendement, qui installe plusieurs verrous : recours à titre exceptionnel, ainsi que le précisait M. Boyer, recours possible uniquement en zone de montagne, consultation des organismes professionnels, enfin, modification des modalités de passation des marchés.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour présenter le sous-amendement n° 274 rectifié *bis*.

M. Franz Duboscq. Ce sous-amendement a pour objet de définir clairement les possibilités d'intervention des C.U.M.A. pour la réalisation des travaux correspondant à leur vocation, en se référant aux définitions de la direction générale des impôts en ce qui concerne l'application des taux réduits de T. V. A.

Il a également pour objet d'éviter d'aggraver les difficultés des entreprises de travaux agricoles, avec toutes les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la situation de l'emploi — M. le rapporteur y a fait allusion.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre les sous-amendements n° 345 et 346.

M. Pierre Lacour. Il convient de ne pas ouvrir aux C. U. M. A. des possibilités de concurrencer les entreprises du secteur privé dans le cadre des marchés négociés, mais seulement en cas de défaillance de l'initiative privée. Tel est l'objet du sous-amendement n° 345.

Je présenterai maintenant le sous-amendement n° 346.

La loi du 27 juin 1972 règle déjà les conditions d'intervention des C. U. M. A. dans la réalisation de travaux ne relevant pas de leur objet initial.

Par ailleurs, dans sa décision du 27 juillet 1982, confirmée par une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a interdit au législateur de nier sa compétence. Le dernier alinéa proposé pour l'article 17 *quater* n'est donc pas conforme à cet impératif qui s'impose au législateur.

M. le président. La parole est à M. Soucaret, pour défendre le sous-amendement n° 486 rectifié.

M. Raymond Soucaret. Ce sous-amendement a pour objet de clarifier la situation.

Il semble que l'article 17 *quater* donne la possibilité aux C. U. M. A., en cas de défaillance de l'entreprise privée de travaux publics ou agricoles, d'effectuer ces travaux. Mais les choses ne me semblent pas claires : les intervenants qui m'ont précédé ont parlé, les uns, d'entreprises de travaux publics, les autres, d'entreprises de travaux agricoles.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, jusqu'à ce jour, les entrepreneurs de travaux agricoles sont exclus des travaux publics par l'article 52 du code des marchés publics, qui dispose que, pour effectuer des travaux publics, même s'ils sont destinés à l'agriculture, c'est-à-dire les travaux connexes à celle-ci, il faut être affilié à la caisse de congés payés.

Ce sous-amendement a donc pour objet d'autoriser les entreprises de travaux agricoles à réaliser des travaux publics.

Après l'article 17 *quater*, le Gouvernement a déposé un amendement n° 441, qui tend à insérer un article additionnel et qui va d'ailleurs dans le même sens que mon sous-amendement. Si nous examinons tout de suite cet article additionnel, je retirerais volontiers mon sous-amendement et me rallierais au texte du Gouvernement, qui donne, je crois, le droit aux C. U. M. A. de réaliser des travaux publics.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 155, présenté par la commission des lois, régleme de façon très précise les interventions éventuelles des C. U. M. A. Il permet à des maires, qui n'auraient plus d'autres recours, de demander à une C. U. M. A. de réaliser des travaux d'un montant limité, qu'aucune entreprise privée n'aurait acceptés ni à l'adjudication ni à l'appel d'offres. Après avoir entendu les explications sur les amendements précédents, nous pensons que notre amendement répond aux soucis exprimés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 440.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en présentant mon amendement, je serai amené à donner l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des autres amendements qui se rapportent à l'article 17 *quater*.

Le texte de l'article 17 *quater*, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, a reçu l'accord du Gouvernement. Il répond non seulement à une très vieille revendication de la fédération nationale des C. U. M. A., mais aussi aux préoccupations de nombreuses collectivités locales. En effet — j'insiste bien sur ce point — de très nombreuses communes sont demandeurs de travaux effectués par les C. U. M. A. Celles-ci peuvent suppléer les entreprises privées — bien sûr, il ne s'agit pas de leur faire concurrence — lorsque ces dernières ne peuvent pas répondre aux demandes des collectivités locales. C'est ce point qu'il faut bien préciser.

Quand l'entreprise privée ne peut pas répondre aux besoins de la commune, la formule actuelle n'est peut-être pas la meilleure pour préserver les intérêts du secteur privé.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté un amendement qui vise à remplacer le mot « infructueux » par les mots « demeuré sans réponse ». Le terme « infructueux » ne nous semble pas en effet permettre une interprétation précise de l'esprit du texte.

Je tiens à préciser tout de suite que le Gouvernement s'en tiendra pour l'ensemble de la discussion sur cet article à cette position.

Il me paraît important de satisfaire, au moins partiellement, cette vieille revendication des C. U. M. A., qui fait l'objet de l'article 17 *quater*, ainsi que des amendements et des sous-amendements qui y sont affectés, tant il est vrai que le mouvement coopératif en général et les C. U. M. A. en particulier ont joué et continuent à jouer un rôle très important dans le développement agricole.

Il convient de ne pas nier cette réalité et toute formule qui ne permettrait pas à ces coopératives de prendre une place, qui n'est pas occupée pour l'instant, serait interprétée par la fédération nationale des C. U. M. A. comme un geste négatif à leur égard ; elles ne le méritent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 347, les sous-amendements n° 274 rectifié *bis*, 345, 346, 486 rectifié, ainsi que sur les amendements n° 155 et 440 ?

M. Jean Faure, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 347, présenté par M. Daunay, la commission a retenu une autre rédaction dont certaines dispositions sont contraires à cet amendement. Elle émet un avis défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 274 rectifié *bis*, présenté par M. Duboscq, la commission a émis un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 345, présenté par M. Lacour, la commission est défavorable parce que le montant minimal sera fixé, selon l'amendement de la commission, après consultation des organisations professionnelles concernées, c'est-à-dire notamment des entrepreneurs privés de travaux agricoles. Pour les marchés de très petite importance, de quelques centaines de francs par exemple, le coût de la procédure d'appel d'offre et sa durée seront totalement inadaptés aux besoins des communes.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 346, présenté par M. Lacour, le problème est de savoir si le Gouvernement entend déposer un projet de loi global réglant le problème général des relations entre les C. U. M. A. et les collectivités publiques. La commission s'est interrogée à ce sujet et a émis un avis favorable à cet amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 486 rectifié, la commission y est défavorable, car elle a donné un avis favorable à un amendement supprimant le dernier alinéa de cet article, qui prévoit l'intervention d'une loi ultérieure. L'article 17 *quater* traite exclusivement des C. U. M. A. et non d'autres entreprises.

Même si l'amendement n° 155 reprend un certain nombre de points que nous avons traités dans notre amendement, il est contraire à certaines positions et, notamment, ne fait pas référence aux zones de montagne. La commission y est donc défavorable.

La commission a émis également un avis défavorable à l'amendement n° 440 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 347, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 274 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 345, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 346, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 486 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 155 et 440 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *quater*, modifié.

(L'article 17 *quater* est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 441, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 17 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après le second alinéa de l'article 52 du code des marchés publics, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne mettent pas en chômage pour cause d'intempéries. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond au problème soulevé tout à l'heure par M. Soucaret.

En effet, cet article additionnel, conforme à un avis de la commission centrale des marchés, a pour objet de permettre aux entreprises mixtes de travaux agricoles d'exécuter accessoirement des travaux publics, si elles justifient qu'elles remplissent certaines conditions analogues à celles qui sont exigées des entreprises de travaux publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Toujours dans les délais qui lui étaient impartis, la commission a émis un avis défavorable.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous donné une lecture complète du texte ? Etes-vous allé jusqu'à la fin du propos ? En effet, je ne vous ai pas entendu citer le membre de phrase suivant : « n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage... ».

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas lu l'amendement, puisque vous l'avez entre les mains ; j'ai simplement donné la substance des objectifs.

Voulez-vous que je vous en donne lecture ?

M. Raymond Soucaret. Non !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Tout ce que vous demandez se trouve à l'intérieur de l'amendement. Pour le présenter, j'ai simplement cité l'exposé des motifs.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui m'inquiète, c'est que, dans l'objet, vous faites état de « certaines conditions analogues à celles qui sont exigées des entreprises de travaux publics ». Cela me semble un peu contradictoire avec le texte même de l'amendement selon lequel les personnes physiques ou morales en cause « justifient qu'elles versent à leurs salariés des indemnités de congés payés ». Or, la caisse dont elles dépendent, c'est-à-dire la mutualité sociale agricole, ne leur en fait pas obligation.

Je souhaiterais obtenir une explication à cet égard.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Ce qui est important, c'est le texte même de l'amendement. La présentation que j'en ai donnée en lisant l'exposé des motifs est secondaire par rapport au texte.

M. Raymond Soucaret. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 441, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *quater*.

CHAPITRE II

Mesures tendant à organiser et promouvoir les activités touristiques.

Section première.

De l'aménagement touristique en montagne.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

« — chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

« — chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

« Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

« 2° Les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

« 4° Les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

« 5° Pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les communes ou leur groupement ; à cet effet, le cocontractant doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

« La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

« Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisés par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

« Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la promulgation de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article. »

Par amendement n° 55, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « aménagement touristique », d'insérer les mots : « définies par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Les termes « opérations d'aménagement touristique » sont flous et ne recouvrent pas uniquement les opérations d'unités touristiques nouvelles qui, elles,

font l'objet d'une définition assez précise. Le décret devra donc énumérer les opérations qui entrent dans le champ d'application de l'article 18.

La commission aimerait obtenir, dès à présent, des éclaircissements de la part du Gouvernement sur ce qu'il entend par « opérations d'aménagement touristique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission. Il a lui-même déposé un amendement n° 443 qui prévoit, d'une manière générale, que les conditions d'application de l'article 18 pourront être, en tant que de besoin, définies par décret.

L'article 18 est d'application immédiate. Toutefois, il pourrait se révéler nécessaire, le cas échéant, d'en préciser certains éléments, notamment en ce qui concerne son champ d'application. Sur ce point particulier, il apparaît clairement que les opérations touristiques visées sont, au minimum, les opérations définies à l'article L. 145-9 pour l'application de la procédure des unités touristiques nouvelles.

Cependant, certaines communes pourraient estimer nécessaire d'établir une convention pour d'autres opérations qui, par leur dimension, ne constituent pas des unités touristiques nouvelles, mais entraînent des conséquences importantes pour l'économie locale : lotissements, campings, parcs résidentiels de loisirs, etc. Si le besoin s'en fait sentir, un décret pourra préciser les opérations de ce type qui seront soumises à l'obligation de conventionnement.

Toutefois, le Gouvernement préfère la formulation retenue dans son amendement n° 443. J'espère, monsieur Faure, que ces explications vous satisferont et vous permettront de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. J'ai failli être convaincu par vos précisions, monsieur le secrétaire d'Etat. Cependant, j'observe que vous parlez de lotissements...

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit de lotissements touristiques.

M. Jean Faure, rapporteur. Dans ce cas, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Par amendement n° 243, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, au premier alinéa de l'article 18, après les mots : « d'un groupement de communes », d'insérer les mots : « , d'une commission syndicale gérant des biens et des droits indivis ».

La parole est à M. Duboscq.

Franz Duboscq. Je retire cet amendement, monsieur le président, de même que l'amendement n° 244.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré ainsi que l'amendement n° 244 qui, également présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tendait, au deuxième alinéa de l'article 18, après les mots : « le groupement de communes », à insérer les mots : « , la commission syndicale gérant des biens et des droits indivis ».

Par amendement n° 56, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au sixième alinéa de l'article 18 (2°), après le mot : « dévolution », d'insérer les mots : « , le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. La précision apportée par cet amendement nous paraît indispensable, car toutes les opérations qui sont visées par cet article n'entraînent pas nécessairement la dévolution des biens en fin de contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le neuvième alinéa (5°) de cet article :

« 5° Pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte, à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Les pouvoirs de contrôle dont dispose la commune peuvent paraître, en la rédaction actuelle, incomplet et mal délimités. Les termes : « Le cocontractant doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses » sont recopiés de la loi relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Une telle reprise est susceptible de soulever des problèmes juridiques délicats qui n'apparaissent pas dans le cas des sociétés d'économie mixte, dont le statut et la composition du conseil d'administration sont bien spécifiques.

Ces problèmes ont trait à l'éventuelle gestion de fait qui pourrait être imputée aux communes contrôlant de trop près l'activité d'opérateurs purement privés. En effet, une commune qui pourrait cofinancer, contrôler une entreprise au plan technique, financier et comptable et connaître les documents de gestion prévisionnelle — plan de charges, plan de trésorerie actualisé — risque d'être amenée à participer plus ou moins directement à la gestion de cette entreprise. Une telle situation présente des risques évidents.

Votre commission vous propose donc de remplacer la référence à un contrôle par la référence à une information et d'apporter plusieurs modifications rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est favorable, car la rédaction proposée est meilleure et correspond bien aux intentions du Gouvernement en matière d'information des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le dixième alinéa de l'article 18, après le mot : « amortissement », à insérer le mot : « économique ».

Le second, n° 442, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans la deuxième phrase du dixième alinéa de cet article, après le mot : « amortissement », d'insérer le mot : « technique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'éviter que la référence à l'amortissement ne soit une référence purement fiscale ou comptable ou une référence à l'amortissement des emprunts. Nous souhaitons préciser que l'on vise la durée de vie prévisible des installations techniques, donc un amortissement économique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 442 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 442 vise à préciser qu'il s'agit de l'amortissement technique car il n'y a pas, semble-t-il, de définition précise de ce que serait l'amortissement économique. La notion d'amortissement technique semble la plus claire et, dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 442 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas eu le temps de vérifier, comme il conviendrait pour accomplir un travail sérieux, la différence qui existe entre la notion d'amortissement technique et celle d'amortissement économique. Aussi, sachant exactement ce que je proposais lorsque j'ai parlé d'amortissement économique, je maintiens pour l'instant mon amendement, quitte, dans une deuxième lecture, à revoir cette position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dès lors, l'amendement n° 442 devient sans objet.

Par l'amendement n° 245, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, au onzième alinéa de l'article 18, après les mots : « du groupement des communes », d'insérer les mots : « , de la commission syndicale gérant des biens et des droits indivis ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je retire cet amendement pour les mêmes raisons que les précédents.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 275, présenté par MM. Moutet, Merli, Robert, Duboscq et Cazalet, et le deuxième, n° 282 rectifié, proposé par MM. Didier, Béranger, Léchenault, Rigou, Roger, Abadie et Peyrou, sont identiques ; tous deux tendent à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 18 :

« Les contrats signés avant la promulgation de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la loi. »

Le troisième, n° 59, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le dernier alinéa de l'article 18, de remplacer le mot : « promulgation », par le mot : « publication ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 275.

M. Franz Duboscq. L'article 18 du projet de loi précise les règles que doivent respecter les contrats conclus entre les communes et les opérateurs pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique en montagne.

Selon le principe posé par le dernier alinéa, les contrats conclus avant la promulgation de la loi ne seront mis en conformité avec les nouvelles dispositions que lors de leur prorogation ou de leur révision.

Or les contrats existants ont été conclus en général pour une très longue durée. Cette disposition aurait pour effet de renvoyer à une date lointaine leur mise en conformité. Il est, au contraire, souhaitable qu'il y soit procédé dans des délais raisonnables.

M. le président. La parole est à M. Didier, pour défendre l'amendement n° 282 rectifié.

M. Emile Didier. L'amendement n° 282 rectifié étant identique à l'amendement n° 275, je vous éviterai la lecture tant de son objet que des conclusions que j'en tire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 275, 282 rectifié et 59 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 275 concerne le problème des remontées mécaniques, lequel est traité par des dispositions spécifiques figurant à l'article 23.

En ce qui concerne les autres objets traités par les conventions, il ne paraît pas utile de remettre en cause les accords existants avant la prorogation ou la révision normale des contrats préexistants. S'il en était ainsi, monsieur Duboscq, cela entraînerait des conséquences financières importantes. C'est la raison pour laquelle j'invoque l'article 40 de la Constitution contre les amendements n°s 275 et 282 rectifié.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'article 40 est-il applicable ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, en l'occurrence l'article 40 s'applique aux deux amendements.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n°s 275 et 282 rectifié ne sont pas recevables.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 443, le Gouvernement propose de compléter l'article 18 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà, en fait, présenté cet amendement tout à l'heure ; il me paraît inutile de reprendre les explications que j'ai données dans la mesure, en outre, où chacun a le texte sous les yeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 443, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Section II.

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — Sont dénommées « remontées mécaniques » tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Sont applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre de transports urbains et assurant un transport public régulier de personnes qui ne soit pas uniquement touristique ou sportif, les dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que les prescriptions prévues aux articles 24 et 26 de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est zéro heure trente-cinq.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre-Christian Taittinger interroge M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles la commission nationale de l'informatique et des libertés — C.N.I.L. — a licencié son chargé de relations avec le Parlement (n° 43).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Etienne Dailly, Dominique Pado et Charles Pasqua une proposition de loi relative à la publication des mises au point de la commission des sondages instituée par la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 48, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriet un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (n° 10, 1984-1985).

L'avis sera imprimé sous le numéro 49 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 26 octobre 1984 :

A dix heures trente :

I. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne. [N° 378 (1983-1984) et 40 (1984-1985).]

— M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; et n° 32 (1984-1985), avis de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Raymond Bouvier, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jacques Eberhard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de bien vouloir exposer au Sénat les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de combler le retard constaté dans les traitements et salaires des fonctionnaires actifs et retraités par rapport au coût de la vie et pour assurer à l'avenir le maintien du pouvoir d'achat des intéressés (n° 14).

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — Question de M. Jean Chérioux à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (n° 549).

La présidence a été informée que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en accord avec l'auteur de la question, a demandé le report de sa question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

II. — M. Jean Chérioux s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et personnes âgées, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18918 (J. O. Débats parlementaires Sénat — Questions 9 août 1984) par laquelle il attirait son attention sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les instances de coordination gérontologique mises en place par la circulaire du 7 avril 1982, quant à leur financement. Il lui précise que, dans de nombreux cas, les salaires de ces personnels ne sont plus versés depuis plusieurs mois.

Il lui rappelle que ces instances de coordination, mises en place avant la loi de décentralisation, sont, à l'échelon local, la traduction d'une politique nationale de concertation des différents partenaires sociaux en matière d'aide aux personnes âgées, mais que les collectivités locales ne peuvent, dans la plupart des cas, assurer le financement de ces instances, leurs charges financières s'étant déjà singulièrement alourdies puisque les crédits prévus par la circulaire — et que l'Etat devait accorder — n'ont généralement pas été versés pour les années 1982-1983.

Il craint de ce fait que les instances de coordination ne disparaissent et s'inquiète de l'avenir des 500 coordonnateurs qui, faut-il le rappeler, étaient tous des demandeurs d'emploi (n° 544).

III. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les mesures envisagées de fermeture de la sucrerie

de Goussainville (95). Compte tenu des subventions importantes dont a bénéficié le groupe Béghin-Say et de la rentabilité de l'entreprise de Goussainville, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir la dernière sucrerie en plaine de France, assurer le maintien de la culture de la betterave, culture parfaitement adaptée à cette région, et maintenir à Goussainville 200 emplois (n° 548).

IV. — M. Auguste Cazalet expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la commission des Communautés européennes a demandé aux Etats membres d'éliminer progressivement le plomb dans l'essence à partir de 1989, pour aboutir, en 1991, à l'élimination complète de ce métal.

Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour que soient respectées ces deux échéances (n° 547).

V. — Les 11, 12 et 13 octobre courant, une délégation du parti communiste français conduite par M. André Lajoinie, président de groupe communiste de l'Assemblée nationale, et comprenant, entre autres, M. Louis Odru, député de Seine-Saint-Denis et M. Charles Lederman, sénateur du Val-de-Marne, s'est rendue en Turquie. Informés des condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires turcs, de l'exécution capitale de l'un des condamnés, des menaces qui pèsent sur près de 200 autres condamnés à mort, des tortures qui sévissent dans les prisons turques, les parlementaires communistes se sont rendus à la présidence du conseil, à la présidence de la République, au Parlement pour protester contre les violations des droits de l'homme perpétrés en Turquie et demander qu'un terme y soit mis.

Le 10 octobre courant, à l'Assemblée nationale, M. Claude Cheysson, ministre français des relations extérieures, a fait état de la condamnation catégorique exprimée par la France contre ces violations et de certaines démarches entreprises par le Gouvernement français.

M. Charles Lederman demande en conséquence à M. le ministre des relations extérieures de lui faire savoir où en sont exactement les poursuites intentées contre la Turquie devant le Conseil de l'Europe ; de lui faire savoir si le Gouvernement français envisage d'autres actions diplomatiques pour aboutir au résultat recherché (n° 555).

4. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

— au projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 (n° 22, 1984-1985) ;

— au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (n° 25, 1984-1985) ;

— au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises (n° 29, 1984-1985) ;

— au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées (n° 10, 1984-1985),

est fixé au lundi 29 octobre 1984, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 octobre 1984, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Modernisation de la Manufacture des Gobelins
et sauvegarde de l'emploi.

559. — 25 octobre 1984. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation de la Manufacture des Gobelins. La modernisation prévue afin de favoriser l'extension de la tapisserie française, la création d'un musée de la tapisserie et l'école de formation sont autant de projets nécessaires qui n'aboutissent pas. Au contraire, les effectifs des personnels travaillant à la restauration sont menacés. Il lui demande si le Gouvernement est résolu à favoriser ce secteur important du rayonnement des arts et techniques de la France.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 octobre 1984.

SCRUTIN N° 3

Sur l'amendement n° 7 de MM. Jean Boyer, Jules Roujon et Roland du Luart tendant à supprimer l'article 12 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne.

Nombre de votants.....	313
Suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour.....	178
Contre.....	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.

Jacques Chaumont.
Michel Chauby.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon.

Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.

Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.

Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Charles Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.

Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larué.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).

Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Mldy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Guy Besse.
Jean-Pierre Cantegrit.
Henri Collard.
Michel Durafour.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Jean François-Poncet.
Paul Girod.

Mme Brigitte Gros.
Pierre Jeambrun.
Pierre Lacour.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Guy Malé.
Jean Mercier (Rhône).

Pierre Merli.
Josy Moinet.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jacques Pelletier.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Abel Sempé.
Raymond Soucaret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Paul Malassagne.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	309
Suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour.....	174
Contre.....	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.